

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX. PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 48^e SÉANCE

Séance du Jeudi 6 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre d'une commission (p. 3192)
2. — Remplacement de membres d'une commission spéciale (p. 3192).
3. — Constitution d'une commission spéciale (p. 3192).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3192).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
5. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants (p. 3192).
6. — Ratification d'une convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. — Discussion d'un projet de loi (p. 3193).
M. Mondon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : Mme Vaillant-Couturier, M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
Adoption des articles 1^{er}, 2, 3 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. — Discussion d'un projet de loi (p. 3194).
M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Grenier, Grandval, ministre du travail ; Boivin-Villiers.
Adoption des articles 1^{er}, 2 et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Accidents de trajet. — Discussion d'un projet de loi (p. 3196).
M. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Denvers, Tourné, Grandval, ministre du travail.
Article unique.
Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 reconstitué de MM. Denvers et Cassagne. M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.
9. — Modification de tarifs des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 3199).
MM. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice, suppléant le ministre des finances.
Article unique. — Adoption.
10. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants (p. 3200).
11. — Modification du droit de douane d'importation des endives. — Adoption d'un projet de loi (p. 3200).
M. Rousselot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Article unique. — Adoption.

12. — Modification des codes de justice militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 3201).

MM. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Messmer, ministre des armées.

Adoption des articles 1^{er}, 2 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Baux à ferme des établissements publics. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3202).

M. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Davoust, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice, suppléant le ministre des finances.

Article unique.

M. le rapporteur.

Adoption d'un nouveau titre.

MM. Escande, le garde des sceaux.

Adoption de l'article unique.

14. — Dépôt de rapports (p. 3204).

15. — Ordre du jour (p. 3204).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. Barrière pour remplacer M. de Pierrebourg dans la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée le 5 juin 1963 et publiée au *Journal officiel* du 6 juin.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Le groupe d'union pour la nouvelle République-union démocratique du travail a désigné MM. Becker et Rousseau pour remplacer MM. Hoffer et Jarrot dans la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Ces candidatures ont été affichées le 5 juin et publiées au *Journal officiel* du 6 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan ayant demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture, déjà renvoyée pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte (n° 281).

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant vendredi 7 juin 1963 à douze heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisie pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 juin.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet portant ratification d'une convention frontalière franco-allemande;

Projet sur l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes à la pige;

Proposition de loi sur les accidents de trajet;

Deux projets portant ratification de droits de douane;

Projet modifiant les codes de justice militaire;

Proposition de loi sur les baux à ferme des hospices.

Mardi 11 juin, à 17 heures :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 6 juin;

Projet sur les réserves de l'armée de mer;

Projet sur le code de la nationalité dans les T. O. M.

Mercredi 12 juin, après-midi :

Éventuellement, navettes de la loi de finances rectificative pour 1963;

Projet portant ratification du traité de coopération franco-allemande.

Jeudi 13 juin après-midi et éventuellement soir: fin de la discussion du projet sur le traité de coopération franco-allemande.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 7 juin :

Quatre questions orales sans débat de MM. Duperier, Pic, Durbet et Baudis;

Et cinq questions orales avec débat, celles jointes de MM. Fouchier et Rivain, et celles jointes de MM. Maurice Faure, Max-Petit et Nungesser.

Vendredi 14 juin :

Trois questions orales sans débat de Mme Thome-Patenôtre et de MM. Prioux et Rabourdin.

Éventuellement, suite des questions orales avec débat inscrites à la séance du vendredi 7 juin;

Suite du débat sur les questions orales de MM. Bayou et Coste-Floret;

Et une question orale avec débat de M. Boscary-Monsservin.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Il est rappelé que les scrutins pour l'élection des vice-présidents titulaires et suppléants de la haute cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, ont été fixés à cet après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances.

La conférence des présidents propose que l'élection des sept jurés titulaires et suppléants soit reportée au mercredi 12 juin, après-midi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutins pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins simultanés, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Les candidatures ont été affichées à partir du 28 mai 1963 et publiées à la suite du compte rendu intégral des séances des 28 et 31 mai et au *Journal officiel* des 29 mai et 1^{er} juin.

Les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne, sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés :

MM. Lepourry, Notebart, Bousseau et Roche-Defrance.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à seize heures.

— 6 —

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 218, 299).

La parole est à M. Mondon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Mondon, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que je dois rapporter au nom de la commission des affaires étrangères a un double objet : d'une part, la ratification d'une convention signée entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur le règlement de divers problèmes frontaliers qui se situent dans le Bas-Rhin, dans la région de Wissembourg ; d'autre part, la rétrocession à l'église évangélique allemande d'un immeuble à affectation culturelle, à Paris.

La convention frontalière franco-allemande est le résultat de discussions assez longues, mais efficaces qui ont eu lieu entre une commission française présidée par le sous-préfet de Wissembourg et une commission allemande présidée par le Landgrave du Kreis voisin, en République fédérale, en Palatinat.

Elle se subdivise en deux parties. En premier lieu, la République fédérale d'Allemagne reconnaît le rattachement à la France d'une forêt de six cent cinquante hectares située à proximité de la commune de Wissembourg. Cette forêt appartenait avant la guerre, en particulier avant 1933, date de l'avènement de Hitler au pouvoir, à titre de propriété privée, à la ville de Wissembourg.

Après l'établissement du régime hitlérien en Allemagne, la commune de Wissembourg rencontra de multiples difficultés pour exploiter cette forêt et, notamment, en tirer l'eau potable pour sa population, si bien qu'à la veille de la guerre la commune ne pouvait plus exploiter cette forêt.

Après la Libération, en vertu d'une décision interalliée du 22 septembre 1949, cette forêt fut, en fait, rattachée à la commune de Wissembourg.

Aujourd'hui, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement nous demande de ratifier en droit cette décision.

La deuxième partie de cette convention frontalière a trait à la rétrocession à des propriétaires privés allemands d'un certain nombre de champs et de vignobles situés en territoire français et qui avaient été mis sous séquestre à la suite d'une loi française de 1947. C'est, si l'on veut, la contrepartie du premier point de la convention. Il en résulte aussi une petite modification de frontière, qui doit permettre aux propriétaires d'accéder à leurs terres par des routes vicinales ou communales.

Le second objet du projet de loi a trait à la rétrocession à l'église évangélique d'Allemagne d'un immeuble de Paris qui lui appartenait avant la guerre et qui avait été mis sous séquestre. Pour ce faire, on nous demande d'abroger l'article 2 de la loi du 10 juin 1950.

Par cette loi, cet immeuble à usage cultuel avait été attribué au directeur d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg. Un accord est intervenu à ce sujet et je vous demande de ratifier également cette décision.

Saisie de ce problème, votre commission des affaires étrangères n'a soulevé aucune objection à la ratification de ce traité et à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, je désire appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que pour la première fois est introduite dans un acte diplomatique entre la France et la République fédérale allemande une clause qui rend cet acte applicable à Berlin-Ouest.

Ce fait constitue une reconnaissance implicite du rattachement de Berlin-Ouest à la République fédérale allemande en tant que onzième land. La France est le seul pays parmi les vainqueurs de 1945 à faire aujourd'hui une concession aux prétentions de Bonn auxquelles jusqu'ici les puissances occidentales s'étaient toujours opposées.

Le conseil parlementaire chargé par les puissances occidentales d'établir en 1949 un projet de loi fondamentale pour l'Allemagne occidentale avait inscrit dans le paragraphe 22 de son projet que Berlin-Ouest serait un land rattaché à la République fédérale. Or les trois puissances alliées ont opposé leur veto à ce paragraphe parce qu'il était contraire aux accords inter-alliés de 1945. C'est du reste pour cette raison que les députés de Berlin-Ouest ne siègent au Bundestag et au Bundesrat qu'avec voix consultative.

En 1954, les accords de Londres et de Paris excluaient explicitement Berlin de leur champ d'application. A la conférence de Genève de mai 1959, aussi bien M. Couve de Murville que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Etats-Unis, M. Herter, ont confirmé que Berlin-Ouest n'avait jamais fait partie de la République fédérale. En octobre 1962, M. Karl Guenther Hase, secrétaire d'Etat à l'information de la République fédérale, reconnaissait le fait puisqu'il précisait qu'« une pleine intégration de Berlin dans la République fédérale transformerait et affaiblirait les bases juridiques de la présence des alliés à Berlin ».

En acceptant aujourd'hui l'intégration de Berlin-Ouest à la République fédérale, le Gouvernement français encourage les autres revendications territoriales de Bonn. Il rend plus difficile un règlement négocié du problème de Berlin-Ouest. Il va donc à l'encontre de la détente. Cette concession permet, au contraire, au gouvernement de Bonn de pratiquer une surenchère du côté anglais et américain susceptible de renforcer les positions de la République fédérale aussi bien dans le domaine économique et militaire que politique. C'est, du reste, sur cette surenchère qu'est fondée la politique de Bonn.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement nous indique que l'article 9 de la présente convention, qui prévoit son application également au land de Berlin, trouve sa justification dans le fait que les anciens propriétaires de territoires frontaliers peuvent actuellement avoir leur résidence à Berlin-Ouest. Si c'est le cas, c'est avec le Sénat de Berlin-Ouest qu'il faut traiter, lui seul étant habilité à défendre les intérêts de ses ressortissants.

Nous ne saurions admettre que, par le biais de cette convention, soient accordées à la République fédérale, sur la question de Berlin-Ouest, des concessions qui sont contraires aux intérêts de la France et de la paix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est actuellement soumis a pour objet — M. Mondon le rappelait à l'instant au nom de la commission des affaires étrangères — de régler définitivement ce qu'il est convenu d'appeler le petit contentieux franco-allemand, c'est-à-dire un ensemble de questions spécifiques qui se posent dans les rapports entre la France et la République fédérale d'Allemagne et qui n'ont pas encore pu être réglés, faute de l'intervention d'un règlement de paix au sujet de l'Allemagne.

Il va de soi que si un jour ce règlement de paix intervient, les accords dont il s'agit devront être, par ledit règlement, entérinés et rendus définitifs erga omnes.

C'est exactement la même procédure qui a été suivie par d'autres pays alliés et également voisins de l'Allemagne, je veux dire la Belgique et les Pays-Bas, qui ont, dans les mêmes conditions, réglé leur contentieux avec la République fédérale d'Allemagne.

Le contenu de ces accords vous a été très clairement exposé par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères ; il est d'ailleurs extrêmement simple. L'essentiel comporte la fixation définitive de la frontière franco-allemande dans la région de Wissembourg. C'est une vieille affaire qui remonte en réalité au traité de Paris de 1815, époque à laquelle la forêt de Mundat, qui appartenait alors déjà à la ville de Wissembourg et qui contenait toutes les ressources en eau de cette ville, avait été séparée du territoire français.

Je ne reviendrai pas sur les péripéties qui ont précédé la dernière guerre. En 1950 — M. Mondon l'a rappelé — une décision interalliée a, à titre provisoire, rattaché ce petit territoire de 650 hectares à la France. Il s'agit maintenant, avec l'accord de la République fédérale, de consacrer juridiquement et définitivement ce rattachement, sous réserve de la petite enclave d'un hectare qui est restituée à la République fédérale, parce qu'elle est située de l'autre côté de la ligne de partage des eaux et que la forêt qu'elle contient n'appartient pas à la ville de Wissembourg.

Par la même occasion nous réglons avec la République fédérale un certain nombre de problèmes qui se posent au sujet de biens allemands — ou plutôt, en l'état juridique, ex-allemands — qui sont situés en territoire français.

M. Mondon vous a dit que c'est là, dans une certaine mesure, pour la République fédérale, une contrepartie de la reconnaissance par elle de la cession à la France de la forêt de Mundat. C'est vrai, avec cette différence, naturellement, entre les deux parties de l'affaire, que dans un cas — la forêt de Mundat — il s'agit d'une cession de souveraineté, alors que dans l'autre cas il s'agit seulement d'une cession de propriété agricole située dans le Bas-Rhin.

Sur la question de l'église luthérienne de la rue Blanche, à Paris, je ne m'étendrai pas. Je pense que tout le monde estimera que l'opération est naturelle.

J'en viens à la question soulevée à l'instant par Mme Vaillant-Couturier et qui concerne l'insertion dans l'accord franco-allemand dont il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler la clause berlinoise.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette clause a été insérée dans le traité parce qu'il est possible que certains propriétaires dont les terres sont restituées en vertu de la deuxième partie de l'accord, soient résidents à Berlin-Ouest. Cette clause n'est nullement anormale, elle est même habituelle dans presque tous les accords, dans un très grand nombre d'accords signés par la République fédérale avec la France et les deux autres puissances alliées qui sont puissances occupantes à Berlin.

Cette clause berlinoise est devenue en quelque sorte, je le répète, habituelle ; elle résulte du fait que, depuis 1952, les trois puissances occidentales occupantes à Berlin-Ouest ont reconnu que la République fédérale agit à l'extérieur en tant que représentant des intérêts de Berlin à l'étranger.

Il ne s'agit donc en aucune manière d'une dérogation aux usages, d'un fait nouveau ou d'une mesure qui, en quoi que ce soit, change la situation juridique existante.

Si c'est pour cet objet que Mme Vaillant-Couturier est intervenue tout à l'heure, je lui répéterai très volontiers qu'en ce qui concerne le Gouvernement français, il n'y a, pour ce qui est de la situation juridique de Berlin, rien à ajouter et rien à retrancher aux déclarations qu'elle a mentionnées et que j'ai eu l'occasion de faire à Genève en 1959, lors de la conférence qui réunissait les trois puissances occidentales et la Russie soviétique, précisément pour traiter de la question de Berlin et de l'Allemagne.

Je suis heureux, mesdames, messieurs, que votre commission des affaires étrangères ait, sans modification et à l'unanimité, approuvé le projet de loi qui vous est soumis. Je souhaite très vivement que l'Assemblée maintenant suive l'avis de sa commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est abrogé l'article 2 de la loi n° 50-649 du 10 juin 1950 attribuant au Directeur d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique la propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La propriété dudit immeuble est transférée à titre gratuit à l'association culturelle, dite « Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg » à Paris.

« Ce transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe. Il prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification de la convention visée à l'article 1^{er} de la présente loi, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la présente loi.

« Aucune des parties intéressées à ce transfert ne pourra formuler de réclamation ou de revendication quelconque à l'occasion de cette mutation de propriété. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE DES JOURNALISTES REMUNERES A LA PIGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131-293).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que je suis chargé, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de rapporter devant vous, a pour objet de faire bénéficier tous les journalistes rémunérés à la pige, du régime de sécurité sociale institué en faveur des salariés et de certains assimilés, sans qu'il soit nécessaire de déterminer au préalable s'ils sont effectivement liés par des contrats de travail aux entreprises qui les emploient.

Depuis quinze ans tout le monde attend que soit prise cette mesure de justice sociale : le monde journalistique, les syndicats, le Parlement lui-même — deux groupes parlementaires ont, en 1957 et 1958, déposé des propositions de loi dans ce sens — les tribunaux également, puisque, dernièrement, ils ont rendu en la matière, des arrêts qui, si par malheur le projet de loi n'était pas adopté, feraient jurisprudence.

Nombreuses ont été les oppositions à cette loi.

Il s'agit évidemment d'oppositions venant de certains secteurs patronaux et destinées à éviter ses conséquences, à savoir le paiement des cotisations sociales et le versement de 5 p. 100 sur les salaires.

Avant d'aller plus avant il convient de définir ce que sont les « pigistes ».

Les « pigistes » sont des journalistes qui travaillent en quelque sorte aux pièces. Ils sont rémunérés pour chacun des articles, dessins, photographies ou radioreportages qu'ils produisent pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse. Il s'agit de journalistes professionnels ou assimilés, titulaires — j'insiste sur ce point — de la carte d'identité professionnelle, et tels qu'ils sont définis par l'article 30 a du code du travail, chapitre 2, section spéciale « des journalistes professionnels ».

En effet, les « pigistes » qui doivent bénéficier de l'affiliation à la sécurité sociale, ne sont pas ces « pigistes » occasionnels, non journalistes, collaborateurs fortuits qui, dans le monde du Parlement, des avocats, des fonctionnaires, des ingénieurs, apportent une collaboration épisodique à certains journaux. Ces derniers ne peuvent évidemment pas bénéficier de l'affiliation à la sécurité sociale.

Le présent projet concerne essentiellement les journalistes professionnels qui collaborent, soit fortuitement, soit régulièrement, à des entreprises de presse mais qui tirent, néanmoins, l'essentiel de leurs ressources de leur collaboration aux dites entreprises.

Les avantages à accorder à la corporation par l'adoption de ce projet de loi sont considérables.

Il est évident que la plupart des journalistes dits mensuels, c'est-à-dire ceux qui collaborent, en qualité de salarié, à des entreprises de presse, sont souvent, à l'occasion, des « pigistes » dans d'autres publications ou d'autres entreprises de presse.

J'ajoute que, très sagement, le Gouvernement a bien signalé, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il ne résulterait pas de l'application de ce projet de loi des charges sociales nouvelles, pour l'ensemble des membres de la profession. Il l'a fait dans les termes suivants :

« Enfin, l'affiliation à la sécurité sociale de l'ensemble des membres de la profession, mensuels ou pigistes permettrait de répartir les cotisations entre les différents employeurs suivant une formule qui tiendrait compte de l'ensemble des rémunérations perçues au titre des collaborations régulières ou occasionnelles apportées par les intéressés aux différentes agences ou entreprises de presse et d'information. »

Dans ces conditions, aucun syndicat patronal ne peut voir d'inconvénient à ce que ce projet de loi soit adopté.

Si le Parlement l'adopte, il est certain qu'il faudra, un jour ou l'autre, envisager la création d'un statut des « pigistes » qui permettra à cette catégorie de journalistes d'obtenir la parité d'emploi et les congés payés auxquels ils n'ont actuellement pas droit.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste votera le projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

Il le votera pour deux raisons. La première est que nous avons nous-même défendu à plusieurs reprises, à la tribune de cette Assemblée ou à la commission du travail des précédentes assemblées parlementaires, cette mesure de justice sociale.

La deuxième raison, c'est que nous avons eu aussi à combattre en commission l'amendement de M. Boinvilliers qui constituait, en fait, une prise de position hostile à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellent rapport de M. Le Tac fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je voudrais simplement insister sur l'intérêt que présente le vote de ce projet de loi, car même si la cour d'appel de Paris a pu rendre les 4 et 19 décembre 1962 des jugements qui peuvent faire jurisprudence, il faut souligner qu'il s'agit de décisions rendues cas par cas et qui ne règlent pas, par conséquent, la situation de tous les pigistes.

Il faut régler la situation de quelque six cents pigistes qui, actuellement, ne bénéficient pas de la législation de la sécurité sociale et c'est le sens de ce projet de loi.

J'ajouterai qu'il s'agit d'un projet de loi bien modeste sur la voie que nous devons suivre et qui mène à la généralisation de la sécurité sociale car j'ai l'intention de ne pas en rester là. Nous étudions actuellement la façon dont nous pourrions accorder les mêmes avantages aux artistes des arts graphiques et aux dessinateurs de la presse enfantine et, par conséquent, je tiens à le souligner, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation n'est qu'un échelonnement sur la voie d'une généralisation de la sécurité sociale.

En réponse à M. Grenier, je souligne que je n'ai pas trouvé dans l'amendement proposé par M. Boinvilliers la moindre trace d'hostilité à ce projet de loi. Il s'agissait en fait d'un texte tout à fait voisin du nôtre, à ce point même voisin qu'il me semble inutile — et c'est en fait la conclusion tirée par la commission des affaires sociales — de substituer le texte de cet amendement au projet de loi en discussion.

Je m'en tiens donc à ce texte approuvé par la commission des affaires sociales et j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien l'adopter. (Applaudissements.)

M. Jean Boinvilliers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Je veux en quelques mots répondre à M. Grenier qui m'a mis en cause au sujet de la discussion de ce projet de loi au sein de la commission des affaires culturelles.

Loin de moi était la pensée de m'opposer en quoi que ce soit à l'adoption d'un projet de loi tendant à l'affiliation des « pigistes » à la sécurité sociale.

Le seul objet de l'amendement que j'ai proposé en commission était de définir avec plus de précision ce que sont en fait les « pigistes ».

Comme l'a dit M. le rapporteur, le problème est à l'étude depuis une quinzaine d'années. Le fait est qu'il n'est pas simple. Il est aisé de dire — nous sommes tous d'accord sur ce point, moi le premier — qu'il est logique, convenable, bienfaisant que tous les travailleurs soient affiliés à la sécurité sociale et profitent de tous ses avantages. Mais comment parvenir à en faire profiter tous les intéressés ?

Vous savez que certains articles annexes du code de sécurité sociale permettent d'affilier les non-salariés à la sécurité sociale.

Je répète aujourd'hui que je souhaite, avec la totalité des organisations de presse, l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. On ne peut pas pour autant les assimiler à des salariés, comme risque de le laisser croire la rédaction du projet présenté aujourd'hui à votre attention.

On ne peut considérer les « pigistes » comme des salariés pour la simple raison que cette corporation, éminemment honorable, des journalistes pigistes propose sa production à différents journaux et ne peut avoir de liens avec des clients qu'elle ne connaît pas encore.

Supposez qu'un journaliste qui écrit des articles, ou un photographe — les photographes professionnels peuvent également être des pigistes — décide de faire un reportage en Afrique du Sud, dans un parc zoologique par exemple. Il ira sur place, prendra des photos ou écrira son reportage et, revenu à Paris, proposera à un certain nombre de journaux sa production — c'est le terme qui s'impose.

Donc, il est très bien de dire que les pigistes doivent bénéficier de la sécurité sociale et personne, je le répète, n'a songé à s'y opposer. Mais préciser comment est une autre question qui continue à se poser et à laquelle il est difficile de répondre. On ne peut définir les liens entre les pigistes et les entreprises

de presse, puisque ces liens n'existent pas. En fait, comme l'a très bien dit M. Le Tac dans son rapport, il existe trois catégories de pigistes.

La première — la grande majorité — comprend ceux qui collaborent à plusieurs journaux. Ceux-là sont déjà salariés dans un grand journal parisien ou dans un grand journal national et envoient leurs articles à d'autres journaux plus modestes, à des quotidiens de province ou à des hebdomadaires. Ils ne sont donc pas intéressés par les dispositions du projet de loi puisque ce sont des salariés normaux dans chacun de leurs journaux.

La deuxième catégorie comprend les gens qui ne sont nullement des journalistes. Je pense, par exemple, à tous les membres de cette assemblée qui, peu ou prou, ont tous collaboré à un journal. Tous les parlementaires qui écrivent quelques lignes dans un journal font office de journalistes pigistes et reçoivent très souvent une pige en remerciement de leurs services mais cela ne veut pas dire qu'ils soient journalistes professionnels. Par ailleurs, ils sont évidemment assurés à la caisse de sécurité sociale de l'Assemblée nationale.

La troisième catégorie comprend un certain nombre de journalistes qui, eux, ne sont ni salariés des grands journaux, ni ce que j'appellerai des pigistes amateurs. C'est très exactement pour cette catégorie que le projet de loi a été établi et il donne satisfaction sur le principe.

En ce qui concerne la forme, je ne suis pas absolument certain que les litiges puissent être éteints par la rédaction du projet de loi tel qu'il est établi. Car, il est bien dit que les nouveaux affiliés sont inscrits « quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'entreprise », j'aurais préféré qu'il soit précisé que les pigistes sont affiliés à la sécurité sociale, « même s'ils exercent leur profession sans être liés par un contrat de travail ».

Telle est, mesdames, messieurs, la simple précision que je tenais à apporter avant le vote du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. En réponse à M. le ministre du travail et à M. Boinvilliers, je dirai simplement que, si j'ai fait allusion à l'amendement de M. Boinvilliers, c'est qu'il m'apparaissait que des divergences pouvaient exister, dans la majorité parlementaire, au sujet du texte qui est cependant d'origine gouvernementale.

Je ne peux pas laisser dire que l'amendement de M. Boinvilliers n'était pas hostile au projet du Gouvernement.

En effet, j'ai sous les yeux les deux textes.

Dans le premier texte — celui du Gouvernement — sur lequel nous allons nous prononcer, je lis :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes, etc., quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ». Or l'amendement de M. Boinvilliers disposait : « ... sans être liés par un contrat de travail à l'agence de presse ou à l'entreprise de presse quotidienne... »

Ce n'est pas tout à fait la même chose. C'est même, si je comprends bien, le contraire.

En outre, la deuxième partie de l'amendement de M. Boinvilliers précisait : « Les cotisations pour cette catégorie d'assujettis seront calculées de telle sorte qu'il ne résulte pas de leur affiliation une charge supplémentaire pour la profession ».

Mais de quelle profession s'agit-il ? De la profession de journaliste ou de celle de propriétaire de journaux ?

En tout cas, si l'amendement de M. Boinvilliers avait été adopté par la commission, il eût ouvert la porte à toutes sortes d'interprétations du projet de loi que nous allons voter.

En effet, si le texte avait prévu que l'affiliation des journalistes pigistes à la sécurité sociale ne devait rien coûter aux propriétaires de journaux, on se demande alors qui en eût assumé la charge, celle-ci devant être, par principe, partagée entre le salarié et l'employeur, comme pour tous les assurés sociaux.

On ne peut donc considérer, comme M. Grandval l'a fait, que l'amendement de M. Boinvilliers était favorable au projet. Au contraire, il s'en éloignait tellement que non seulement les parlementaires de l'opposition mais également la plupart des parlementaires appartenant à la majorité gouvernementale l'ont repoussé en commission.

M. Jean Boinvilliers. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Boinvilliers, je veux bien vous donner la parole, mais je vous saurai gré d'être très bref car j'ai l'impression qu'il s'agit là d'une interpellation de collègue à collègue sur un amendement qui a été repoussé en commission et ne sera donc pas appelé en séance.

M. Jean Boinvilliers. La dernière phrase de l'amendement que j'ai soutenu en commission, qui dispose que « les cotisations pour cette catégorie d'assujettis seront calculées de telle sorte qu'il ne résulte pas de leur affiliation une charge supplémentaire pour la profession », a été empruntée à l'exposé des motifs du texte gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés dans le code de la sécurité sociale, les articles L 242-3 et L 415-4 ci-après :

« Art. L 242-3. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29, b, du livre I^{er} du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pigne, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

« Art. L 415-4. — Bénéficient des dispositions du présent livre, les journalistes et assimilés visés à l'article L 242-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet article a été adopté à l'unanimité.

Nous abordons l'article 2.

« Art 2. — L'article L. 514 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre, les personnes visées aux articles L 241, L 242 à l'exclusion des écrivains et L 242-3. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'observe que l'ensemble du projet de loi, comme les deux articles qui le composent, a été adopté à l'unanimité.

— 8 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n^o 127, 288).

La parole est à M. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Richard, rapporteur. Mesdames, messieurs, un projet de loi vous est proposé tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

Il peut arriver, bien rarement il est vrai, qu'un texte de loi soit interprété par la jurisprudence dans un sens ne correspondant pas à la législation.

Il appartient, dans ces conditions, au Parlement, lorsque ces interprétations aboutissent à des injustices plus ou moins graves, de modifier les textes pour qu'aucune équivoque ne soit plus possible.

C'est ainsi qu'il est incontestable que le législateur, en promulguant la loi du 30 octobre 1946, a voulu par son article 2, protéger les victimes d'accidents du trajet en les considérant comme des accidentés du travail.

A cet égard, le terme de trajet est bien défini et s'entend comme le parcours habituel qui conduit le salarié de son lieu de travail soit à sa résidence principale soit au lieu où il prend ses repas habituellement et vice-versa.

Quoique ce parcours s'effectue en dehors des heures de travail, l'employé est, durant ce trajet, couvert par l'assurance patronale comme s'il était à son travail.

Cependant, cette garantie qui devrait être totale ne l'est pas. En effet, la victime ou ses ayants droit ne peuvent exercer aucune action en réparation d'accident conformément au droit commun, sauf si l'auteur de l'accident n'est pas l'employeur ou un collègue de son entreprise. En d'autres termes, la victime d'un accident de trajet a la faculté d'obtenir une réparation totale de son préjudice sauf si l'auteur de l'accident est son patron ou un camarade travaillant dans la même entreprise que lui.

Telle est l'interprétation actuelle de la jurisprudence, conséquence en particulier de l'arrêt en date du 27 juin 1962 de la cour de cassation statuant, toutes chambres réunies, au sujet de l'affaire Bourhis.

Cependant, il est indéniable que, quel que puisse être l'auteur de l'accident, le préjudice causé à la victime est exactement le même.

D'ailleurs, le plus curieux, c'est que, bien souvent, les victimes d'un accident du trajet seraient garantis si la loi du 30 octobre 1946 n'existait pas.

En effet, du fait de l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, l'assurance de l'auteur de l'accident indemniserait entièrement la victime d'un accident du trajet si l'article 470 du code de la sécurité sociale n'était pas restrictif.

De plus, si un salarié est accidenté par un camarade de son entreprise alors qu'il s'est écarté de quelques mètres seulement de son trajet habituel, il peut prétendre à une réparation intégrale de son préjudice ; en revanche, s'il est accidenté dans les mêmes conditions mais sur son trajet, la réparation ne sera que forfaitaire.

Autrement dit, la victime est plus justement indemnisée lorsque la loi sur les accidents du trajet n'intervient pas quoique celle-ci ait été promulguée dans le but d'être favorable aux victimes accidentées au cours de leur trajet.

Bien sûr, nous n'ignorons pas que le législateur a voulu couvrir, par l'assurance patronale, l'employé accidenté lorsqu'aucune autre assurance ne peut intervenir, par exemple au cours d'un accident sans collision ou avec un tiers non solvable. Mais nous savons aussi que, contrairement à ce qui se produit en fait, jamais le législateur n'a voulu pénaliser le salarié accidenté par un camarade.

Quelles sont donc les raisons invoquées par la jurisprudence pour expliquer cette position ?

Elles sont de trois ordres.

Le premier argument procède d'un raisonnement très simple : puisque l'on veut assimiler l'accident du trajet à un accident du travail, appliquons-lui la même jurisprudence. Or, l'accident du travail donnant lieu à une réparation forfaitaire, l'accident du trajet doit bénéficier de la même réparation.

Un second argument est repris par un grand nombre d'arrêtés de la chambre sociale. C'est le suivant : l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 « implique une extension du lien de dépendance ». Autrement dit, tous les ouvriers d'un même employeur sont, au cours de leur trajet, des préposés de cet employeur. Et puisque, dans la même entreprise, ils dépendent tous d'un même employeur, on ne peut pas les considérer comme des tiers les uns par rapport aux autres.

Enfin, une troisième raison, retenue dans un arrêt de la chambre criminelle du 7 avril 1958 est la suivante : « Les salariés d'un même employeur, aussi bien à leur travail qu'au cours de leur trajet, constituent un groupe, un tout, une unité, à l'intérieur desquels l'ouvrier n'a pas la qualité de tiers et ne saurait être considéré comme tel, d'où impossibilité de recourir à l'article 40 du code civil ».

Pour savoir que penser de ces arguments, il convient de les reprendre successivement.

Je commencerai par l'assimilation totale de l'accident de trajet à l'accident de travail.

Peut-on valablement, car c'est bien de cela qu'il s'agit, assimiler totalement un accident de la voie publique à un accident du travail ? Nous ne le pensons pas car ces deux accidents diffèrent par leur nature même. D'ailleurs, si le législateur a cru bon de légaliser cette assimilation, c'est qu'elle n'était pas évidente, sinon la loi eût été inutile.

Cette différence de nature est d'ailleurs reconnue implicitement par la sécurité sociale dans le calcul de ses cotisations.

En ce qui concerne les accidents de travail proprement dits, la cotisation varie tous les ans et est fonction, à la fois, de l'entreprise et du nombre d'accidents qui s'y produisent.

En effet, le nombre d'accidents dans une même entreprise varie selon les précautions prises pour la protection du personnel et les ordres donnés, par la direction.

De plus, les risques sont différents selon la nature même de cette entreprise. Ils sont évidemment bien plus grands dans la métallurgie, par exemple, que dans la mécanique de précision.

Par contre, l'employé sorti de l'usine n'est plus soumis aux ordres de son employeur et la direction ne peut donc pas influencer le nombre des accidents de trajet. En conséquence, pour ces derniers accidents, la cotisation de la sécurité sociale est forfaitaire et calculée sur le plan national.

Deuxièmement, nous avons vu que, s'appuyant sur l'article 1384 du code civil qui dispose que « le commettant est responsable de son employé », la jurisprudence prévoit l'immunité si l'accident est causé par l'employeur ou ses préposés.

Or l'ouvrier sorti de l'usine est à même de prendre le chemin qui lui plaît, d'opter pour le moyen de transport qu'il désire, sans en référer à son employeur. Si donc l'employé ne dépend plus de son employeur, il n'est plus son préposé.

D'innombrables arrêts confirment cette façon de voir, notamment celui du 23 novembre 1956.

D'ailleurs, si l'ouvrier, au cours de son trajet, commet une faute inexcusable qui entraîne un accident, on ne saurait en rendre responsable son employeur.

Il reste donc à étudier le troisième argument, à savoir que l'entreprise forme un bloc au sein duquel les employés ne sauraient être dissociés.

Cette argumentation semble très fragile et très contestable. En effet, pourquoi s'arrêter là et ne pas prétendre que tous les membres d'un même club ou d'une même société forment un groupe indissoluble ?

En réalité, nous sommes en pleine confusion et tous les arguments sont soutenables avec plus ou moins de valeur et, disons-le, avec plus ou moins de bonheur.

Malheureusement, les conséquences de cette incertitude sont graves.

D'abord, parce que les accidents sont, à l'heure actuelle, de plus en plus nombreux et que les salariés sont ainsi victimes, à la fois, des accidents et de la jurisprudence.

La plupart du temps, ces accidentés sont des salariés modestes pour qui cette iniquité entraîne des difficultés économiques et financières que vous comprendrez aisément.

Enfin, cette injustice flagrante a deux raisons principales : la première, c'est que la victime d'un accident du trajet est traitée différemment selon que l'auteur de cet accident est un de ses collègues ou non ; la seconde, c'est que l'auteur d'un accident du trajet peut être considéré, selon le cas, comme le préposé de son employeur ou comme ne l'étant pas.

C'est ainsi que, dans le cas d'accidents faisant deux victimes dont l'une seulement serait un ouvrier de la même entreprise que l'auteur de l'accident, ce dernier sera considéré, s'agissant de son camarade accidenté, comme préposé du même employeur, d'où réparation forfaitaire ; et, en revanche, s'agissant de l'autre victime, étrangère à son entreprise, comme non préposé, puisqu'on ne pourrait imputer à son patron la responsabilité de l'accident, d'où réparation intégrale.

En conclusion, il appartient donc au Parlement de déterminer de façon légale si, d'une part, un accident du trajet est totalement assimilable à un accident du travail et, d'autre part, si le terme de préposé doit être pris dans le sens large, défini par l'article 1384 du code civil ou, au contraire, dans un sens différent et exceptionnel propre à la loi du 30 octobre 1946.

Votre commission, ce matin, a été saisie de deux amendements, l'un émanant du Gouvernement, étendant le bénéfice de ce texte à la victime du trajet, quel que soit l'auteur de l'accident et même si celui-ci n'est pas en trajet, l'autre amendement étendant au régime agricole les dispositions admises pour le régime général.

Compte tenu du vote de ce matin, qui fut sans opposition, votre commission vous demande, afin qu'aucune confusion ne soit plus possible, d'adopter la proposition de loi (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Sont inscrits dans la discussion générale MM. Denvers et Tourné.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi soumise à notre examen vient d'être excellemment exposé par M. Richard, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il s'agit de faire reconnaître, dans tous les cas, à certaines catégories de victimes d'accident de la route, le droit de poursuite et de recours contre le tiers responsable. En effet, selon la législation en vigueur, les travailleurs salariés ne sont pas suffisamment et totalement couverts contre les risques d'accidents au cours du trajet qu'ils ont à suivre pour aller à leur travail ou pour en revenir.

Sans doute les accidentés du trajet sont-ils, sous certaines conditions, considérés comme des accidentés du travail et relévent-ils, comme tels, des dispositions de l'article L. 445 du code de la sécurité sociale. Cependant, les accidentés de la route et leurs ayants droit ne peuvent exercer d'action en réparation d'accident, conformément au droit commun, sauf s'ils entrent dans l'un des cas de dérogation définis par l'article 466 du code de la sécurité sociale.

Dans le cadre de ces dérogations, la victime d'un accident de trajet peut recourir contre l'auteur de l'accident selon les règles du droit commun, si le tiers responsable n'est précisément ni son employeur ni un camarade de travail ayant même patron et même entreprise.

En effet, l'article L. 470 du code de sécurité sociale dispose que si l'accident est occasionné par une personne autre que l'employeur ou son préposé, la victime ou les ayants droit conservent, contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé.

Des dispositions identiques sont reprises aux articles 1145 et 1147 du code rural. Toutes ces dispositions, tant celles du code de sécurité sociale que celles du code rural, ne font que

reprendre la forme, sinon le texte même des articles 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898.

D'autre part, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 ; devenu l'article 145-1 du code de sécurité sociale, considère comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre sa résidence et le lieu de son travail. Une mesure similaire a été édictée par la loi du 15 septembre 1954, devenue l'article 1148 du code rural.

Toutefois, il est bien évident que le législateur de 1946, comme celui de 1954, n'a eu en vue que l'amélioration du sort du travailleur accidenté. La Cour de cassation n'a-t-elle pas, par un arrêt du 27 juin 1962, mis un terme aux controverses jurisprudentielles engagées à propos des accidents de trajet ?

Alors qu'on peut s'expliquer l'immunité établie au profit de l'auteur de l'accident et de son employeur par l'article 7 de la loi de 1898, immunité reprise par les articles 470 du code de sécurité sociale et 1147 du code rural, et qu'on peut la concevoir pour les accidents survenus au temps et au lieu du travail, c'est-à-dire chaque fois qu'il y a subordination effective du chef d'entreprise, en revanche, lorsqu'il s'agit d'un accident du trajet, cette immunité devient choquante et injuste parce qu'elle constitue alors un enrichissement sans cause dont bénéficie, sous le couvert de la communauté d'employeurs, le fauteur de l'accident aux dépens certains des intérêts bien compris et les plus légitimes de l'accidenté.

Disons encore que le plus grand bénéficiaire de cette immunité est, la plupart du temps, la compagnie d'assurance.

Il convient aussi de retenir qu'au cours du trajet seul doit exister le risque de circulation, à l'exclusion du risque professionnel, et que jamais l'ouvrier qui se rend à son travail ou qui en revient n'est en fait placé sous la dépendance réelle ou même présumée de son employeur.

Mes chers collègues, n'est-il pas paradoxal et heurtant à la fois de dénier à l'employé accidenté la réparation de son préjudice au moment où le législateur vient de rendre obligatoire l'assurance pour tous les véhicules automobiles à quatre ou à deux roues ? La législation concernant les accidents du travail ne devrait-elle pas avoir pour objet essentiel de protéger le travailleur, l'employé ou l'ouvrier contre les accidents qu'il subit mais non contre ceux qu'il occasionne ? L'accident de la voie publique, comme l'a souligné M. le rapporteur, ne saurait, en effet, être assimilé, quant au mode de recours et à la réparation, à l'accident survenant à l'usine ou aux champs.

Nous devons donc nous réjouir des dispositions nouvelles qui nous sont aujourd'hui proposées pour mettre fin à une injustice sociale difficilement supportable. Ainsi réglera-t-on définitivement un problème qui aura fait couler beaucoup d'encre dans les juridictions compétentes.

Le groupe socialiste tout le premier, puisqu'il est aussi l'auteur d'une proposition de loi tendant, comme celle de M. Durbet, à faire disparaître une iniquité sociale incontestable, dénoncée d'ailleurs par tous, ne peut que donner son acquiescement aux conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui présente à l'Assemblée un texte assorti des précisions souhaitées par les auteurs de la proposition socialiste.

D'autre part, il est heureux que la commission ait retenu à l'unanimité notre amendement qui tend à étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux catégories sociales soumises à l'article 1147 du code rural. Dans le passé, la législation sociale a toujours été étendue aux professions agricoles avec un retard regrettable et offensant. C'est ainsi que la législation du travail proprement dite — loi du 9 avril 1898 — n'a couvert les accidents dans l'agriculture qu'un quart de siècle après, par la loi du 15 décembre 1922. Quant aux accidents du trajet dans les professions non agricoles, couverts par la loi du 30 octobre 1946, ils n'ont donné lieu à réparation dans l'agriculture qu'en 1954, soit avec huit années de retard.

Personne ne comprendrait qu'aujourd'hui, à l'occasion de ce texte, le Parlement retombe dans ses anciens errements et écarte d'une législation sociale les salariés agricoles.

Nous demandons donc, et nous vous invitons à nous suivre, chers collègues, que les dispositions de la présente proposition de loi soient applicables à tous les salariés, quels que soient la nature ou le lieu de leur travail.

Le groupe socialiste, je le répète, s'associe pleinement aux mesures proposées ou retenues par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Richard s'est fait le porte-parole fidèle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, s'agissant d'une proposition de loi qui a fait l'objet de longues discussions au sein de cette commission, il y a quinze jours et ce matin encore, discussions auxquelles les députés communistes ont participé avec grand intérêt.

Nous pensons que l'Assemblée nationale doit voter ce texte qui mettra fin à des anomalies et à de graves injustices dont sont victimes d'honnêtes travailleurs.

En effet, selon l'article L 415 du code de sécurité sociale, les travailleurs blessés au cours du trajet habituel qui les ramène chez eux, ou sur le lieu où ils prennent leurs repas, ou dans un quelconque endroit où ils ont l'habitude de séjourner, sont considérés comme des accidentés du travail. Mais l'article 466 du code de la sécurité sociale prévoit des dérogations d'où il résulte que le salarié victime d'un accident provoqué par le patron ou un employé de son entreprise ne peut pas faire valoir ses droits d'accidenté comme si le responsable était étranger à l'entreprise. C'est notamment pour remédier à cette anomalie que cette proposition de loi a été déposée.

M. le rapporteur et M. Denvers ont exposé tous les arguments qui militent en faveur de l'adoption de la proposition de loi.

Désireux de faire gagner du temps à l'Assemblée nationale, je me contenterai de déclarer que le groupe communiste est entièrement d'accord sur le texte proposé, d'autant que, ce matin, on en a très judicieusement étendu les dispositions à ceux qui, en général, sont les parias de la législation sociale, c'est-à-dire les assujettis au régime agricole. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste).

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Durbet d'avoir repris, dès le début de cette législature, une proposition qu'il avait déjà déposée, avec M. Hostache, au cours de la précédente législature.

Les préoccupations de M. Durbet rejoignent entièrement celles du Gouvernement et plus particulièrement celles du ministre du travail. Je les approuve donc dans leur ensemble, sous certaines réserves que je vais évoquer maintenant.

Je vis un jour faste puisque, après l'adoption à l'unanimité du projet de loi étendant aux pigistes le bénéfice de la sécurité sociale, il semble que la proposition de M. Durbet s'achemine vers la même conclusion. (Sourires.)

Le Gouvernement a déposé un amendement pour les raisons suivantes.

La proposition de M. Durbet — qui a fait l'objet d'un brillant rapport de M. Richard, et je pourrais presque dire d'un deuxième rapport aussi brillant de M. Denvers — concerne les accidents de trajet où la mise en cause de la responsabilité des auteurs est particulièrement nécessaire. Il m'a semblé néanmoins utile d'en modifier légèrement la rédaction, afin d'en préciser d'abord le champ d'application et, ensuite, de préserver les possibilités de recours des caisses de sécurité sociale.

A cet effet l'amendement du Gouvernement vise expressément l'employeur. Il me paraît en effet peu équitable d'exclure du champ d'application de l'article 470-1 l'employeur, lorsque celui-ci est l'auteur de l'accident. Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans la presque totalité des cas, comme l'a souligné M. Denvers, ce sont les compagnies d'assurances qui sont en définitive intéressées.

L'article 470 du code de la sécurité sociale prévoit deux types de recours : un recours de la victime ou de ses ayants droit, et un recours des caisses pour obtenir, le cas échéant, le remboursement des prestations versées par elles à la victime. La proposition de loi de M. Durbet ne retient que le recours de la victime ou de ses ayants droit. Il paraît difficile de dissocier les deux recours. Au demeurant, rien ne le justifierait : alors que, dans tous les autres types d'accidents, les caisses ont une possibilité de recours pour obtenir le remboursement de leurs prestations, elles ne l'auraient pas lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet provoqué par un employeur ou par un employé appartenant à la même entreprise que la victime.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé son amendement, et, compte tenu des précisions que je viens d'apporter, je souhaiterais qu'il soit adopté par l'Assemblée. J'ai d'ailleurs le sentiment, après avoir écouté l'intervention de M. le rapporteur, que la commission ne soulèvera aucune objection.

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Denvers et Cassagne, d'autant que j'ai eu la bonne fortune, M. Denvers le sait, d'obtenir sur le point évoqué l'accord de M. le ministre de l'Agriculture.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi de M. Durbet modifiée par les deux amendements présentés par le Gouvernement et par MM. Denvers et Cassagne. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — § I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 470-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L 470-1. — Si l'accident est survenu alors que le travailleur accomplissait à aller ou au retour le trajet défini à l'article L 415-1 la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit prévu à l'article L 470, même si cet auteur est une personne qui, appartenant à la même entreprise que la victime, accomplissait à aller ou au retour le trajet défini à l'article L 415-1. »

« § II. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article unique :

« § I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale entre les articles L 470 et L 471 un article L 470-1 ainsi rédigé :

« Article L 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L 470 et L 471. »

Je crois avoir compris, monsieur le ministre, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. le ministre du travail. Je crois effectivement, monsieur le président, l'avoir déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement est évidemment plus généreux que M. Durbet puisque son amendement prévoit que dans tous les cas la victime d'un accident de trajet bénéficiera de la disposition prévue, quel que soit l'auteur de l'accident, même si celui-ci n'est pas lui-même en trajet.

En effet, si un ouvrier en trajet est accidenté par son employeur en promenade, cet ouvrier, étant le préposé de l'employeur, ne pourra prétendre qu'à une réparation forfaitaire.

L'amendement du Gouvernement, couvrant entièrement la victime d'un accident de trajet, le garantit également en cas d'accident occasionné par un collègue en service commandé. Bien sûr, on objectera qu'il ne peut en être autrement, sinon disparaîtrait le caractère forfaitaire de l'accident de travail proprement dit.

En fait, nous avons vu la différence importante qui existe, qu'on le veuille ou non, entre un accident de la voie publique et un accident de travail.

Comment ne pas être choqué par cette possibilité d'interprétation de la loi quand on songe que si cet ouvrier avait été accidenté, dans les mêmes conditions, en dehors du trajet, il aurait été indemnisé en totalité, au même titre que si l'accident était arrivé à un tiers ? La loi du 30 octobre 1946, dont l'objet était de garantir le salarié au cours de son trajet, lui est donc infiniment préjudiciable.

En revanche, l'employeur, assuré pour ses véhicules à moteur, ne subira aucun préjudice du fait de l'adoption de cet amendement.

Enfin, le Gouvernement, en visant les articles 470 et 471, entend permettre à la caisse de récupérer ses dépenses sur les indemnités allouées par le tribunal. A vrai dire, cette disposition s'applique chaque fois qu'il y a un recours, et n'est nullement spéciale à cette proposition de loi.

Dans l'ensemble, il est certain que les avantages sociaux l'emportent très largement sur les inconvénients.

Puisque nous désirons la disparition totale d'une injustice, ne donnons pas de faux espoirs à ceux qui espèrent en nous.

Votre commission s'est prononcée ce matin en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Denvers et Cassagne ont présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend, après le paragraphe I de l'article unique, à insérer un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« § 1 bis. — Il est inséré dans le code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Article 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

Je crois comprendre, monsieur Denvers, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de faire bénéficier les travailleurs agricoles des mêmes avantages que les travailleurs du régime général.

Les accidents du trajet sont peut-être moins fréquents en agriculture que dans l'industrie car, à part les coopératives, les entreprises agricoles employant beaucoup de personnel sont rares, mais non exceptionnelles.

Néanmoins, comme son camarade salarié du régime général, l'ouvrier agricole peut être victime d'un accident causé par son patron ou un de ses collègues travaillant dans le même établissement agricole que lui. Il ne serait pas normal qu'en cas d'accident du trajet, le travailleur du régime général puisse être équitablement indemnisé, tandis que le travailleur agricole ne le serait pas. Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. La plus élémentaire justice commande que les travailleurs du régime agricole jouissent des mêmes avantages que ceux du régime général.

Votre commission s'est donc prononcée ce matin à l'unanimité en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de MM. Denvers et Cassagne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 20, 296).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi n° 20 propose la ratification du décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 portant sur des modifications tarifaires décidées par le conseil de la Communauté économique européenne et sur des mesures générales, sur le plan national, destinées à faciliter et accélérer la mise en application des textes arrêtés dans le cadre de la législation mise en vigueur par le traité de Rome.

Les modifications tarifaires découlent directement de dispositions législatives ou réglementaires déjà approuvées ; comme l'indique le rapport écrit de votre commission elles n'appellent aucune remarque de notre part.

J'insisterai seulement sur l'aspect particulier que revêtent la deuxième partie de l'exposé des motifs et les quelques lignes modifiées dans le texte des mesures générales.

La note 7 ajoutée aux règles générales placées en tête du tarif douanier établit que « les modalités d'application de l'exonération de droits de douane octroyée par le conseil de l'Euratom, au titre 48 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ». Cela signifie que nous passons au stade de l'automatisme de l'application des décisions de l'Euratom en la matière.

Certes, la rapidité ainsi obtenue était souhaitable, mais il est nécessaire que s'exerce pleinement le contrôle du Parlement dans ce secteur qui doit rester du domaine législatif. L'approbation de la note 7 ne pourrait être considérée comme une prise de position de l'Assemblée nationale acceptant de se dessaisir de son droit de contrôle et de son pouvoir législatif en la matière. L'ensemble des dispositions sur le plan fiscal et parafiscal demandées par les entreprises, en dehors des exonérations douanières, pose d'ailleurs un problème qui devra, nous semble-t-il, être soumis au Parlement. En effet, les missions que les Hautes Parties contractantes constituant l'Euratom ont déterminées sont très étendues et peuvent englober demain un ensemble d'activités considérables : « établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires ; élévation du niveau de vie dans les Etats membres ; développement des échanges avec les autres pays ».

Nous serions heureux également que M. le ministre nous précise les entreprises communes qui seront bénéficiaires de la note 7 alors que ces avantages seront refusés à des entreprises nationales de nature comparable et d'objet identique.

Notre deuxième remarque particulière vise la note 6 :

« Lorsqu'en vertu des règlements arrêtés par le conseil de la C. E. E. dans le cadre des dispositions relatives à la politique agricole commune, des marchandises sont soumises au régime des prélèvements agricoles, la perception du droit de douane concernant ces marchandises est supprimée pendant l'application de ce régime. Les marchandises pour lesquelles il en est ainsi sont signalées par la lettre « P » dans les colonnes 4 et 5.

« En cas de modification de la liste de ces produits par le Conseil de la C. E. E. ce renvoi sera ajouté ou supprimé dans les tarifs des droits de douane d'importation par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Cela veut dire que la liste des produits soumis au régime des prélèvements agricoles sera modifiée dans notre tarif douanier par simple arrêté du ministre des finances, en application des décisions de la C. E. E.

Votre commission fait donc les mêmes réserves que précédemment et tout en vous proposant la ratification du décret 62-1465 du 27 novembre 1962, elle demande au Gouvernement d'accepter l'obligation :

1° De communiquer directement et sans délai au Parlement les arrêtés ministériels visés par le présent décret ;

2° De soumettre au Parlement, à chaque session ordinaire, un rapport sur les mesures mises en application par la direction générale des douanes et celles qui peuvent être prévues dans l'immédiat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, suppléant M. le ministre des finances.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je présente à l'Assemblée nationale les excuses de M. le ministre des finances retenu au Sénat par la discussion de la loi de finances rectificative. C'est en son nom que, brièvement, je vais répondre aux questions posées par M. du Halgouët au nom de la commission de la production et des échanges.

Les décisions prises par la Communauté économique européenne en matière de droits de douane et en vertu du traité de Rome s'imposent à tous les Etats membres ; en règle stricte un texte n'est pas nécessaire pour introduire les dispositions dans le droit interne.

En dépit de cette conséquence résultant des traités, le Gouvernement a néanmoins tenu, depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, à publier ces mesures, soit par arrêté, soit par décret, selon les cas, enfin, d'une part, d'informer les importateurs, industriels et commerçants intéressés selon les procédures auxquelles ils sont habitués et avec lesquelles ils sont plus familiers qu'avec la consultation des documents émanant des communautés européennes et, d'autre part, de tenir le Parlement informé des mesures prises en matière douanière par lesdites communautés.

Pour que cette information soit, à l'avenir, encore plus complète, plus synthétique et plus régulière — au sens de périodique — le Gouvernement réserve le meilleur accueil à la suggestion présentée par le rapporteur de la commission. Il ne voit que des avantages à soumettre au Parlement un rapport annuel récapitulant l'ensemble des mesures douanières prises au cours de l'année, soit de l'initiative du Gouvernement, soit conformément aux décisions prises par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Sous le bénéfice de ces observations de portée générale, j'ajouterai quelques observations qui se rapporteront à la règle 6 — marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles — et à la règle 7 — exonérations de droits de douane octroyées par le conseil de l'Euratom — deux points particuliers qui viennent d'être soulevés par M. du Halgouët.

L'article 43-2 du traité de Rome prévoit qu'en matière de politique agricole commune, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne statue à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions sans préjudice des réglementations qu'il pourrait formuler.

En vertu de l'article 109 du même traité, les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les Etats membres.

Aux termes de l'article 190, ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent et, à défaut d'indication d'une date, le vingtième jour suivant leur publication au journal officiel des communautés européennes.

Les règlements agricoles intervenus dans ces conditions ont supprimé les droits de douane sur les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles. Cette suppression — on le répète avec insistance — résulte des règlements eux-mêmes, et, en règle stricte — je l'ai dit tout à l'heure — un texte n'était pas nécessaire pour en introduire les dispositions dans le droit interne français.

C'est pour les raisons que j'ai indiquées d'une façon générale, qu'il a paru expédient de signaler ces marchandises dans le tarif par le renvoi « P ». Mais il s'agit là d'une mise à jour purement formelle et d'ordre administratif, j'allais dire d'une opération d'édition plus que d'une opération législative. C'est pourquoi il a été prévu que cette opération serait réalisée par simple arrêté ministériel.

Il convient de noter à ce sujet que les conditions de publication des taux et du recouvrement des prélèvements établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la C. E. E. ont été fixées par le décret n° 62-867 du 28 avril 1962 qui dispose en son article 2 que les niveaux des prélèvements sont portés à la connaissance des importateurs par des avis publiés au *Journal officiel* de la République française et que les prélèvements entrent en vigueur à la date du *Journal officiel* contenant l'avis, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Le projet de loi de ratification de ce décret est actuellement déposé sur le bureau de votre assemblée.

Je passe maintenant et pour terminer au problème de l'exonération des droits de douane octroyée par le conseil de l'Euratom.

Aux termes de l'article 45 du traité instituant l'Euratom, les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en entreprises communes au sens dudit décret. La constitution d'une entreprise commune résulte d'une décision du conseil des ministres de l'Euratom sur avis motivé de la commission.

L'article 48 du traité prévoit, d'une part, que le conseil des ministres d'Euratom statuant à l'unanimité peut accorder à ces entreprises, dites communes, divers avantages dont l'exonération de tous droits de douane à l'importation du matériel scientifique et technique ainsi que des substances à traiter et que les Etats sont tenus d'assurer l'application de ces avantages.

Jusqu'à ce jour, la seule décision prise par le conseil des ministres de l'Euratom, le 9 septembre 1961, concerne la société franco-belge d'énergie nucléaire des Ardennes. Cette société a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale électro-nucléaire de l'ordre de 200 mégawatts à Chooz, département des Ardennes.

Les décisions de l'espèce prises par le conseil des ministres de l'Euratom s'imposent donc à tous les Etats membres intéressés. Pour mettre en harmonie la loi tarifaire nationale, selon laquelle les marchandises faisant l'objet de ces décisions demeureraient taxées, il a paru opportun de rappeler dans les règles générales du tarif douanier le principe de l'exonération et d'indiquer que les modalités d'application qui relèvent du pouvoir réglementaire seront fixées par arrêté du ministre des finances.

J'ajoute que par leur nature même, ces entreprises communes ne sont pas de nature à concurrencer d'autres sortes d'entreprises et que par conséquent l'exonération dont il s'agit et qui, encore une fois, est imposée par une règle de droit international, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre des assurances qu'il a bien voulu nous donner et de la compréhension dont fait preuve le Gouvernement, qui entend faciliter la tâche du Parlement dans son contrôle de la gestion des affaires publiques, notamment lorsque cette tâche se complique du fait que la responsabilité des décisions n'incombe plus au Gouvernement lui-même mais à la Communauté européenne ou au conseil de l'Euratom.

Il était nécessaire que la commission formule certaines réserves afin que, au moment où s'instaure un nouveau régime dans les actions douanières, le contrôle du Parlement soit réservé et qu'il puisse à tout moment s'exercer avec le plus de facilité possible.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous avez bien voulu nous donner à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre de votants.....	200
Bulletins blancs ou nuls.....	4
Suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés	99

Ont obtenu :

MM. Delachenal	127 suffrages.
Kalb	115 —
Montel	71 —
Vial-Massat	35 —

MM. Delachenal et Kalb ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre de votants	189
Bulletins blancs ou nuls	13
Suffrages exprimés	176
Majorité absolue des suffrages exprimés	89

Ont obtenu :

MM. Gorce-Franklin	111 suffrages.
Le Douarec	109 —
Fil	58 —
Tourné	32 —
Bordeneuve	28 —

MM. Gorce-Franklin et Le Douarec ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

— 11 —

MODIFICATION DU DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION DES ENDIVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 204, 294).

La parole est à M. Rousselot suppléant M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Rousselot, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, M. Bertrand Denis, dont je tiens à souligner ici l'assiduité, m'a demandé de le remplacer. Son absence aujourd'hui est justifiée par une raison familiale : il marie un de ses fils. A cette occasion, je crois me faire votre interprète en adressant à notre collègue nos félicitations et au jeune foyer qui se forme aujourd'hui nos meilleurs vœux de bonheur. (Applaudissements.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement associe ses vœux à ceux de M. le rapporteur.

M. le président. Le président s'y associe également au nom de l'Assemblée.

M. le rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, l'hiver particulièrement rigoureux que notre pays vient de subir a entraîné un certain nombre de conséquences, tant sur le plan de la production que sur celui des prix agricoles.

Dans le domaine particulier qui nous occupe aujourd'hui, le manque d'endives sur le marché a été provoqué par le fait que cette denrée a été très demandée comme aliment de substitution à d'autres produits détruits par le gel. Cette demande accrue a automatiquement entraîné des hausses sensibles.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a dû, dès le mois de janvier dernier, fixer des prix plafond pour essayer de protéger le consommateur.

La production nationale d'endives s'étant révélée insuffisante, comme indiqué ci-dessus, la nécessité de faire appel à nos

partenaires du Marché commun s'est avérée utile ; en fait cette mesure ne concernait que la Belgique.

Afin de permettre un prix de vente équilibré, le Gouvernement a décidé de suspendre, jusqu'au 31 mars 1963, le droit de douane généralement applicable à l'importation de produits semblables des pays membres de la Communauté économique européenne.

Ce problème particulier dû aux circonstances nous permet de soulever la question de la production française d'endives, qui semble mériter une amélioration et une meilleure organisation.

Au passage, je donnerai lecture d'une note préparée par M. Bertrand De is d'après les indications du ministère de l'agriculture :

« Note sur l'endive ou chicorée witloof :

« Production : la production s'est élevée en 1961 à 127.000 tonnes. Les statistiques de 1962 ne sont pas encore publiées, mais on peut cependant estimer qu'elles indiqueront une production voisine de 140.000 tonnes. Les chiffres indiqués par le ministère de l'agriculture font état de la production des cultures légumières et maraichères, mais en plus il faut signaler la production des jardiniers qui n'est pas recensée, mais qui est cependant assez importante, surtout dans la région du Nord.

« Consommation : la consommation a absorbé en 1962 sans difficulté toute la production nationale, plus 28.228 tonnes importées de Belgique et des Pays-Bas.

« Exportations-importations : les exportations sont minimes. Elles ont atteint leur maximum en 1961 avec 739 tonnes, dont 564 vers l'Algérie. En 1962, elles n'ont plus été au total que de 383 tonnes.

« Les importations proviennent de Belgique et, pour une part infime, des Pays-Bas. Leur volume s'établit comme suit, pour la période de 1959 à 1962 : en 1959, 25.110 tonnes en provenance de Belgique et 494 tonnes en provenance des Pays-Bas ; en 1960, 23.225 tonnes en provenance de Belgique et 153 tonnes en provenance des Pays-Bas ; en 1961, 21.246 tonnes en provenance de Belgique et 67 tonnes en provenance des Pays-Bas ; en 1962, 28.192 tonnes en provenance de Belgique et seulement 36 tonnes en provenance des Pays-Bas.

« Principaux départements producteurs : la culture de l'endive est faite surtout dans cinq départements situés dans la région du Nord de la France — Pas-de-Calais, Nord, Aisne, Oise et Somme — qui produisent environ 70 p. 100 de la récolte nationale. Le reste de la production provient de la région parisienne, de Normandie, du Maine-Anjou et de Bretagne. »

La Belgique est, avec la France, le seul pays producteur mais notre voisin bénéficie du fait qu'il a commencé avant nous et qu'une publicité bien faite a assuré la notoriété du produit étranger.

L'exploitation belge est assurée d'une manière plus familiale qu'en France mais néanmoins plus homogène et les prix pratiques peuvent être plus faibles du fait que les producteurs ne tirent pas leurs ressources de la seule agriculture, cette activité complémentaire ne semblant pas être soumise à toutes les charges des productions professionnelles.

En France, les deux départements du Nord et de la Somme représentent la plus grande source de production, mais les départements bretons et voisins commencent à s'y intéresser. La production est généralement le fait de grandes exploitations ; la production familiale française, pour désirable qu'elle soit, ne semble pas avoir jusqu'à présent donné des résultats suffisamment réguliers pour tirer de la vente les revenus auxquels elle pourrait prétendre.

Il semble que la production française pourrait être encore développée pour assurer la consommation intérieure et peut-être aussi celle d'autres pays européens, la culture de l'endive paraissant convenir parfaitement à bon nombre de petites exploitations familiales à titre complémentaire. La nécessité de présenter les produits sous une forme régulière et constante et de répartir les livraisons sur toute la période de consommation (environ cinq mois, de novembre à fin mars) doit entraîner des installations collectives pour le forçage et l'emballage.

Quoi qu'il en soit, votre commission profite du texte actuellement en discussion pour demander au Gouvernement et au ministre de l'agriculture en particulier d'encourager cette culture dans les régions où elle convient et de faciliter sa production à tous les stades.

Un commissaire, M. Becker, ayant fait remarquer que les endives produites de façon naturelle, c'est-à-dire par l'emploi du fumier animal et couches traditionnelles pour le chauffage, sont plus savoureuses, votre rapporteur suggère que soit institué un label de qualité pour les endives ainsi produites. Ce serait du reste une expérience très désirable car de nombreux naturalistes professent que les produits végétaux ou animaux obtenus par les procédés traditionnels sont plus sains que ceux obtenus grâce à l'intervention de procédés modernes, généralement à base de produits chimiques.

Les rendements obtenus de cette manière naturelle sont moins élevés et il y a lieu de réserver un traitement de faveur aux agriculteurs qui respectent ces méthodes dites naturelles. Le prix de vente à la production ne saurait être le même puisque la production est moins abondante dans ce dernier cas.

Pour ce qui est de la ratification du décret, dont l'application a cessé depuis deux mois, votre commission ne peut que vous proposer de le ratifier et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-140 du 20 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

MODIFICATION DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 114, 287).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de modifier l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

L'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi conçu : « L'inculpé est traduit soit devant le tribunal militaire dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant le tribunal militaire dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps ou son détachement. »

Les mêmes dispositions sont incluses dans l'alinéa 2 de l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

L'application de ces dispositions — qui sont évidemment impératives — peut devenir parfois source de difficultés. Il en est ainsi lorsque l'inculpé est libéré de ses obligations militaires et renvoyé dans ses foyers avant d'avoir été traduit devant le tribunal militaire.

Il est donc parfois obligé pour comparaître devant ses juges d'engager des frais souvent hors de proportion avec la gravité des faits pour lesquels il est poursuivi.

En effet, le dessaisissement du tribunal militaire régulièrement saisi au profit du tribunal militaire du lieu de la résidence de l'inculpé est juridiquement impossible.

Au contraire, devant les juridictions de droit commun, les juridictions civiles, l'article 382 du code de procédure pénale attribue une faculté de saisine au tribunal du lieu où réside le prévenu.

L'alinéa premier de l'article 1^{er} du projet de loi dont nous discutons a donc pour but d'appliquer au code de justice militaire pour l'armée de terre une disposition identique à celle de l'article 382 du code de procédure pénale, c'est-à-dire de permettre que le prévenu soit traduit devant le tribunal du lieu de sa résidence ou de son domicile.

L'alinéa premier de l'article 2 du projet de loi a pour but d'appliquer la même disposition au code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les alinéas 2 des articles 1^{er} et 2 du projet de loi ont pour objet de résoudre un cas particulier : lorsque l'ordonnance de renvoi devant le tribunal militaire est intervenue avant la libération du service de l'inculpé et s'il est traduit devant le tribunal après l'accomplissement du service, le ministre aura le pouvoir d'ordonner le transfert du dossier de la procédure du tribunal militaire déjà saisi à celui du ressort dans lequel l'intéressé a sa résidence.

Cette disposition, qui complétera heureusement la première, était jusqu'ici possible mais en temps de guerre seulement, ainsi qu'il est dit à l'article 125 ter du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées a approuvé sans réserve le projet du Gouvernement

dans toutes ses dispositions et je vous demande en son nom de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, je ne répéterai pas les explications très claires de M. le rapporteur.

Je me contenterai de souligner que ce projet de loi a été conçu pour une meilleure administration de la justice militaire et qu'à ce titre il intéresse non seulement les forces armées mais aussi les inculpés éventuels.

C'est pourquoi j'imagine que son adoption ne peut soulever aucune objection. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps, sa formation ou son détachement, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le ministre des armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui dont dépend son service, ou son bâtiment ou son port d'immatriculation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le ministre des armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

BAUX. A FERME DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Davoust tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (n^o 40, 298).

La parole est à M. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hogue, rapporteur. Le décret impérial du 12 août 1807 avait édicté un certain nombre de prescriptions concernant « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique ».

Elles consistaient essentiellement à imposer l'obligation aux établissements visés de recourir à l'adjudication de ces baux aux enchères devant un notaire désigné par le préfet ; à leur imposer l'obligation, également, de prendre hypothèque sur tous les biens du preneur ; à soumettre à l'approbation du préfet le cahier des charges de l'adjudication ; enfin, à soumettre à un tarif spécial les droits des notaires instrumentaires.

Le décret s'appliquait aux baux à ferme consentis « pour la durée ordinaire », c'est-à-dire pour neuf ans.

Un peu plus tard, la loi du 25 mai 1835 ayant précisé :

« Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années », cette législation devint applicable à tous les baux ruraux consentis par les hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique et elle est toujours en vigueur.

Or, elle se heurte depuis plusieurs années aux dispositions nouvelles du code rural.

Déjà, en effet, la rédaction primitive de l'article 861 du code rural n'excluait de l'application des dispositions du titre 1^{er} du livre VI, portant statut du fermage, que les baux à ferme du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne portaient pas « sur une exploitation agricole » ; elle soumettait au contraire à ce statut les baux portant sur une exploitation agricole, qualifiée de « complète » par la jurisprudence.

Depuis l'intervention de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 — qui, dans son article 11, a modifié l'article 861 du code rural — l'application du statut du fermage a été étendue aux baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics portant sur « des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète ».

Ainsi, le statut du fermage s'applique à présent à tous les baux à ferme consentis par ces collectivités et établissements publics, sous réserve du cas des « petites parcelles » visées par le dernier alinéa de l'article 809 du code rural et des dérogations résultant de la dernière phrase de l'article 861, lorsque les biens loués sont affectés aux besoins d'un service public ou à une mission d'intérêt général.

Dès lors, comment concilier l'obligation pour les hospices et établissements d'instruction publique d'adjuger les baux de leur domaine, en application de ce décret de 1807 et le respect du « droit de renouvellement » ouvert au preneur par les articles 837 et suivants du code rural ?

Comment, également, concilier les dispositions de l'article 843 de ce même code qui réglemente les modalités de fixation du prix du bail lors de son renouvellement et celles du dernier alinéa de l'article 812, aux termes duquel les règles de droit commun relatives à la fixation du prix du bail « ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi », ce qui est le cas soumis à notre examen ?

Ces contradictions n'avaient, bien entendu, pas échappé aux praticiens qui se sont vus dans l'obligation, depuis quelques années, soit d'enfreindre les dispositions du décret du 12 août 1807, soit d'enfreindre celles du code rural... soit d'appliquer et d'enfreindre tout à la fois l'un et l'autre.

Ces solutions boiteuses, juridiquement indéfendables, étaient cependant devenues à tel point indispensables que, « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux », M. le ministre de l'Agriculture les a non seulement admises mais suggérées en réponse à deux questions écrites qui lui ont été posées ; l'une par notre collègue Degraeve, le 22 avril 1961, l'autre par M. Octave Bajoux, sénateur, le 4 octobre 1961.

En effet, à l'un et à l'autre, il répondait que si le bail originaire devait faire l'objet d'une adjudication, cette formalité n'avait plus à être utilisée lorsque le fermier sollicitait le renouvellement de son bail.

En revanche, le prix du bail originaire ayant été fixé par adjudication et les dispositions de l'article 812 du code rural relatives à la fixation du fermage étant inapplicables dans ce cas, M. le ministre de l'Agriculture concluait que celui-ci ne pouvait être révisé lors du renouvellement.

Aucune de ces deux solutions n'est conforme à la lettre des textes et seule l'abrogation du décret du 12 août 1807 et du dernier alinéa de l'article 812 du code rural peut mettre fin à de telles difficultés d'application.

Au reste, cette abrogation apparaît conforme aux intérêts des établissements publics bailleurs, comme à ceux des preneurs.

En effet, elle est conforme à l'intérêt des preneurs car elle leur évitera d'être entraînés à des enchères excessives soit pour le bail originaire au moment de sa conclusion, soit, à plus forte raison, lorsque l'adjudication est poursuivie pour le renouvellement ; elle leur évitera d'être victimes de spéculations ou de chantages, parfois tentés par d'autres candidats au moment de l'adjudication ; elle consolidera, enfin, leur droit au renouvellement dont l'exercice demeurait toujours précaire puisque conforme au statut du fermage et contraire au décret de 1807 toujours en vigueur.

Cette abrogation correspond aussi à l'intérêt des établissements publics bailleurs car elle rendra l'article 812 du code rural intégralement applicable tant en ce qui concerne la fixation du prix du bail et la nature des denrées à retenir qu'en ce qui concerne la révision éventuelle de ce prix.

Enfin, elle est conforme à la plus élémentaire équité puisqu'elle harmonisera les règles relatives aux baux entre particuliers et

celles qui régissent les baux des établissements publics, harmonisation qui est par ailleurs poursuivie actuellement par l'Assemblée nationale et par le Sénat, notamment au regard du droit de renouvellement, du droit de préemption et du droit de reprise, le texte tendant à modifier notamment l'article 861 du code rural devant être en effet examiné en deuxième lecture par l'Assemblée d'ici quelques jours.

C'est pour tous ces motifs que notre commission vous demande d'adopter le texte proposé complété par deux amendements, le premier tendant à élargir l'abrogation proposée par M. Davoust au dernier paragraphe de l'article 812 du code rural, le second — modifié d'ailleurs ce matin par la commission des lois pour éviter des difficultés d'application et d'interprétation — prévoyant que les dispositions de l'article 812 s'appliqueront désormais à tous les baux à ferme, autres que ceux portant sur « les petites parcelles », dont nous avons parlé tout à l'heure, des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, lors de leur conclusion pour les baux à intervenir ou de leur prochain renouvellement, et des renouvellements postérieurs pour les baux en cours.

J'en aurais terminé s'il n'était pas de mon devoir de vous faire connaître deux documents qui me sont parvenus depuis la rédaction de mon rapport écrit, émanant l'un de M. le ministre de la santé publique, l'autre de M. le ministre des finances. Ils ont d'ailleurs ceci de remarquable que si l'un et l'autre reconnaissent l'anachronisme et l'inapplicabilité du décret de 1807, M. le ministre de la santé publique conclut à l'opportunité de l'abrogation alors que M. le ministre des finances arrive à une conclusion diamétralement opposée.

Toutefois, il est permis de penser qu'il s'agit là beaucoup plus d'une apparence que d'une réalité. En effet, la note photocopiée du ministère des finances procède d'abord à une analyse très pertinente de la situation créée par la contradiction entre les règles résultant du décret de 1807 et celles du code rural actuel.

Elle relève, en effet, d'une part, que l'obligation de recourir à l'adjudication, en application de ce décret, est « un procédé d'autant plus anachronique que cette modalité de conclusion est de plus en plus largement écartée de la réglementation des marchés. Elle se trouve, d'ailleurs, depuis fort longtemps, souvent méconnue en pratique ».

D'autre part, dit encore cette note, « déjà en 1876 le Conseil d'Etat avait estimé que la procédure de l'adjudication n'avait pour objet que d'établir des garanties dans l'intérêt des établissements, mais que l'inobservation des dispositions du décret de 1807 n'entraînait pas la nullité du bail et n'autorisait personne à demander l'annulation devant le juge administratif ».

Or, après avoir ainsi constaté l'anachronisme de ce texte qui, par suite, est habituellement méconnu et la position de la jurisprudence qui, s'adaptant aux faits, a décidé depuis 87 ans que son inobservation n'entraînerait aucune sanction juridique, et alors que je m'attendais à lire une conclusion conforme à cette analyse de la situation très honnêtement rapportée et approuvée, par conséquent, l'abrogation, quelle ne fut pas ma stupéfaction, à la lecture des deux derniers paragraphes de cette note, de constater que, bien au contraire, l'avis donné était défavorable, sous le prétexte insidieusement glissé, *in fine*, que la persistance de ce décret « permet aux hôpitaux d'échapper aux sérieuses réductions de droits que le statut du fermage et du métayage a infligées aux propriétaires ruraux non exploitants ».

Outre que je ne vois pas comment un texte pratiquement inappliqué peut constituer l'échappatoire invoquée, je ne puis en tout cas souscrire à une telle appréciation, car personnellement — et je ne suis pas le seul — je trouve précisément choquant et inadmissible que la législation régissant une matière aussi importante sur le plan économique et social que celle des baux ruraux soit respectée par les particuliers et bafouée par l'administration.

Je suis d'ailleurs convaincu que cette dernière appréciation de la note a échappé au crible de la sagacité de M. le ministre des finances.

Je vous demande donc en votant le texte proposé et amendé par notre commission de vous rallier non seulement à l'avis de cette commission mais aussi à celui de M. le ministre de la santé publique, clair, net et précis, et dont, pour terminer, je tiens à vous donner lecture :

« La présente proposition de loi, dit-il, est tout à fait opportune, le décret du 12 août 1807 n'ayant plus de raison d'être en présence des dispositions de la loi du 5 août 1960.

« Il sera ainsi mis fin à des difficultés d'interprétation, notamment lorsqu'il s'agit de procéder au renouvellement des baux ruraux. Il en résulte une simplification de la procédure, et ce aussi bien dans l'intérêt des hospices que dans celui des preneurs ». (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Mes chers collègues, je ne prolongerai pas le débat en cours en présentant des observations qui me paraissent inutiles après le si complet et excellent rapport que vient de nous présenter M. Hoguet.

Je dirai simplement qu'en déposant ma proposition de loi j'ai eu pour objectif d'en finir avec une situation anachronique. Depuis la sortie de nouveaux textes — et il y en eut en ce domaine depuis 1807! — les praticiens se heurtaient, comme on vient de le rappeler, à des contradictions telles qu'ils se voyaient dans l'obligation soit d'enfreindre les dispositions du décret impérial, soit de tourner celles du code rural, soit de faire fi, tout à la fois, du décret et du code.

Il en résultait, en particulier, s'agissant de biens ruraux des hospices et autres établissements d'instruction publique, que les administrations qui devaient procéder à des adjudications éprouvaient des difficultés certaines lorsqu'elles se trouvaient en présence d'acquéreurs qui proposaient n'importe quel prix pour se procurer une ferme et qui, ultérieurement, risquaient de ne pas tenir leurs engagements.

A mes yeux, le décret impérial de 1807 n'avait plus sa raison d'être et, par ma proposition n° 40, j'en ai demandé l'abrogation. Mon texte ne visait qu'à cette suppression. Il va sans dire que je suis d'accord avec la suite logique qu'elle comporte telle qu'elle a été exprimée dans l'article unique complété par la commission des lois constitutionnelles et que vient de commenter M. Hoguet.

En terminant, puis-je, monsieur le président, exprimer un souhait ?

A l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui figurent deux propositions d'origine parlementaire, l'une de notre collègue M. Durbet et la mienne. Bien sûr, je m'en réjouis personnellement, ainsi que certainement M. Durbet. Mais, chaque semaine, depuis le mois de novembre dernier, de nombreux collègues ont déposé sur les sujets les plus divers de nombreuses propositions. Ces textes naissent souvent des difficultés rencontrées dans la vie de chaque jour ou de la non-application de la législation ou des abus de certaines réglementations.

Les élus, en contact permanent avec leur circonscription ou avec les administrations, se font chaque jour l'écho de ces difficultés. Améliorer ce qui existe, proposer de nouvelles solutions sont, pour nos collègues, un souci légitime qu'ils expriment en déposant ces textes qui, hélas ! ne subissent que trop rarement le feu d'une séance publique.

Aussi le Gouvernement s'honorerait-il grandement s'il consentait à meubler nos ordres du jour en y inscrivant très régulièrement des propositions d'origine parlementaire dont nous attestons tous ici qu'elles servent l'intérêt général.

Bien entendu, si le Gouvernement prenait un tel engagement, je suis persuadé que tous nos collègues auraient à cœur de présenter dans les meilleurs délais devant leur commission les rapports qui leur ont été confiés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je peux parler sur un tel sujet en mon nom personnel également.

Mesdames, messieurs, en écoutant tout à l'heure la conclusion de M. le rapporteur qui exposait ce qu'Abélard eût appelé le *sic et non* — je veux dire l'avis positif de mon collègue de la santé publique et l'avis négatif de mon collègue des finances — j'étais tenté de proposer à l'Assemblée nationale une solution transactionnelle et de décider que le décret impérial de 1807 continuerait d'être applicable à la formation du bail initial, ces dispositions, notamment en tant qu'elles imposent la règle de l'adjudication, ayant dans l'espèce l'avantage certain de prévenir tout arbitraire ou tout favoritisme des administrateurs de l'établissement public considéré, puisque le procédé de l'adjudication leur retire tout moyen positif de préférer l'un à l'autre.

En revanche, il est certain qu'il faut décider ou bien que les règles du renouvellement ne s'appliquent pas à de pareils baux — mais ce serait revenir sur des dispositions qui sont déjà acquises — ou bien que, en cas de renouvellement, les règles du régime particulier résultant du décret de 1807 seront écartées au profit du régime général du fermage.

Finalement, je crois que je ne proposerai pas cette solution transactionnelle, car je reste persuadé que les meilleures lois sont les plus simples et que nous ne gagnerions pas grand-chose à compliquer une matière qui l'est déjà bien exagérément. C'est pourquoi je me rallierai simplement au texte proposé par la commission.

Les derniers propos de M. Davoust m'ont un peu étonné. Je regrette qu'il ait choisi une séance au cours de laquelle plusieurs propositions d'initiative parlementaire ont été discutées pour déplorer que de telles propositions viennent si rarement en discussion.

Il m'a fait penser — qu'il me pardonne cette comparaison qui n'a rien de désobligeant ni pour lui, ni pour moi — à ces curés

qui, dans leur prône, admonestent les fidèles présents en tonnant contre ceux qui ne fréquentent pas les offices avec une suffisante régularité. (Sourires.)

Nous avons donné la preuve aujourd'hui — et nous la redonnerons en d'autres circonstances — que le Gouvernement n'a aucune hostilité systématique contre les propositions d'initiative parlementaire et qu'il est au contraire enchanté, à partir du moment où elles lui paraissent répondre à un intérêt général certain, d'en faciliter l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il y aurait intérêt à réparer une omission, qui a d'ailleurs échappé à l'attention de la commission et à celle de son rapporteur. Elle concerne le titre de la proposition de loi.

Il y aurait lieu d'ajouter *in fine* dans la rédaction du titre : « ... ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique dont le deuxième alinéa a été modifié par la commission :

« Article unique. — Le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et établissements d'instruction publique et le dernier alinéa de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« En ce qui concerne les baux en cours à la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 812 du code rural seront applicables à compter de leur prochain renouvellement ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Escande, pour expliquer son vote.

M. Louis Escande. Monsieur le président, il est évident que nous donnons notre assentiment à cette proposition de loi, mais j'ai relevé dans les propos de M. le garde des sceaux, en ce qui concerne les commissions administratives, une allusion au fait que dans certains cas des baux seraient passés dans des conditions anormales.

C'est assez grave car les commissions administratives ont l'habitude de gérer leurs établissements avec beaucoup de conscience et de dévouement et les adjudications qui étaient prévues jusqu'à ce jour n'apportent pas absolument toutes les garanties.

En effet, lorsque les commissions administratives se voient imposer la conclusion de baux à ferme avec des preneurs qui ne sont pas valables, les conséquences s'en font sentir pendant de nombreuses années. En revanche, si les commissions administratives peuvent choisir ces fermiers, les baux qui sont souscrits sont toujours conformes aux règles en usage dans la région. On peut consulter un certain nombre d'experts, le cas échéant, et même, si la commission administrative le désire, on peut procéder dans les cas litigieux à des appels d'offres. Il y a là un certain nombre de garanties apportées au fonctionnement des commissions administratives qui sont directement soumises à la tutelle du préfet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne laisse pas d'être étonné de constater la réaction provoquée par ses paroles dans l'esprit de M. Escande. Je ne vois pas comment on pourrait considérer que j'ai fait tout à l'heure le procès des commissions administratives des hospices. Je n'ai pas pu les critiquer de mal user d'un droit que précisément le décret impérial du 12 août 1807 leur a refusé jusqu'à maintenant. Par conséquent, mes paroles avaient un caractère général et en quelque sorte *sub specie aeternitatis*.

Nous pourrions engager un débat sur ce chapitre ; mais il dépasserait de très loin l'objet de la proposition de loi en discussion. Je persiste à penser, et c'est ma conviction personnelle, que toutes les fois qu'il s'agit d'attribuer un bien rare — qu'il s'agisse d'une exploitation, c'est le cas de l'espèce, ou

de l'attribution d'un logement — et que ce droit appartient à une autorité publique, je persiste à estimer préférable que des mécanismes d'une certaine automaticité et étroitement réglementés s'appliquent, plutôt que de laisser trop de liberté d'appréciation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. La Combe un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Guena, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Evrard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande (n° 168).

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 7 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3180. — M. Duperier expose à M. le ministre des armées que le 24 janvier 1963, au cours du débat budgétaire, il a déclaré au Parlement qu'il était conscient de la crise grave dont était menacée l'industrie aéronautique française dont il a la tutelle. Il a indiqué qu'il avait présenté au Gouvernement « un plan de secours » pour permettre aux entreprises de ce secteur économique très particulier de traverser la mauvaise passe où elles entrèrent en 1964. Au moment où s'ouvre au Bourget le XXV^e salon de l'aéronautique et de l'espace, qui constitue pour l'industrie française une occasion toute particulière de mettre en valeur ses matériels, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du plan de charge de l'industrie aéronautique et pour favoriser, par ses propres commandes, l'exportation du matériel français vers l'étranger.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes ; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes, pour défendre leurs droits, à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 109. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'information quelles sont ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde chaîne de télévision, les programmes de cette chaîne et les moyens de financement de son implantation. Il lui signale qu'un procédé français de télévision en couleur, dont les qualités (techniques, esthétiques et économiques) ont été reconnues par de nombreux spécialistes français et étrangers, est actuellement au point ; il lui rappelle que la mondovision conduira tous les pays qui y participent à utiliser le même système de télévision en couleur et il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français. Il lui demande enfin si l'information selon laquelle la radiodiffusion-télévision française aurait refusé de se prêter à des démonstrations publiques de télévision en couleur est exacte et il lui fait observer que si l'invention

française est exploitée en France et utilisée à l'étranger, ce sera pour le plus grand bénéfice de l'industrie et du commerce des appareils récepteurs de télévision.

Question n° 244. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le projet de création d'un centre unique de redevances qui serait installé à Rennes afin d'assurer le recouvrement de la taxe radiophonique. Cette opération provoquerait pour le centre de Toulouse une situation très grave concernant plus de trois cents foyers. En effet le personnel de ce centre est essentiellement féminin et les conjoints devraient soit abandonner leur emploi actuel, soit vivre séparés. S'il apparaît que la mise en place d'ordinateurs serait utile pour améliorer et alléger la gestion régionale, le principe d'une certaine décentralisation aurait cependant l'avantage de ne pas éloigner les services administratifs des auditeurs. Le centre de redevances de Toulouse couvre dans l'immédiat 29 départements du Midi de la France et permet donc un recouvrement assez large : l'assistance d'un ordinateur aurait l'avantage d'améliorer les conditions de travail. Il lui demande s'il peut lui préciser que le centre de Toulouse, faisant partie d'une région sous-développée en faveur de laquelle le Gouvernement a promis des mesures particulières, ne sera pas supprimé.

Questions orales avec débat :

Question n° 1756. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quels sont les méthodes prévues et les objectifs envisagés par le Gouvernement pour moderniser, dans un sens de plus grande efficacité, l'ensemble de l'appareil administratif de l'Etat.

Question n° 3019. — M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réforme des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivie dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait amènerait un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre

dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Saintout a été nommé rapporteur de la proposition de loi modifiée par le Sénat relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes (n° 236).

M. Vanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Feix et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des libertés syndicales à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services (n° 276).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types (n° 235).

M. Le Lann a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 238).

M. Denis Bertrand a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 239).

M. Hinberger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq tendant à l'organisation de l'ordre des experts techniques en automobiles (n° 255).

M. Calméjane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de la recherche, de la production, des opérations d'approvisionnement, de transport, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers en France (n° 263).

M. Poncet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et de l'industrie de l'aluminium (n° 264).

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (n° 285).

Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa séance du 6 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Delachenal et Kalb vice-présidents titulaires ;
MM. Gorce-Franklin et Le Douarec vice-présidents suppléants

de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Modification aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) du 7 juin 1963.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

A la signature :

-Le président,
PFLIMLIN

Substituer la signature :

Le président,
RENÉ PLEVEN.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de loi n° 281 de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan ayant demandé à être saisie pour avis de ce texte déjà renvoyé pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant vendredi 7 juin 1963, à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisis pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 6 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Barrière membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. de Pierrebourg.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 5 juin 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 5 juin 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 juin 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeu­di 6 juin 1963, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 218-299) ;

Du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131-293) ;

De la proposition de loi de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 127-288) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 20-296) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 204-294) ;

Du projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 114-287) ;

De la proposition de loi de M. Davoust tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (n° 40-298).

Mardi 11 juin 1963, après-midi à 17 heures :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 6 juin 1963 ;

Discussions :

Du projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 217-295) ;

En deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (n° 112).

Mercredi 12 juin 1963, après-midi :

Éventuellement, navettes de la loi de finances rectificative pour 1963 ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231).

Jeu­di 13 juin 1963 après-midi et, éventuellement, soir :

Fin de la discussion sur le projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 7 juin 1963, après-midi :

— Quatre questions orales sans débat : celles de MM. Dupérier, Pic, Durbet, Baudis (n° 3180-3153-109-244) ;

— Cinq questions orales avec débat : celles jointes de MM. Fouchier et Rivain (n° 1756-3019) et celles jointes de MM. Maurice Faure, Max-Petit et Nungesser (n° 2657-3178-3179).

Vendredi 14 juin 1963, après-midi :

— Trois questions orales sans débat : celles de Mme Thome-Patenôtre et de MM. Prioux et Rabourdin (n° 2805-2601-2939) ; Éventuellement, suite des questions orales avec débat inscrites à la séance du vendredi 7 juin ;

Suite du débat sur les questions orales de MM. Bayou et Coste-Floret (n° 107-108) ;

Une question orale avec débat : celle de M. Boscary-Monsservin (n° 2336).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Il est rappelé que les scrutins pour l'élection des vice-présidents titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, ont été fixés au jeudi 6 juin, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances.

La conférence des présidents propose que l'élection des sept jurés titulaires et des sept jurés suppléants soit reportée au mercredi 12 juin, après-midi.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 juin 1963, après-midi :

1) Questions orales sans débat :

Question n° 3180. — M. Dupérier expose à M. le ministre des armées que le 24 janvier 1963, au cours du débat budgétaire, il a déclaré au Parlement qu'il était conscient de la crise grave dont était menacée l'industrie aéronautique française dont il a la tutelle. Il a indiqué qu'il avait présenté au Gouvernement « un plan de secours » pour permettre aux entreprises de ce secteur économique très particulier de traverser la mauvaise passe où elles entreront en 1964. Au moment où s'ouvre au Bourget le XXV^e salon de l'aéronautique et de l'espace, qui constitue pour l'industrie française une occasion toute particulière de mettre en valeur ses matériels, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du plan de charge de l'industrie aéronautique et pour favoriser, par ses propres commandes, l'exportation du matériel français vers l'étranger.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que, à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes ; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 109. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'information quelles sont ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde chaîne de télévision, les programmes de cette chaîne et les moyens de financement de son implantation. Il lui signale qu'un procédé français de télévision en couleur, dont les qualités (techniques, esthétiques et économiques) ont été reconnues par de nombreux spécialistes français et étrangers, est actuellement au point. Il lui rappelle que la mondovision conduira tous les pays qui y participent à utiliser le même système de télévision en couleur et il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français. Il lui demande enfin si l'information selon laquelle la radiodiffusion-télévision française aurait refusé de se prêter à des démonstrations publiques de télévision en couleur est exacte et il lui fait observer que si l'invention française est exploitée en France et utilisée à l'étranger, ce sera pour le plus grand bénéfice de l'industrie et du commerce des appareils récepteurs de télévision.

Question n° 244. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le projet de création d'un centre unique de redevances qui serait installé à Rennes afin d'assurer le recouvrement de la taxe radiophonique. Cette opération provoquerait pour le centre de Toulouse une situation très grave concernant plus de 300 foyers. En effet, le personnel de ce centre est essentiellement féminin et les conjoints devraient soit abandonner leur emploi actuel, soit vivre séparés. S'il apparaît que la mise en place d'ordinateurs serait utile pour améliorer et alléger la gestion régionale, le principe d'une certaine décentralisation aurait cependant l'avantage de ne pas éloigner les services administratifs des auditeurs. Le centre de redevances de Toulouse couvre dans l'immédiat 29 départements du Midi de la France et permet donc un recouvrement assez large : l'assistance d'un ordinateur aurait l'avantage d'améliorer les conditions de travail. Il lui demande s'il peut lui préciser que le centre de Toulouse, faisant partie d'une région sous-développée en faveur de laquelle le Gouvernement a promis des mesures particulières, ne sera pas supprimé.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 1756. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quels sont les méthodes prévues et les objectifs envisagés par le Gouvernement pour moderniser, dans un sens de plus grande efficacité, l'ensemble de l'appareil administratif de l'Etat.

Question n° 3019. — M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réforme des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons, contrairement aux engagements pris par M. le ministre de l'information, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation

moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait, amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 juin 1963, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement déficiente du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

Question n° 2601. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas qu'un recours plus large, voire même systématique, à la préfabrication lourde ou légère pourrait contribuer à résoudre avantageusement, tant en ce qui concerne les prix que les délais de réalisation, un certain nombre de problèmes de constructions publiques telles que logements, foyers pour personnes âgées, hospices ou centres de convalescence permettant de décongestionner les hôpitaux des grandes agglomérations, établissements scolaires des divers ordres, etc. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que l'hostilité manifeste du personnel de son ministère à l'égard de la préfabrication et le fait qu'il faut souvent un an pour obtenir le permis de construire pour un pavillon dont la construction demande un mois sont pour beaucoup dans la prévention de l'opinion publique et des services administratifs à l'égard de la construction préfabriquée et dans le développement insuffisant en France de cette industrie, qui présente l'avantage d'utiliser relativement peu de main-d'œuvre spécialisée et qui, à l'étranger, a permis de réaliser rapidement un important effort de construction.

Question n° 2939. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'après plusieurs années de difficultés. L'éloignement de ces grands ensembles des villes crée des difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire, eux-mêmes, au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 107. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

Question n° 108. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart des produits, inférieurs à la moyenne européenne, et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens ; 2° quelle position a défendu et défendra le représentant de la France au sein du conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3183. — 5 juin 1963. — M. Delorme expose à M. le ministre de la justice que des informations publiées dans la presse et une récente déclaration qu'il a faite laissant penser que, sous le prétexte d'une réorganisation interne du Conseil d'Etat, le Gouvernement se prépare à porter gravement atteinte, par décret, à l'indépendance de cette haute juridiction vis-à-vis du pouvoir. Il lui rappelle que l'indépendance des juges est la condition nécessaire d'une véritable justice et que, s'agissant du Conseil d'Etat, dont l'éminente fonction consiste à protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir, l'indépendance de ses membres est une garantie indispensable de la sauvegarde des libertés. Il lui demande s'il est bien exact que le Gouvernement, faisant fi une nouvelle fois des dispositions constitutionnelles, de la tradition républicaine et des droits des citoyens, envisage de prendre, sans consulter le Parlement, une mesure aussi grave.

3184. — 5 juin 1963. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que la réglementation en vigueur réserve le bénéfice de la rééducation et de tous les avantages afférents uniquement à ceux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se voient contraints d'abandonner leur position première. Il existe pourtant un très grand nombre d'enfants et de jeunes gens qu'une incapacité physique, ne résultant pas de maladie ou d'accident, écarte de certaines activités, l'observation étant particulièrement valable pour des enfants nés à la campagne et issus de familles agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à leur profit le bénéfice des mesures de rééducation, étant bien entendu, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants issus de familles modestes, que cette rééducation resterait à la charge de la collectivité.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3185. — 5 juin 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'Industrie si la politique dite du « franc du Sud-Ouest » a reçu un commencement d'application dans le département des Basses-Pyrénées et quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

3186. — 5 juin 1963. — M. Peretti demande à M. le ministre des rapatriés : 1° s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises ou entend prendre pour assurer la défense des biens français en Algérie, considérés — à tort ou à raison — comme « vacants » ; 2° dans le cas où nos compatriotes, déjà lourdement frappés par ailleurs, risqueraient de ne pouvoir recouvrer leurs biens sous une forme ou sous une autre, s'il n'envisage pas de proposer au Parlement les mesures d'indemnisation qui semblent s'imposer.

3187. — 6 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre : 1° que les syndicats C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C. de l'usine de Toulouse de Sud-Aviation ont apporté la preuve, d'une part, que le pouvoir d'achat des salaires du per-

sonnel a diminué de mars 1957 à janvier 1963 de 11,69 p. 100 pour les ouvriers et de 22,89 p. 100 pour les mensuels, d'autre part, que les salaires en cours dans cet établissement sont : a) en retard de 7,11 p. 100 pour les ouvriers et de 13,31 p. 100 pour les mensuels par rapport à l'évolution de l'ensemble des salaires sur le plan national de mars 1957 à janvier 1963 ; b) inférieurs à ceux — pourtant insuffisants — payés dans les autres usines de Sud-Aviation. Par exemple, un ouvrier P 3 gagne 3,88 francs de l'heure à Toulouse et 4,87 francs de l'heure à la Courneuve, soit une différence de 20 p. 100 alors que l'injuste abatement de zone applicable à Toulouse est de 3,56 p. 100 ; c) en retrait de 15 à 35 p. 100 comparativement à ceux pratiqués dans les entreprises nationalisées ou d'Etat, situées à Toulouse : Air France, Cartoucherie, O.N.I.A. ; 2° que jusqu'à maintenant le Gouvernement a refusé l'autorisation de majorer les salaires dans cet établissement, contraignant ainsi les travailleurs horaires à recourir, chaque semaine, à des arrêts de travail et à des manifestations diverses. Il lui demande à quelle date le Gouvernement va décider enfin de faire droit aux revendications très légitimes des travailleurs de l'usine de Toulouse de Sud-Aviation.

3188. — 6 juin 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un comité interministériel, réuni le 21 mai 1963, aurait examiné notamment le problème de l'eau et envisagé le classement des rivières en quatre catégories selon leur pollution. Il lui demande : 1° si le comité a entériné le projet élaboré par la commission de l'eau et qui a motivé, à juste titre, les protestations unanimes des fédérations départementales de pêche et de pisciculture ; 2° dans la négative, quelles sont les solutions retenues par le comité interministériel pour remédier à la pollution croissante des cours d'eau ; 3° en tout état de cause, si les mesures auxquelles s'est arrêté le comité interministériel seront soumises au Parlement sous la forme d'un projet de loi.

3189. — 6 juin 1963. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de la justice : 1° si, après examen du projet de réforme du Conseil d'Etat que vient d'adopter la commission d'études nommée par lui à cette fin, le Gouvernement a l'intention de soumettre ses propres conclusions à l'appréciation du Parlement ; 2° s'il ne jugerait pas convenable, pour le cas où le Gouvernement procéderait à cette réforme par voie réglementaire, d'en exposer préalablement les raisons devant l'Assemblée nationale.

3213. — 6 juin 1963. — M. Lousteau expose à M. le ministre de l'intérieur que le 1^{er} juin 1963 un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à 100 p. 100 et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3190. — 6 juin 1963. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime normal que tous les locaux disponibles dans les compagnies d'assurances nationalisées soient réservés, en totalité, au personnel de ces compagnies. Il lui demande, à titre d'illustration, s'il considère comme raisonnable, de la part d'une administration, l'envoi d'une lettre ainsi libellée : « En réponse, nous vous remercions qu'à notre grand regret, il ne nous est pas possible d'envisager une nouvelle location, tout local devenant libre étant réservé aux besoins sociaux de notre personnel ». Cette tendance est d'ailleurs assez marquée dans tous les grands organismes financiers de l'Etat. Il semblerait logique que les contribuables puissent disposer, à défaut d'une majorité des locaux disponibles, au moins d'une minorité de ceux-ci, ce qui sauvegarderait partiellement un principe d'équité.

3191. — 6 juin 1963. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel est, par département, le revenu cadastral moyen, à la suite des opérations de révision des évaluations foncières qui viennent d'être effectuées.

3192. — 6 juin 1963. — **M. Dubuis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de surveillance rapatriés d'Algérie, qui attendent toujours le paiement d'indemnités diverses ou de rappels de traitement se rapportant à des périodes durant lesquelles ils étaient en fonction en Algérie. Il lui demande les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues, et si des décisions positives sont susceptibles d'intervenir prochainement.

3193. — 6 juin 1963. — **M. Le Lann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le caractère d'urgence que présente l'intervention des décisions annoncées au cours des débats sur le projet de loi des finances rectificative pour 1963, concernant un relèvement des plafonds de ressources, applicables pour l'attribution des allocations aux personnes âgées et aux infirmes. En raison de la stabilité des plafonds depuis le 1^{er} avril 1962, un nombre relativement élevé de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire se sont vu réduire ou même supprimer cette allocation — y compris les compléments accordés hors plafond — à la suite d'un relèvement de leur avantage principal de vieillesse destiné à compenser au moins partiellement la hausse des prix. Ainsi, on aboutit à une situation profondément regrettable dans laquelle un relèvement de l'avantage principal de vieillesse entraîne une diminution du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce problème, étant fait observer qu'il serait indispensable, pour éviter que se reproduise la situation actuelle, de mettre en œuvre rapidement les recommandations de la commission Laroque tendant à fixer un plafond unique de ressources pour les personnes isolées et les ménages, ce plafond étant égal au double de l'allocation minimum.

3194. — 6 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que toutes instructions utiles ont été données aux services compétents afin que les fonctionnaires français retraités, des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, obtiennent une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956, ou à intervenir, au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, étant fait observer que, jusqu'au 9 août 1956, les intéressés ont bénéficié de toutes les majorations de traitement ou d'indices accordées à leurs homologues métropolitains, et qu'il n'y a aucune raison valable de leur refuser des avantages qui leur auraient été accordés sans aucune contestation si la France avait maintenu son protectorat sur ces deux pays.

3195. — 6 juin 1963. — **M. Barnlaudy**, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place qui procède à l'acquisition du domaine qu'il cultive en sa qualité de fermier. Cette acquisition ne porte pas sur l'usufruit du corps de domaine, lequel appartient à la veuve du propriétaire. L'intéressé continuera certainement à cultiver le domaine jusqu'au décès de l'usufruitière qui, âgée de soixante-quatorze ans, ne pourra certainement pas bénéficier du droit de reprise à l'expiration du bail dont est titulaire le preneur acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de mutation, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962 et à l'article 84 de la loi de finances pour 1963 susvisée.

3196. — 6 juin 1963. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans, qui ne peut se livrer à aucun travail rémunérateur, à laquelle a été refusé le bénéfice de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1962, pour le motif que son époux est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 90 p. 100 s'élevant au 1^{er} janvier 1962 à 3.903,30 francs et que par conséquent le montant des ressources du ménage dépasse le plafond annuel de 3.200 francs (allocation comprise) fixé par l'article 9 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. Or, la pension d'invalidité du mari est actuellement utilisée en totalité pour couvrir le montant des frais de séjour de l'intéressé dans un hospice, de sorte que la requérante est absolument sans ressources et obligée de vivre chez son fils qui est lui-même titulaire d'une pension de guerre au taux de 100 p. 100. Il lui demande si, dans un cas particulier de ce genre, il ne convient pas d'examiner la demande d'allocation spéciale comme s'il s'agissait d'une personne seule, en faisant application du plafond des ressources applicable pour un célibataire et en ne tenant aucun compte du montant de la pension d'invalidité du mari puisque celle-ci ne profite en aucune manière au ménage.

3197. — 6 juin 1963. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général titulaires de pensions de vieillesse acquises ou révisées au titre de l'inaptitude au travail, qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,

ont droit à une majoration de pension dite « majoration pour tierce personne » égale à 40 p. 100 de la pension principale sans pouvoir être inférieure à un minimum auquel s'appliquent les coefficients de revalorisation des pensions prévus à l'article L. 344 du code de sécurité sociale — minimum s'élevant depuis le 1^{er} avril 1963 à 5.038,25 francs. Il apparaît profondément regrettable qu'aucune disposition analogue ne figure dans le régime des prestations vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles afin de permettre à des agriculteurs âgés de plus de soixante ans et invalides de cesser leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit comblée cette lacune de notre législation sociale agricole, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

3198. — 6 juin 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'administration des postes et télécommunications n'a pas été autorisée à participer à l'émission du dernier emprunt de un milliard de francs.

3199. — 6 juin 1963. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage la publication de l'arrêté modifiant celui du 12 décembre 1961 et concernant les augmentations des vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

3200. — 6 juin 1963. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'établissement du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif, un certain nombre d'opérations retenues à ce titre concernaient la réalisation, par la procédure dite « du double financement », de salles d'éducation physique annexées à des établissements scolaires mais pouvant être utilisées par des associations civiles. Ces installations devaient en effet faire l'objet de subventions tant des services de l'équipement scolaire que de ceux du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations en ce qui concerne les établissements scolaires déjà en fonctionnement, des crédits spéciaux dits de « rattrapage » devaient être mis à la disposition de la direction générale de l'équipement scolaire, et inscrits chaque année au budget de l'Etat. Or il ne semble pas que, ni en 1962 ni jusqu'à présent en 1963, de semblables crédits aient été engagés en ce qui concerne le département de la Haute-Vienne. Il lui demande si l'inscription de crédits de cette nature est envisagée pour 1964 et 1965, car seuls ils peuvent permettre de mener à bien, avec le concours financier du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, la réalisation des opérations dites « double financement » inscrites à la loi-programme d'équipement sportif ; et, si les crédits en question ne pouvaient être dégagés, il serait à redouter que les communes intéressées ne puissent réaliser les opérations prévues.

3201. — 6 juin 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des actionnaires d'une société A ont vendu des actions de cette société à une société B. La société A envisageait d'absorber la société B, avec effet rétroactif à une date antérieure à l'achat susvisé, il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération ne saurait être assimilée à un rachat par la société A de ses propres actions, entraînant pour les cédants l'obligation de supporter la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnels physiques, étant observé que si l'administration peut se prévaloir, à l'égard des personnes signataires d'une convention, de l'effet rétroactif imprimé à celle-ci, il ne saurait en être de même à l'égard des tiers et, notamment, des actionnaires de la société A qui ont cédé leurs actions à la société B.

3202. — 6 juin 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une contribuable de nationalité étrangère, ayant son domicile en Suisse au sens de la convention du 31 décembre 1953, exerce, depuis peu la profession libérale de conseiller technique auprès d'une société établie en France. L'intéressée ne possède en France aucun local professionnel qui lui soit propre, la société susvisée mettant un de ses bureaux à sa disposition lorsqu'il vient en France. Remarque étant faite que la contribuable en cause, pour éviter les frais d'hôtel importants qu'il avait à supporter lors de son séjour en France, vient de prendre une chambre en sous-location, il lui demande si l'intéressée est imposable en France et, dans l'affirmative, sous quelle forme — retenue à la source ou imposition par voie de rôle — et sur quelle base.

3203. — 6 juin 1963. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne n'ayant, ni en fait ni en droit, la qualité de marchand de biens s'est rendue acquéreur par adjudication judiciaire de la quasi-totalité d'un immeuble collectif dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation, dans l'intention de le terminer et de le vendre par appartements. Il lui demande si l'acquéreur peut être exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le profit éventuellement retiré, en application de la doctrine libérale adoptée par l'administration suivant réponse ministérielle à la question n° 4933 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juin 1960).

3204. — 6 juin 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la section « menuiserie » a été supprimée au collège technique de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) privant ainsi cette région d'une section qui accueille une

trentaine d'enfants chaque année. Le transfert envisagé, paraît-il, à Massy, de la section « menuiserie » entraîne des perturbations fâcheuses pour la région très peuplée environnant Savigny-sur-Orge. Son déplacement se justifie d'autant moins qu'il est prouvé que le placement des élèves à la sortie du collège technique de Savigny-sur-Orge, section menuiserie, n'offre aucune difficulté, les demandes étant bien supérieures au nombre d'élèves sortant. Par ailleurs, le conseil d'administration du collège s'est opposé le 26 avril dernier à ce projet et, depuis lors, rien n'a été fait sur le plan régional pour informer la population, en vue du recrutement de la section menuiserie, selon les vœux et souhaits du conseil. Il lui demande, pour satisfaire les besoins légitimes des populations de la région considérée, s'il n'entend pas revenir sur la mesure qui a été prise à l'encontre de la section menuiserie du collège technique de Savigny-sur-Orge.

3205. — 6 juin 1963. — M. Edouard Charret attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation dans laquelle se trouvent les victimes corporelles des événements d'Algérie actuellement hébergées au camp de Bias (Lot-et-Garonne). L'infirmité dont certains sont atteints nécessite le port d'un appareillage dont la fourniture, la réparation ou le remplacement ne peuvent être actuellement envisagés du fait que les dépenses qui en résulteraient ne pourraient être honorées faute de crédits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces victimes les appareillages auxquels elles peuvent normalement prétendre.

3206. — 6 juin 1963. — M. Edouard Charret attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des veuves des personnels appartenant aux groupes mobiles de sécurité, tués en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Celles-ci ne peuvent percevoir, ou se voir attribuer, les rentes qui devraient normalement leur être versées en application de la législation sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1898). Certaines de ces veuves, qui détiennent une décision attributive de rente délivrée par les autorités préfectorales en Algérie, n'ont plus reçu, depuis le deuxième trimestre 1962, les rentes que leur versaient ces préfetures. Pour d'autres, les décisions ne sont pas intervenues, soit que le dossier se trouvait au tribunal d'instance chargé de l'enquête préliminaire, soit que le dossier de l'enquête se trouvait en instance d'enrôlement au tribunal de grande instance chargé de provoquer la conciliation et éventuellement, de fixer définitivement l'indemnité à allouer. Ces veuves se trouvent donc dans une situation matérielle particulièrement difficile et qui risque de devenir catastrophique lorsque sera supprimée, pour la plupart d'entre elles, l'allocation de subsistance que leur verse le ministère des rapatriés pendant une période de douze mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à ces situations particulièrement douloureuses.

3207. — 6 juin 1963. — M. Kaspercic expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est parfois malaisé de distinguer la cession partielle, réalisée par une entreprise, de la cession effectuée en cours d'existence, et cela en ce qui concerne le régime de taxation. La doctrine administrative considère comme cession partielle toute mutation portant sur un ensemble d'éléments corporels et incorporels susceptibles d'être exploités séparément. A une époque où les concentrations et regroupements d'entreprises se pratiquent couramment, il est primordial que les chefs d'entreprise puissent mesurer les conséquences attachées à la cession d'une branche d'activité, préalablement à celle-ci. Il lui demande s'il est possible de considérer que la cession intégrale du domaine agricole unique figurant à l'actif d'une entreprise peut être traitée comme une cession partielle. Une réponse précédente, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1958, ne l'avait pas admis, étant observé que la cession ne portait que sur une des fermes faisant partie d'un ensemble de domaines agricoles.

3208. — 6 juin 1963. — M. Kaspercic expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible de considérer que le simple envoi d'un bulletin de commande, de whisky par exemple, aux acheteurs éventuels constitue une publicité, remarque étant faite que ledit bulletin ne comporte que la dénomination, la contenance des flacons et le prix unitaire, et aucune mention ne tendant à vanter les mérites ou les vertus attachés au produit. S'il s'agissait que le bulletin de commande pur et simple doive être rangé parmi les dépenses de publicité non déductibles, de nombreuses entreprises de vente par correspondance seraient placées dans une situation défavorable par rapport au commerce traditionnel.

3209. — 6 juin 1963. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi du 12 avril 1943 a prévu l'interdiction de toute publicité dans un rayon de 100 mètres autour des monuments et sites classés ou protégés, ainsi que sur les immeubles privés lorsqu'il n'y a pas une autorisation du propriétaire. M. le préfet de la Seine, en vertu des articles 5 et 6 de la loi précitée, a pris, le 25 août 1952 et le 3 mai 1956, des arrêtés interdisant tout affichage sur les dépendances du domaine public et déli-

mitant des périmètres protégés. Toutefois, il faut bien reconnaître que ces mesures ont été inopérantes. Les tribunaux ne retiennent que la responsabilité du colleur d'affiches pris en flagrant délit. En particulier, la responsabilité pénale de la personne physique ou morale au profit de laquelle l'affiche est rédigée ne peut en aucune manière être engagée. Or, les possibilités d'identification sont très réduites, les colleurs d'affiches opérant la plupart du temps la nuit. Le résultat en est que certains quartiers de Paris sont envahis d'affiches apposées par les groupements les plus divers, au mépris de toute esthétique et en défigurant les édifices publics et privés même lorsque ceux-ci viennent de faire l'objet de ravalements coûteux. Il serait tout à fait souhaitable que l'on puisse retenir non seulement la responsabilité du colleur d'affiches, mais aussi celle du bénéficiaire de l'affiche (particulier, groupement ou association de fait). Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi renforçant en ce sens la loi de 1943 sur l'affichage.

3210. — 6 juin 1963. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu la constitution de sociétés immobilières d'investissement. Plusieurs problèmes se posent au sujet des dites sociétés : 1° les sociétés immobilières d'investissement semblent susceptibles d'être utilisées pour l'investissement du 1 p. 100 des salaires payés par les entreprises à condition, bien entendu, de satisfaire aux prescriptions prévues en la matière. Il lui demande si ce point de vue est bien exact ; 2° dans le cas de constitution de sociétés de cette nature, il semble que les subventions versées par les sociétés participantes, dans le cadre de la construction obligatoire, ne peuvent être considérées comme des bénéfices taxables à l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande s'il en est bien ainsi ; 3° il serait utile d'exposer la situation fiscale des sociétés répondant à la double caractéristique d'être constituées pour recevoir le 1 p. 100 des salaires et de satisfaire à la définition des sociétés immobilières d'investissement. La question est posée pour les impôts à la charge de la société immobilière elle-même et pour les impôts à la charge des actionnaires bénéficiaires de répartitions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

3211. — 6 juin 1963. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre du travail** qu'il a pris note de sa réponse à sa question écrite n° 1637, publiée au *Journal officiel* du 20 avril 1963. Il le remercie des explications données, mais il lui signale que le nouveau point de vue de l'administration relatif au point de départ du délai d'un mois, pour la cessation des prestations de sécurité sociale, semble discutable pour les motifs suivants : d'une part, même si on admet l'imputation du salaire de préavis sur une période antérieure, il n'en reste pas moins qu'il y a cotisation sur ce salaire et qu'il devrait y avoir droit correspondant aux prestations. D'autre part, d'après la réponse donnée, une jurisprudence récente, non confirmée encore par la cour de cassation, donnerait au salaire du préavis, payé sans contrepartie d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts. Compte tenu de toutes ces considérations, deux questions se posent : 1° étant donné que le caractère juridique du salaire de préavis n'est pas encore fixé de façon définitive par la cour de cassation, il semblerait nécessaire de ne pas préjuger d'un changement de jurisprudence en modifiant, dès à présent, le point de départ du délai d'un mois. Il lui demande s'il ne partage pas ce point de vue ; 2° si l'administration donne à l'indemnité de préavis, payée sans compensation d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts, celle-ci ne devrait pas, en cas de cessation du travail avant la date d'expiration du contrat, entrer en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que dans le calcul de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande pourquoi cette solution ne serait pas admise.

3212. — 6 juin 1963. — M. Voisin expose à **M. le ministre de la construction** qu'en zone rurale — commune de moins de deux mille habitants, en dehors de l'agglomération — la superficie de quatre mille mètres carrés oblige les candidats à la construction à acquérir une surface importante, éloignant les constructions les unes des autres, et préparant pour l'avenir des terrains en friches par suite de la trop grande surface à entretenir et que, bien que le prix du mètre carré soit moins cher en zone rurale, l'importance de la surface demandée crée une dépense importante. Il lui demande : 1° si cette mesure est impérative ou simplement une indication de surface ; 2° s'il n'envisage pas de tolérer une surface de mille cinq cents mètres carrés chaque fois que le sol permettra l'épandage souterrain, facilitant ainsi, dans de nombreux cas, l'accès à la propriété et la maison individuelle ; 3° s'il ne pourrait accepter la superficie de mille cinq cents mètres carrés pour tous les terrains desservis par l'eau et l'électricité.

3214. — 6 juin 1963. — M. Morlevat appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle de quelques commis d'administration du cadre tunisien (communes de l'intérieur) dont l'intégration dans le cadre national des préfetures s'est faite dans le cadre des commis, alors que leurs homologues du cadre tunisien (municipalité de Tunis) ont été reclassés en qualité de secrétaire administratif. Il y a là une situation tout à fait anormale, et il lui demande s'il envisage d'y remédier, car les intéressés ont été recrutés en Tunisie dans des conditions identiques, et assuraient

les mêmes responsabilités. Leur déclassement provient uniquement du fait que les uns dépendaient de la municipalité de Tunis — importante par le nombre d'agents en activité — et les autres exerçaient leurs fonctions dans les municipalités de l'intérieur, dispersées et à faibles effectifs.

3215. — 6 juin 1963. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les cheminots anciens combattants se sont vu refuser à nouveau le bénéfice des bonifications de campagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier, à brève échéance, à cette situation, étant donné que ces bonifications ont déjà été accordées à d'autres catégories de fonctionnaires.

3216. — 6 juin 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la journée du 3 juin 1963 des orages de grêle d'une violence exceptionnelle se sont abattus sur les régions du Lauragais, du Cabardès et les environs de Carcassonne, occasionnant aux cultures des dégâts considérables allant parfois jusqu'à la destruction complète des récoltes. Il lui demande, dans l'attente de la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prévu par l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, quelles mesures immédiates et à long terme il compte prendre pour venir en aide aux victimes des orages du 3 juin 1963.

3217. — 6 juin 1963. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicitées par une circulaire de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre et de **M. le ministre des affaires étrangères** (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes, et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3218. — 6 juin 1963. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicitées par une circulaire de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre et de **M. le ministre des affaires étrangères** (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes, et il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3219. — 6 juin 1963. — **M. Henri Buot**, se référant à l'arrêté du 3 janvier 1963, portant reconstitution au ministère de la justice de la commission prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, demande à **M. le ministre de la justice** si les bénéficiaires en cause pourront profiter de l'intégralité des dispositions de cette ordonnance n° 45-1283 et notamment des articles 7 à 12 en faveur des « empêchés ».

3220. — 6 juin 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en raison de certaines variations de la jurisprudence administrative en la matière, de lui préciser les règles suivies pour l'attribution de parts de bureaux de tabac à certaines catégories de personnes.

3221. — 6 juin 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une commune de l'arrondissement de Brive où la gémination des classes d'un groupe scolaire est instamment réclamée à la fois par le corps enseignant, les autorités universitaires locales et l'association des parents d'élèves des écoles publiques. Or, cette disposition, dont la très grande utilité est, sur un plan général, certaine, et dont la nécessité absolue apparaît sans contestation dans le cas d'espèce, a, jusqu'à présent, été systématiquement refusée par le conseil municipal de la commune. Il lui demande s'il existe un moyen juridique de passer outre à cette opposition et si non quelles mesures pourraient être envisagées pour modifier la réglementation en cette matière afin d'assurer aux impératifs d'ordre pédagogique la part déterminante qui doit être la leur.

3222. — 6 juin 1963. — **M. Delory** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la position où se trouvent placées, vis-à-vis de la société des auteurs et compositeurs de musique, de nombreuses sociétés musicales, particulièrement celles des petits centres ruraux. Les responsables de ces sociétés doivent communiquer à la S. A. C. E. M. le programme de œuvres exécutées pour lui permettre de déterminer le montant des droits d'auteur qu'elles ont à verser. Ce programme est demandé même lorsque les sociétés en cause n'ont tiré aucun profit de l'exécution des œuvres musicales pour lesquelles elles sont imposées, par exemple à l'occasion de défilés folkloriques ou carnavalesques demandés par une municipalité. Les déclarations faites à la S. A. C. E. M. compliquent la tâche des dirigeants, généralement bénévoles, de ces sociétés musicales. Il lui demande, pour cette raison, si des mesures ne pourraient être étudiées pour simplifier et rendre moins onéreuse la perception des droits d'auteur lorsque les sociétés qui doivent les acquitter ont surtout pour but de développer dans les centres ruraux le goût de la musique.

3223. — 6 juin 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil municipal d'une commune de sa circonscription a, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, organisé pour chacun des scrutins, élections générales ou référendums, un service de transport gratuit des électrices et électeurs résidant dans une partie très peuplée de la commune distante de trois kilomètres de la mairie, en mettant un car de 45 places, en un aller et retour, à leur disposition. Il s'agit, notamment du transport des personnes âgées. La dépense de ce transport a fait l'objet de la part de l'administration des finances, en l'espèce la Trésorerie générale, de l'observation suivante faite au receveur municipal : « La commune n'a pas à supporter les frais de transport des électeurs. Ce sont les candidats qui, s'ils le désirent, peuvent prendre ces frais à leur charge ». Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quels textes une dépense de cette nature est prohibée.

3224. — 6 juin 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une cabine téléphonique dans la plupart des communes rurales. Le gérant de cette cabine est payé par la commune d'après un forfait annuel. Si le gérant exerce cette activité, considérée comme étant le prolongement de sa profession principale — ruraliste, cabaretier — la somme qui lui est allouée constitue une rémunération connexe qui, de ce fait, échappe aux cotisations de sécurité sociale. Il ne s'agit donc pas d'un salaire, mais d'une rémunération de services rendus à la collectivité, améliorant l'exercice de la profession de l'intéressé. Il lui demande de lui faire connaître si les communes ne doivent pas également et logiquement être exemptées du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les sommes versées.

3225. — 6 juin 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits bureaux d'aide sociale ont été rattachés à la comptabilité communale. Depuis la refonte et l'unification des imprimés utilisés pour les ordonnancements, les mandats des communes, de couleur blanche, étaient acceptés pour l'ordonnement des dépenses desdits bureaux. Or, dans le département, on vient de prescrire que les mandats de couleur rose doivent obligatoirement être utilisés pour les dépenses des bureaux d'aide sociale. Considérant que la grande majorité des bureaux d'aide sociale des communes rurales utilisent seulement quelques mandats annuellement (moins de cinq dans la grande majorité) il semble que la mesure prescrite ne s'impose nullement. D'autre part, la même note prescrit que les pièces comptables de ces mêmes bureaux doivent être revêtues du sceau de l'ordonnateur et non de celui de la commune. Il serait déraisonnable que l'on oblige ces petits établissements, dont le sceau spécial est usé ou a été détruit par sinistres de guerre, et dont les ressources sont insignifiantes, à se procurer un sceau qui ne servira pour ainsi dire pas. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données pour éviter des mesures aussi déraisonnables. Il serait particulièrement souhaitable que ces instructions insistent sur le souci de simplification qui doit guider les administrateurs à tous les échelons de l'activité administrative.

3226. — 6 juin 1963. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le montant des cotisations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles pour 1963. Le retard apporté à la publication de ces tarifs risque en effet de compromettre la situation de la trésorerie de la mutualité sociale agricole.

3227. — 6 juin 1963. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 63-242 du 9 mars 1963 qui fixe les modalités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Ce texte entre en application au 1° janvier 1963. Les formulaires de demande de rachat, dont le modèle doit être arrêté par le ministre de l'agriculture, n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés. Il lui demande quelle sera la situation des exploitants ayants droit, décédés entre le 1° janvier 1963 et la date de parution des formulaires précités.

3228. — 6 juin 1963. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème suivant, concernant le prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir. Le prélèvement, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, a été exigé dans le cas d'une vente en 1962, d'un terrain de 661,58 mètres carrés avec garage, distraint d'une propriété acquise pour habitation principale en 1956 sous le bénéfice de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et comprenant : maison d'habitation, garage, petite construction et jardin, le tout clos et d'une contenance de 1.632 mètres carrés en totalité. Or, par application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'administration admet comme dépendances des locaux d'habitation les terrains sur lesquels sont édifiées les constructions, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés (500 mètres carrés sous l'empire de la loi du 10 avril 1954), quel que soit leur nature (cour, jardin, verger, terre ou pré). Dans ces conditions, il paraît difficile de considérer le terrain cédé comme terrain « nu » à l'époque de l'acquisition, et le vendeur semblerait fondé à demander la restitution du prélèvement acquitté sur la réclamation instante de l'administration, qui arguait du fait que l'acquéreur du terrain le destinait à la construction. Il lui demande si cette interprétation lui semble conforme aux textes de référence.

3229. — 6 juin 1963. — **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Il lui demande si un projet de loi n'est pas à l'étude, tendant à modifier ces dispositions. Il serait en effet particulièrement souhaitable que les allocations familiales soient versées, dans ce cas, aussi longtemps que les parents assument la charge effective et permanente de ces enfants infirmes.

3230. — 6 juin 1963. — **M. Louis Salé** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas de certains attributaires de logements, édifiés avec le bénéfice d'un prêt spécial par une société de construction, et qui désireraient rembourser la fraction du prêt afférente à leur appartement et percevoir directement la prime à la construction. Le prêt consenti par le Crédit foncier de France est établi au nom de la société constructrice. Ce prêt reste globalement à la charge de celle-ci jusqu'à ce que les appartements aient fait l'objet d'une attribution, en toute propriété, aux porteurs de parts. Si ceux-ci désirent se libérer de leur part de prêt, ils peuvent le faire, par l'intermédiaire de la société immobilière, celle-ci fournissant la désignation précise de l'appartement auquel s'applique ce remboursement. Celui-ci n'est cependant pas personnalisé et est affecté au compte de la société. La prime est versée globalement à la société emprunteuse et vient en déduction des charges de l'ensemble du prêt. Ce n'est qu'après signature des actes de partage des logements que la prime pourra être versée au compte des propriétaires de ces logements. Or, des litiges peuvent intervenir entre les copropriétaires et la société constructrice. Leur règlement est habituellement fort long et retarde la dissolution de la société, comportant partage des appartements. De ce fait, les participants qui peuvent rembourser la totalité de leur prêt ne le font pas, puisque ce remboursement n'entraînerait pas le versement direct à leur compte, de la prime correspondant à leur appartement. Ils sont donc, en fait, dans l'obligation pratique de verser les intérêts du prêt dont ils ne peuvent se libérer en obtenant la perception de la prime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les textes réglementaires qui ont pour effet, par leur rigidité, de provoquer de telles anomalies.

3231. — 6 juin 1963. — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les conditions d'accès du public dans les musées nationaux. Ceux-ci représentent un attrait touristique important et constituent une source essentielle d'accès à la culture. Ils sont très fréquentés pendant les jours fériés — leur fermeture est en général fixée au mardi de chaque semaine. Cependant ils furent fermés le jeudi 23 mai, jour de l'Ascension. Il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité de maintenir les musées nationaux ouverts pendant tous les jours fériés de l'année.

3232. — 6 juin 1963. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1956 a donné aux fonctionnaires français, retraités de Tunisie et du Maroc, la possibilité du choix entre la pension garantie compte tenu des éléments locaux de rémunération et la pension garantie sur la base d'une assimilation à un emploi métropolitain. Les commissaires des enquêtes économiques du cadre tunisien résidant en France ont demandé à bénéficier de la pension garantie sur la base de l'assimilation. Cette pension leur a été concédée en juin 1961 par arrêté individuel, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Le titre mentionne le grade retenu dans la pension locale « commissaire des enquêtes économiques, classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 500/680) », grade correspondant en tous points à l'emploi métropolitain d'assimilation. Il ne peut donc y avoir de doute possible quant à l'assimilation complète, étant donné la similitude d'emploi qui existait entre les commissaires métropolitains et leurs collègues du cadre

tunisien bien avant l'indépendance de la Tunisie. Or, le décret n° 62-889, publié au *Journal officiel* du 4 août 1962, page 7791, portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés de la catégorie des services extérieurs du service des enquêtes économiques, a permis aux commissaires retraités du cadre métropolitain de classe exceptionnelle, 2^e échelon, d'accéder au grade de commissaire principal avec changement d'indice. Il lui demande, étant donné cette situation et, d'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 février 1962 au sujet de l'application de la loi du 4 août 1956, s'il envisage de réparer à l'égard des commissaires français du cadre tunisien l'omission regrettable qui existe à leur rencontre.

3233. — 6 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte maintenir les dispositions concernant la fourniture d'alcool vinique, particulièrement chez les petits et moyens viticulteurs, qui acceptaient cette imposition comme une contribution à l'assainissement du marché du vin, alors que, désormais, les rendements de certaines régions viticoles pourront être augmentés au moyen de l'irrigation.

3234. — 6 juin 1963. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des personnes rapatriées d'Afrique du Nord qui ont sollicité leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse, conformément à la loi du 22 décembre 1961, explicitée par décret du 10 mars 1962, publié au *Journal officiel* du 11 mars 1962. Les demandes adressées aux caisses intéressées sont toujours en suspens. Or, certaines personnes ont atteint et même largement dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande dans quelles conditions et quels délais il envisage de procéder à l'application de cette loi.

3235. — 6 juin 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots entrés à la S. N. C. F. après avoir accompli plusieurs années de présence aux armées, au-delà de la durée légale de service militaire, se voient traités différemment suivant qu'ils ont été embauchés au titre des emplois réservés ou au contraire sur leur demande. Les premiers bénéficient de la prise en compte, notamment pour le calcul de leur retraite, des années passées sous les drapeaux, les derniers n'ont pu obtenir ce légitime avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire soit pris en compte au bénéfice de tous les cheminots sans discrimination.

3236. — 6 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Durance, dont la retenue de Serre-Ponçon située sur le territoire des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes constitue le point de départ, différents ouvrages sont entrepris par l'Electricité de France - région d'équipement hydraulique Alpes IV. C'est le cas notamment de la chute de Curbans, dont l'implantation du canal d'amenerie risque de perturber gravement l'économie agricole des régions traversées. Dans cette partie de la vallée de la Durance, sur les terres alluvionnaires, se sont développées, depuis quelques années des cultures fruitières bénéficiant d'une situation climatique exceptionnelle. Or, l'implantation envisagée, en raison de l'emprise importante des ouvrages, va inévitablement entraîner une amputation des exploitations agricoles telle que certaines d'entre elles ne seront plus rentables et que, par ailleurs, il est présentement difficile d'apprécier les perturbations climatiques résultant de ses ouvrages. Les communes de Rochebrune, Espinasses, Theus, la Saulce dans les Hautes-Alpes se trouvent particulièrement concernées. Jusqu'à ces derniers temps les propriétaires exploitants étaient dans l'ignorance des propositions qui leur seraient faites par le service intéressé, concernant les indemnités d'expropriation et de pertes. Toutefois, quelques parcelles étaient acquises à l'amiable par l'Electricité de France à des personnes résidant hors de la commune ou n'exploitant pas leurs terres. Depuis, les chiffres fixés par l'administration des domaines et portés à la connaissance des intéressés de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes) — 30.000 francs pour deux hectares de vergers en pleine production — 9.500 francs pour une maison d'habitation — 390 francs pour un champ d'environ un hectare — sont si dérisoires que ces propositions ont suscité une très vive et légitime inquiétude chez les agriculteurs intéressés et un vif sentiment d'injustice. Ceux-ci se souviennent, en effet, qu'en application des accords conclus en 1957 pour la fixation des indemnités d'expropriation lors de la réalisation du barrage de Serre-Ponçon, le propriétaire d'un verger de 10 ares reçut une indemnisation de 30.000 francs et ce pour une terre située à proximité. Il s'agit là d'une différence d'estimation que rien ne semble pouvoir justifier, ni l'objet du projet, ni les conditions économiques ou autres. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits des intéressés contre toute appréciation arbitraire ; 2° s'il envisage pas la convocation d'une commission interministérielle chargée d'établir avec les expropriés ou leurs organisations représentatives, les bases équitables pouvant servir à la fixation des indemnités à verser pour les expropriations et pertes de biens ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour une procédure de règlement rapide, afin de ne pas arrêter les travaux déjà entrepris, étant entendu qu'aucune expropriation ne pourra être prononcée sans accord préalable des intéressés.

3237. — 6 juin 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'intersyndicale pétrolière a été informée de la liquidation de la société la « Prepa » (Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace) au 31 mai 1963. L'union des syndicats du personnel des mines de potasse du Haut-Rhin proteste contre cette mesure, la « Prepa » étant une société nationale à capital d'Etat (80 p. 100), qui spolie le patrimoine national au profit de capitaux et de sociétés privées. Du fait de cette liquidation, le forage français perd ses dernières possibilités de contrôle des prix et la nation son seul organisme de cette classe prospectant sur notre sol. Enfin, alors que les efforts nationaux tendaient à réaliser, de la recherche à la vente, par l'Union générale des pétroles (U. G. P.), une chaîne ininterrompue comprenant recherches, forages, exploitation, raffinage, distribution, nous assistons à la suppression d'un élément essentiel de la chaîne. Il est bon de noter également, dans le même temps, que se crée une nouvelle société de forage en mer, « Neptune », qui aurait pu venir en extension de la « Prepa » et intégrer son personnel. L'union des syndicats du personnel de potasse de Haut-Rhin demande : 1° que la dispersion des moyens de recherches au profit des sociétés privées Languedocienne et Forex soient réétudiée et remise en question ; 2° que le parc national constitué par la société Prepa soit unifié et agrandi des appareils de forage des autres sociétés à capitaux d'Etat issues du Bureau de recherches des pétroles (B. R. P.) ; 3° que les travaux de forage sur tous les permis des sociétés du groupe d'Etat soient uniquement confiés à la Prepa ; 4° au cas où toutes les instances responsables seraient mises dans l'impossibilité de satisfaire cette demande dans l'intérêt supérieur de la nation, compte tenu du fait que la Prepa est affiliée au statut du mineur, que les mesures suivantes soient prises dans l'intérêt du personnel de cette société : a) que le licenciement fixé au 31 mai n'ait pas lieu tant que le reclassement dans les sociétés du groupe au statut du mineur ou dans l'industrie privée, n'est pas effectif, avec maintien de l'affiliation à la caisse autonome nationale des mines (C. A. N.) ; b) qu'il lui soit garanti le reclassement sur sa base de salaire annuel, tant dans l'industrie minière que privée, dans les secteurs nationalisés, dans l'administration ; c) qu'en conséquence soit imposé à la direction de la Prepa le versement des salaires à ce personnel tant qu'il ne sera pas reclassé dans les conditions définies ci-dessus, sans pour cela perdre ses droits à la prime dite « de fidélité », augmentée au prorata des mois payés. Appuyant ces légitimes demandes de l'union des syndicats des mines de potasse du Haut-Rhin, il lui demande la suite qu'il entend donner à chacune d'elles.

3238. — 6 juin 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels ont été les résultats du recensement prévu à l'article 7 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes, et plus précisément le nombre des bénéficiaires de cette indemnisation par département et par catégorie, à savoir le nombre de déportés, d'internés, d'ayants cause et d'héritiers de déportés ou internés décédés ainsi que le nombre de parts, au sens de l'article 6 du décret précité, représentées par l'ensemble des bénéficiaires de cette indemnisation.

3239. — 6 juin 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnisations aux victimes des persécutions national-socialistes, notamment si la commission prévue dans ledit article doit bientôt être constituée et s'il est prévu que les grandes associations de déportés y seront représentées.

3240. — 6 juin 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le nombre : 1° de cartes de déportés de la Résistance ; 2° de cartes de déportés politiques ; 3° de cartes d'internés de la Résistance ; 4° de cartes d'internés politiques, attribuées pour l'ensemble de son ministère dans chaque département français, à des survivants et à titre posthume, à la date la plus rapprochée possible.

3241. — 6 juin 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant des sommes laissées à sa disposition en application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnisations aux victimes des persécutions national-socialistes.

3242. — 6 juin 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de nombreux ayants droit à l'indemnisation aux victimes du nazisme qui attendent la délivrance de la carte de déporté ou d'interné sans laquelle ils ne peuvent percevoir cette indemnisation. Elle lui demande : 1° combien de déportés, d'internés et d'ayants droit de déportés ou d'internés, utilisant le délai ouvert par le décret du 9 septembre 1961, se sont mis en instance d'attribution du titre de déportés et d'internés de la

Résistance, d'une part, et de déportés et internés politiques, d'autre part ; 2° quelles dispositions ont été prises pour procéder dans les moindres délais à l'instruction de ces demandes et à quelle époque ce travail sera achevé.

3243. — 6 juin 1963. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies qui résultent des restrictions apportées par l'instruction ministérielle du 28 janvier 1963 à l'application de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et du règlement d'administration publique du 2 mai 1961 aux instituteurs ayant exercé en Algérie. C'est ainsi qu'un instituteur en fonctions actuellement dans les Bouches-du-Rhône, totalisant, au 1^{er} octobre 1962, vingt-cinq années de services accomplis en Algérie (dont trois ans dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général) et remplissant à cette date les conditions d'âge et de services pour prendre sa retraite avec 40 annuités, et à l'indice de C. E. G. majoré de 75 points bruts de bonifications, se verra pénalisé en continuant à assurer son service en France et, dans dix ans, il aura une retraite inférieure à celle qui lui serait versée s'il faisait valoir immédiatement ses droits à la retraite. Ce cas n'est pas isolé et de nombreux professeurs de collège d'enseignement général, des directeurs d'école de plus de dix classes, des adjoints d'inspection sont dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de décider qu'aucune restriction ne sera apportée à l'application de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dès lors que les quatre années de services en Algérie ont été accomplies.

3244. — 6 juin 1963. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les anomalies qui résultent des restrictions apportées, par l'instruction ministérielle du 28 janvier 1963, à l'application de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et du règlement d'administration publique du 2 mai 1961 aux instituteurs ayant exercé en Algérie. C'est ainsi qu'un instituteur en fonction actuellement dans les Bouches-du-Rhône, totalisant, au 1^{er} octobre 1962, vingt-cinq années de services accomplis en Algérie (dont trois dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général) et remplissant à cette date les conditions d'âge et de services pour prendre sa retraite avec quarante annuités, et à l'indice de C. E. G. majoré de soixante-quinze points bruts de bonification, se verra pénalisé en continuant à assurer son service en France, et dans dix ans il aura une retraite inférieure à celle qui lui serait versée s'il faisait valoir immédiatement ses droits à la retraite. Ce cas n'est pas isolé et de nombreux professeurs de collège d'enseignement général, des directeurs d'école de plus de dix classes, des adjoints d'inspection sont dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de décider qu'aucune restriction ne sera apportée à l'application de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dès lors que les quatre années de service en Algérie ont été accomplies.

3245. — 6 juin 1963. — **M. Nillès** expose à **M. le ministre du travail** que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemin de fer et de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageurs (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,64 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950.

3246. — 6 juin 1963. — **M. Nillès** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemin de fer et de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageurs (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,64 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950.

3247. — 6 juin 1963. — **M. Odré** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'utilité et l'urgence de la prise en considération du projet de piscine olympique couverte à Montreuil, qui a fait l'objet d'une autorisation de construire remontant au

2 août 1961. Une telle réalisation répond : aux besoins d'une ville de 92.000 habitants avec une population jeune : 18.000 enfants et jeunes gens dans les établissements scolaires des divers degrés, et au dynamisme du mouvement sportif qui comprend, groupées au sein de l'office municipal des sports, toutes les sociétés locales, étroitement et solidement unies. De plus, elle se justifie par les facilités de desserte, métro et lignes d'autobus, permettant l'accès rapide de la piscine, non seulement pour les populations des 19^e et 20^e arrondissements de Paris, mais encore pour la jeunesse des communes limitrophes : Vincennes, Saint-Mandé, Fontenay, Rosny, Romainville, etc., et par l'absence, sur le plan national, d'installations modernes de ce genre. Du point de vue de la nécessaire subvention d'Etat, Montreuil figure sur un programme supplémentaire d'équipement sportif, destiné à pallier les déficiences qui pourraient se produire sur le programme principal 1962-1965 établi en application de la loi n° 61-806 du 28 juillet 1961. Cette éventualité est peu probable. En conséquence, et pour satisfaire les impérieux et légitimes besoins de la population et de la jeunesse de Montreuil, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient signifiées sans retard à la ville de Montreuil la dépense subventionnable et la subvention nécessaire au démarrage des travaux ; 2° d'une façon générale, compte tenu de l'indigence des équipements sportifs dont souffre notre pays et plus particulièrement la région parisienne, s'il ne croit pas nécessaire que le Gouvernement finance au minimum l'ensemble des opérations inscrites au programme 1962-1965 (liste normale et liste supplémentaire).

3248. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la vente d'un fonds de commerce, la partie prise en compte pour déterminer le bénéfice imposable est comprise entre la valeur nominale du fonds de commerce, c'est-à-dire à la valeur au jour de son entrée dans l'entreprise, et celle de sa cession. Il lui demande : 1° si, étant donné les différences qui peuvent en résulter (ainsi pour un fonds évalué en 1930 à sa valeur nominale à son entrée dans l'entreprise il ne serait pas équitable que les fonds de commerce soient revalorisés au moyen de coefficients comme ceux dont on se sert pour la réévaluation des bilans ; 2° si, en tout état de cause, pour un fonds de commerce, qui ne paraît pas influencer le bénéfice au cours des exercices comptables, pour le motif qu'il représente un capital au même titre qu'une valeur mobilière, cotée ou non à une bourse des valeurs, la différence entre l'achat et la vente ne devrait pas intervenir dans le calcul des impôts à payer au titre des bénéfices industriels et commerciaux comme à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est exact qu'en cas de vente d'un fonds de commerce pour un prix moindre que celui de son achat, la différence qui en résulte ne pourrait pas être déduite des résultats de l'entreprise et, en conséquence, ne serait pas de nature à influencer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et autres.

3249. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que bien des étudiants, soit pour s'assurer un logement, soit pour se procurer des ressources, se mettent d'une façon ou d'une autre au service de familles ou de particuliers, pour des périodes plus ou moins longues, parfois pour la durée de l'année scolaire, soit seulement pour les vacances. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un jeune étudiant se trouverait placé au « pair » dans un hôtel saisonnier en recevant, en échange de ses services, le logement et la nourriture, l'employeur ne devrait acquitter les charges sociales que sur la partie « accident du travail » à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, etc. Ou bien si, au contraire, ces dernières devraient être réglées en totalité à la sécurité sociale, nonobstant la couverture des assurances sociales des étudiants, pour les autres risques ; 2° quelles sont, dans l'un ou l'autre cas, éventuellement, les formalités à accomplir par l'employeur pour permettre à ce dernier d'être en règle avec la législation sur la sécurité sociale en matière de cotisations.

3250. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les contrôleurs des services de la sécurité sociale, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 164 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, ont toute latitude pour apprécier la façon dont il leur appartient de mener leurs investigations et que l'article L. 148 du code de la sécurité sociale prévoit que les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents de contrôle des caisses, etc. Il lui demande : 1° si les dispositions qui régissent les possibilités de visite aux domiciles par les huissiers à l'occasion de constats, c'est-à-dire que ces derniers ne peuvent instrumenter avant six heures du matin et après vingt et une heures, sont applicables aux agents du contrôle de la sécurité sociale ; 2° si ces agents, hors le temps de présence qu'ils doivent à leur organisme, ont qualité pour instrumenter, c'est-à-dire après la fermeture des bureaux du service auquel ils appartiennent, ou bien s'ils peuvent à tout moment, jour et nuit, pour les besoins du service, se présenter chez les employeurs lorsque ces derniers exercent un commerce se prolongeant à une heure avancée de la nuit.

3251. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les arrêtés des 12 mars et 28 mars 1956, modifiés par un arrêté du 10 avril 1956, fixent le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociales dues, d'une part, pour les présidents directeurs et directeurs généraux, et, d'autre part, pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée lorsqu'ils sont assimilés à des salariés au regard du régime de sécurité sociale. Les cotisations dues pour les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être calculées sur la base d'une rémunération forfaitaire mensuelle égale au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, celles dues pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée devaient être calculées sur la base d'une rémunération égale au minimum aux trois quarts du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces arrêtés ont été abrogés par un arrêté en date du 8 mars 1953 (*Journal officiel* du 22 mars 1963, p. 2788) avec effet au 1^{er} avril 1963. En conséquence, à compter du 1^{er} avril 1963, les cotisations de sécurité sociale dues pour ces dirigeants de sociétés seront calculées dans les mêmes conditions que pour les autres assurés, c'est-à-dire qu'elles seront assises sur les rémunérations effectives qui leur seront versées. Il a été admis que les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes ne devaient pas être assujettis au régime général de la sécurité sociale s'il ne leur était versé, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, aucune rémunération. Il lui demande : 1° si un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, en même temps, est président directeur général d'une société anonyme, doit cotiser seulement sur le montant cumulé de ses appointements, compte tenu du plafond, ou si, au contraire, les cotisations de sécurité sociale affecteront la totalité du salaire perçu, même si ces derniers sont représentés par deux fois ledit plafond ; 2° si un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, en même temps, est président directeur général d'une société anonyme doit uniquement cotiser sur les rémunérations qu'il perçoit au titre de cette dernière ; 3° dans le cas d'un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée qui ne reçoit aucune rémunération au titre de président directeur général de la société anonyme et qui, en conséquence, n'est pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale, si la seule redevance qu'il doit est celle qui est représentée par la cotisation comme travailleur indépendant à verser aux allocations familiales.

3252. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse à sa question n° 1865 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1963), il apprend que, en matière de cumul possible de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 accordé à l'ensemble des salariés du bâtiment et des travaux publics en matière fiscale, il y aurait une commune mesure avec les indemnités accordées par les employeurs et ce, individuellement à ceux des salariés exposant des dépenses exceptionnelles du fait des conditions dans lesquelles ils sont employés. Il lui a été indiqué qu'une décision du 2 juillet 1962 de la commission de première instance de Brest avait conclu dans un sens diamétralement opposé à celles de Villefranche-sur-Saône du 11 janvier 1962, de la Nièvre du 14 février 1962, de Vesoul du 12 avril 1962, de Nantes du 25 mai 1962, de Boulogne-sur-Mer du 7 juin 1962, des arrêts de la cour d'appel de Rennes du 9 octobre 1962 confirmant la décision de Nantes du 25 mai pour infractions de juin, juillet et août 1961, de la cour d'appel de Douai du 20 novembre 1962 confirmant la décision de première instance de Boulogne du 7 juin pour infractions commises au cours du quatrième trimestre 1960. Il lui demande : 1° si le rappel de nombreuses décisions, et en particulier celles constantes des cours d'appel statuant sur de prétendus infractions commises postérieurement à l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, dont les interprétations, par trop générales, permettent trop souvent une interprétation arbitraire de la part des services de recouvrement, n'est pas de nature d'affirmer qu'il existe, dans ce fait patent de la jurisprudence, la prudence généralement fournie par l'administration lorsqu'elle mentionne dans ses réponses « sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux » ; 2° s'il n'est pas, quoi qu'on en puisse prétendre, que hormis le cas où il apparaît que l'indemnité ne serait pas justifiée, l'indemnité de panier versée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour compenser une dépense exceptionnelle due à leur éloignement de leur domicile, peut avoir une commune mesure avec les déductions normalement acceptées pour frais d'usure prématurée de vêtement, de salissure, etc. en matière fiscale et voudrait qu'elle soit assimilée à ce dernier chef de dépense exceptionnelle de la profession salariale ; 3° si le fait, par l'employeur, d'accorder à ses ouvriers une indemnité de panier lorsque ces derniers sont éloignés de leur domicile et ne peuvent, en conséquence, prendre leur repas chez eux, ne constitue pas une modification des conditions du travail prévue par les dispositions de la circulaire n° 340 de la sécurité sociale ; 4° si, dans ces conditions, elle pourrait constituer un supplément de salaire au même titre qu'un avantage en nature, alors qu'elle ne représente que le remboursement de frais inhérents à des circonstances exceptionnelles de travail comme le seraient, par exemple, des frais de transport, de déplacement, de voyage, de réception de clients, de frais forfaitaires pour voitures automobile, de frais de boissons hygiéniques servies par les employeurs à leurs ouvriers dans les usines ou sur les chantiers, etc. ; 5° si l'identité de dépense n'apparaît pas discutable, même si cette dernière est effectuée à titre forfaitaire, comme le sont, à juste raison, beaucoup de ces dernières dans les secteurs public ou nationalisé et ce, pour éviter des abus et des complications tracassières d'écritures.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1543. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 11104, il lui demandait s'il envisageait que l'indemnisation versée aux membres des commissions de remembrement soit augmentée. Selon sa réponse, en date du 6 septembre 1961, des pourparlers étaient en cours relativement à la requête soulevée, sans que, toutefois, aucune décision n'ait encore été prise. Il lui rappelle cette question dont l'urgence est indiscutable, et lui demande quelle suite y a été donnée. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 10 avril 1963 publié au Journal officiel du 20 avril a prévu que l'indemnité forfaitaire de vacation fixée à 12 F par l'arrêté du 17 février 1961 serait portée à 18 F en faveur des magistrats honoraires et des suppléants de juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement. Toutefois aucune décision n'a été encore prise en ce qui touche les membres non fonctionnaires non salariés des commissions communales et départementales de remembrement.

2526. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions les agriculteurs, disposant de tracteurs et autres matériels agricoles à moteur, peuvent obtenir une attribution de carburant détaxé pour les travaux d'entraide qu'ils effectuent, notamment dans le cas de maladie de l'exploitant qu'ils suppléent. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les travaux effectués au titre de l'entraide dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire, peuvent donner lieu à des attributions exceptionnelles de carburant détaxé dans les limites des disponibilités du contingent départemental. La demande doit être formulée conjointement par le propriétaire du matériel motorisé et l'exploitant secouru, et présentée avec toutes justifications utiles à l'ingénieur en chef du génie rural par l'intermédiaire de la mairie.

2654. — M. Davlaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun d'attribuer un complément d'essence détaxée aux agriculteurs contraints de réensemencer par suite des intempéries. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été données le 14 mai 1963 aux ingénieurs en chef du génie rural en vue de la distribution du contingent supplémentaire d'essence et de pétrole détaxés qui est prévu au titre des travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

2662. — M. Risbourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets désastreux de la peste porcine dans les régions d'élevage de porcs, effets qui déterminent les éleveurs à abandonner cette production, laquelle, dans de nombreux cas, favorise avec bonheur l'économie de nombreuses exploitations de type familial. Il lui demande s'il compte ordonner des mesures de prophylaxie collective pour lutter avec efficacité contre cette maladie dont le caractère épidémiologique peut porter un grave préjudice aux éleveurs, d'une part, et à l'approvisionnement des marchés, d'autre part. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de prendre d'urgence une première mesure rendant obligatoire la séro-vaccination et l'identification des porcelets devant circuler au-delà d'un certain périmètre (commune ou canton). (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture porte le plus grand intérêt aux problèmes relatifs à la prophylaxie de la peste porcine et envisage, dès qu'il en aura la possibilité, de mettre en œuvre contre cette maladie un plan de lutte comportant les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire; mais pour que ces mesures puissent être rendues applicables sur le plan collectif par l'administration, il est auparavant nécessaire qu'aient été résolus différents problèmes de caractère technique et pratique se rapportant aussi bien à la vaccination elle-même qu'à l'identification des animaux. Il apparaît également que l'amélioration progressive de la situation de la peste porcine depuis l'année dernière (78 et 27 exploitations atteintes pour les premières quinze semaines respectives de mai 1962 et 1963) ne justifierait pas que soient prises d'urgence des mesures qui méritent encore des mises au point avant leur éventuelle application. L'administration, pour autant, ne perd pas de vue l'utilité qui s'attache à ce que les éleveurs, à titre individuel, recourent à la vaccination. Elle n'a pas manqué d'insister pour que leur attention soit appelée sur l'intérêt qu'a chacun d'eux d'assurer ainsi la protection de son cheptel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

857. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte faire en sorte: 1° qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des ins-

tructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattants et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption; 2° que les anciens combattants rapatriés d'Algérie continuent à bénéficier des dispositions favorables qui leur étaient appliquées en matière de « retraite du combattant » et que, par suite, soit maintenue l'ancienne réglementation en vigueur dans les anciens départements d'Algérie; 3° que, sans préjuger des décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée; 4° que des dispositions soient prises pour que les anciens combattants rapatriés d'Algérie puissent obtenir des duplicata des pièces et documents militaires personnels égarés ou détruits: carte du combattant, titre de pension militaire, livret militaire, etc., et qu'à défaut, ils soient autorisés à souscrire une attestation sur l'honneur en tenant lieu, dans le cas où la production de ces pièces ou documents est exigée pour le règlement d'affaires administratives. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les services compétents ont reçu toutes instructions utiles afin que le paiement aux rapatriés des pensions de l'Etat et de la retraite du combattant, soit assuré dans les meilleures conditions. Les personnes intéressées sont assujetties, comme les pensionnés ou retraités métropolitains qui changent de domicile, à la formalité du changement d'assignation. Le comptable supérieur du lieu de repli, à défaut de son collègue d'Algérie, procède à cette opération d'après les renseignements communiqués par les rapatriés eux-mêmes. La production d'une attestation de changement de domicile n'est nullement exigée. Par ailleurs, les modalités pratiques de règlement des traitements afférents à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire font actuellement l'objet d'études de la part des services compétents. 2° et 3° Il n'a pas paru possible de déroger en faveur de l'ensemble des rapatriés ni d'une partie d'entre eux, au régime actuellement en vigueur en ce qui concerne la retraite du combattant. 4° Toutes dispositions utiles ont été prises en faveur des rapatriés pour la délivrance rapide de duplicata de brevets, titres ou autres pièces nécessaires à l'application de la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre; il a également été prévu pour ceux d'entre eux désireux de constituer un dossier de demande de pension, la possibilité de produire des déclarations sur l'honneur au lieu et place de certaines pièces qu'ils ne parviendraient pas à se procurer.

2699. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 alloue aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963 un pécule de 50 francs. Il lui demande: 1° à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel qui doit fixer les modalités d'attribution de ce pécule; 2° si les veuves des anciens prisonniers de guerre décédés avant la date de promulgation de la loi peuvent prétendre audit pécule; 3° à quel organisme les demandes devront être adressées. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 4 mai 1963 relatif à l'attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 a été publié au Journal officiel du 9 mai 1963, page 4187; 2° le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule a été calculé, lors de l'établissement du budget, en tenant compte exclusivement du nombre présumé de parties prenantes ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre comme le prescrit l'article 32 de la loi de finances du 23 février 1963. En conséquence, l'arrêté du 4 mai 1963 précité, pris pour l'application de cette disposition législative, prévoit l'attribution du pécule aux intéressés, à l'exclusion de leurs ayants cause. L'extension de cette mesure, à leurs veuves notamment, ne pourrait être envisagée que par voie législative; 3° les demandes de l'espèce doivent être adressées au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend le domicile des postulants.

CONSTRUCTION

1782. — M. Cochat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des distributeurs d'eau de la région parisienne au regard de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 prévoyant la perception d'une taxe par mètre carré de surface utile de plancher nouvellement construit. L'article 7 de la loi stipule que sont exclus de son champ d'application «... les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Un grand nombre de communes, ou syndicats de communes, ont confié à des sociétés privées la gestion de leur service public de distribution d'eau, par voie de concession, d'affermage, de gérance ou en application de contrats de régie intéressée. Or, d'après le texte de la loi, il ressort que les constructions (usines et bureaux) qu'édifient ces sociétés pour les besoins du service public sont frappées par la taxe, dès lors que la société privée en détient, même temporairement, la propriété. Il est cependant prouvé que le développement de la région par-

sienne, et en particulier la création de grands ensembles, mettent dans l'obligation absolue les sociétés de distribution d'eau de réaliser certains travaux : extension des stations de traitement, création de bureaux ouverts au public dans les nouveaux quartiers, etc. La plupart des ouvrages réalisés : décanteurs, filtres, réservoirs, n'ont pas le caractère de locaux industriels. D'autre part, il ne peut être question que ces installations soient réalisées ailleurs que dans les régions à desservir ; il est au contraire de la plus grande utilité qu'elles le soient au centre de gravité de ces régions. La taxe prévue par la loi du 2 août 1960 ne peut donc avoir aucune influence sur la localisation de ces installations, qui n'ont aucune possibilité de se décentraliser. La variété des contrats qui lient les sociétés aux autorités concédantes : concession, affermage, régie, fait que le régime juridique de ces ouvrages est très divers. Les uns appartiennent dès leur création aux communes desservies, d'autres leur reviennent en toute propriété en fin de contrat, d'autres enfin peuvent être rachetés par ces communes, ou rester propriété du concessionnaire. Il en résulte que certaines constructions nouvelles se trouveront exonérées de la taxe prévue par l'article 7, alors que d'autres y seront assujetties, ce qui aura pour résultat, vu le montant de la taxe, que si deux communes ont des contrats différents, les consommateurs de l'une pourront voir le prix de l'eau majoré d'un tiers par rapport à l'autre, simplement parce que la commune dans laquelle ils habitent n'aura pas pu assumer le financement de tous les ouvrages et immeubles affectés au service public et qu'elle se sera substituée, pour ce financement, une société spécialisée. Les pouvoirs publics ont toujours attaché une grande importance à maintenir le prix de l'eau aussi bas que possible. Au moment où le Gouvernement s'emploie à combattre la hausse des prix, il semble que le bon sens, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, le souci de maintenir l'eau à un niveau aussi bas que possible, demanderaient que soient inscrites dans la loi du 2 août 1960 une référence aux sociétés d'exploitation des services publics, en ajoutant au troisième alinéa de l'article 7, après « aux collectivités territoriales », les mots : « à leurs concessionnaires, régisseurs, gérants ou fermiers » (le reste sans changement). Il lui demande s'il compte réparer cette omission en complétant comme il est indiqué à l'article 7 de la loi du 2 août 1960, et si, en attendant cette modification, des instructions peuvent être données pour que la loi reçoive une application aussi libérale que possible. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question qui préoccupe l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services du ministère de la construction. Elle fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

2671. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-461 du 13 avril 1962, relatif à « divers modes d'utilisation du sol », doit permettre de réglementer étroitement les dépôts de ferraille, qui, dans de nombreuses villes, constituent abusivement et de manière permanente une atteinte aux prescriptions les plus élémentaires en matière d'esthétique, de bon ordre et d'hygiène publique. Or il s'avère, jusqu'à plus ample informé, que ce texte est inapplicable parce que les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 3 et 4 ne sont pas encore publiés. Il lui demande si cette publication est envisagée dans un bref délai. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Les arrêtés prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol sont intervenus récemment. Ces arrêtés, qui ont été pris le 25 avril 1963, ont paru au *Journal officiel* du 16 mai 1963.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

327. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 16356 (*Journal officiel* du 6 septembre 1962), relative à une situation fiscale consécutive à une attribution préférentielle ordonnée par tribunal dans une affaire de divorce, l'acquiescement réciproque des parties en cause a, depuis, rendu le jugement définitif. L'attributaire s, d'autre part, acquitté les droits d'enregistrement sur la soule. Il lui demande : 1° si, du fait qu'un jugement est intervenu et a juridiquement consacré une sentence destinée à suppléer au consentement des parties et consécutive, par delà même, d'un véritable contrat, il est possible de traduire explicitement que l'attributaire est devenu, dès ce moment, sans contestation possible, le véritable propriétaire des biens attribués avec toutes ses conséquences juridiques ; 2° si, dans ces conditions, ladite soule ayant été acquittée dans les délais impartis entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la communauté, l'attributaire est en droit de demander, dès maintenant, au conservateur des hypothèques, la transcription des biens attribués, ou bien s'il doit attendre que la liquidation ait été effectivement terminée ; 3° dans l'affirmative, si un acte de notoriété établi par le notaire est suffisant ou, dans la négative, quel est le document qui devrait être éventuellement produit pour obtenir la certification du titre de propriété correspondant à la dévolution décidée par le jugement ; 4° dans la négative, et alors qu'il faudrait attendre la liquidation définitive, comment il serait possible de concevoir qu'ayant acquitté et la soule représentant le prix et les droits de mutation, une interdiction légale, contraire au droit de propriété, pourrait empêcher la transcription, puisqu'il y a eu paiement chez le notaire. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. 2° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux,

l'attribution préférentielle de biens immobiliers demandée en application de l'article 832 nouveau du code civil doit être publiée à la conservation des hypothèques compétente dans les trois mois du jour où le jugement qui l'a prononcée est devenu définitif. 3° et 4° La décision judiciaire prononçant l'attribution doit faire l'objet de la formalité de publicité, étant observé, d'ailleurs, que cette formalité n'est ni constitutive, ni confortative de droit.

814. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1° du décret n° 61-231 du 6 mars 1961 : « Les décisions du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin départemental attribuent définitivement au chemin le sol des terrains non bâtis compris dans les limites qu'elles déterminent. Elles produisent en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Le droit des propriétaires riverains dépossédés par lesdites décisions se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée comme en matière d'expropriation. Il lui demande de lui indiquer : 1° l'acte qui doit être établi pour justifier et payer l'indemnité précitée ; 2° si, pour satisfaire aux dispositions des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière, il convient de publier la décision du conseil général à laquelle seraient annexés les pièces suivantes : un extrait de l'état parcellaire ; un état relatif à la certification des indemnités ; une réquisition relative aux privilèges et hypothèques grevant les immeubles. (Question du 5 février 1963.)

2° réponse. — A. — Les pièces justificatives à produire au soutien du règlement des indemnités allouées aux propriétaires de terrains incorporés à la voirie départementale sont déterminées par analogie avec celles prévues en matière d'expropriation puisque la délibération du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins départementaux produit, sur les terrains non bâtis qu'elle incorpore à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation (art. 1° du décret n° 61-231 du 6 mars 1961). Comme en matière d'expropriation, elles doivent permettre au comptable et au juge des comptes de vérifier la validité juridique des opérations de transfert de propriété et de s'assurer de leur réalité. Elles sont les suivantes : 1° Transferts de propriété : a) délibération du conseil général, publiée au fichier immobilier, mentionnant que toutes les formalités préalables ont été accomplies ; b) éventuellement avis de la commission de contrôle des opérations immobilières. 2° Détermination et identification des terrains et de leurs propriétaires : a) plan délimitant la largeur à donner à la voirie départementale et les ouvrages accessoires ; b) état parcellaire déterminant la surface de terrain à occuper sur les parcelles de chaque riverain ; c) documents mentionnant la désignation des biens et l'identité des propriétaires précisée, conformément aux dispositions prises par l'article 22 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, les articles 5, 6 et 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié. 3° Montant des indemnités, selon les cas : a) conventions amiables entre le département et les propriétaires ; b) justifications analogues à celles produites en matière d'expropriation (décret n° 61-164 du 13 février 1961, et instruction du 9 novembre 1961). 4° Paiement des indemnités, même justification qu'en matière d'expropriation (décret n° 61-164 du 13 février 1961 et instruction du 9 novembre 1961).

B. — La décision du conseil général qui fait l'objet de la formalité de publicité foncière, conformément aux dispositions de l'article 1° du décret n° 61-231 du 6 mars 1961 modifiant divers textes relatifs aux chemins départementaux, doit satisfaire aux exigences du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et des textes qui l'ont modifié et complété. En particulier, elle doit être accompagnée, si le cadastre de la commune intéressée est renoué, de l'extrait cadastral et, éventuellement, des documents d'arpentage prévus à l'article 7, dernier alinéa, du décret précité et, dans le cas contraire, de l'extrait d'acte visé à l'article 47 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Le dépôt d'une réquisition de renseignements hypothécaires concernant les immeubles transférés n'est pas exigé pour les besoins de la publicité foncière mais pour permettre le paiement de l'indemnité.

1044. — M. Antheniez attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les impositions qui frappent les honoraires des traducteurs techniques de certains contribuables. Les honoraires de ces traducteurs sont imposés comme bénéfices non commerciaux par les employeurs qui les ont versés ; ils se trouvent donc plus lourdement imposés que les salaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire, dans la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant que, lorsque les honoraires sont intégralement déclarés par l'organisme versant, ils pourraient être assimilés, au point de vue fiscal, à des salaires, puisque leur montant réel est facilement contrôlable par l'administration. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Lorsque, eu égard aux conditions dans lesquelles ils se livrent à leur activité, les traducteurs techniques doivent être regardés comme exerçant une profession non commerciale, les revenus qu'ils réalisent sont exonérés de la taxe complémentaire dans la mesure où ils proviennent de sommes donnant lieu, de la part des entreprises ou des organismes qui utilisent leur concours, à une déclaration obligatoire en vertu de l'article 240 du code général des impôts. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le fait que les honoraires des contribuables dont il s'agit sont intégralement déclarés par la partie versante ne peut conduire à imposer les revenus correspon-

dants dans des conditions identiques à celles des salaires. Outre que cette situation est commune à de nombreuses professions libérales ainsi qu'aux personnes qui perçoivent des intérêts de créances ou des revenus de valeurs mobilières, l'abattement de 20 p. 100 résultant des dispositions de l'article 158-5 du code général susvisé est exclusivement réservé aux salariés, pensionnés et bénéficiaires de rentes viagères servies à titre gratuit et ne saurait être étendu à d'autres catégories de contribuables.

1071. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux petits transporteurs routiers travaillant essentiellement pour le compte d'entreprises sont immobilisés depuis près de deux mois en raison des intempéries, que cette situation risque de se prolonger, même après la période de froid, par suite de l'établissement de barrières de dégel, et que cette inactivité forcée a pour résultat de les priver temporairement de leur moyen d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges fiscales des intéressés, notamment par : a) la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou l'exonération, pour le premier semestre 1963, de la taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises selon le régime fiscal qui leur est applicable ; b) la modulation de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — a) En ce qui concerne les transporteurs publics de voyageurs, aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires est fixé pour deux années et ne peut être dénoncé au cours de cette période sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. L'administration se trouve, dès lors, privée des moyens de reviser, en cours d'application des contrats, les impositions des contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. S'agissant de l'imposition spécifique des transports, et pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs routiers de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} avril 1963 et soumis à la surtaxe au tarif semestriel ; le dégrèvement, fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision a été notifiée aux services locaux de la direction générale des impôts (contributions indirectes) par une circulaire du 25 mars 1963. Par ailleurs, les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers de marchandises qui n'ont acquitté que partiellement le montant de la taxe générale et de la surtaxe normalement exigibles le 1^{er} janvier 1963, sont examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes). b) En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, il résulte des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Il s'ensuit que pour fixer, en 1963, les forfaits de la période biennale 1962-1963, il sera tenu compte, pour chaque contribuable intéressé, de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de son entreprise, et notamment des incidences éventuelles sur les résultats de son exploitation, des froids exceptionnels de l'hiver 1962-1963. Il en sera de même en 1964, lors de la discussion des bases d'imposition de la période biennale 1963-1964, qui intéressera la majorité des contribuables soumis à ce régime d'imposition.

1102. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes portant cession de parts dans les sociétés de construction immobilières sont, en vertu des articles 725 et 727 du code général des impôts, assujettis à un droit de 4,20 p. 100 assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parties, si la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix augmenté des charges. Constitue une charge augmentative du prix l'engagement pris par le cessionnaire de satisfaire au lieu et place du cédant défaisant aux appels de fonds supplémentaires déjà intervenus, nécessités par la réalisation effective de l'objet social, de même qu'est soumis au droit de 4,20 p. 100 le remboursement, par le cessionnaire ou cédant, des versements supplémentaires qu'à titre de compléments d'apports il a effectués dans la caisse sociale. S'agissant d'un droit d'acte, c'est au jour de cet acte que le service de l'enregistrement se place pour apprécier si le droit de 4,20 p. 100 a été bien assis et, le cas échéant, pour arrêter la valeur réelle du droit social ainsi transmis. L'évaluation de ce droit social se fait en s'en tenant généralement à la valeur mathématique tirée du bilan social, en sorte que, lorsque les cessions de parts interviennent au cours de la phase de construction proprement dite, il convient de tenir compte de la valeur des immeubles dans lesquels les apports initiaux ou complémentaires ont été investis. Dans de nombreuses sociétés immobilières, pour satisfaire à la réglementation relative à l'affectation des lots à des groupes de parts déterminés, il existe à l'origine, en dehors des premiers souscripteurs réels, des souscripteurs « provisoires » qui ne libèrent pas leurs parts et ne participent d'aucune manière aux appels de fonds complémentaires dont ils sont dispensés en fait, les sociétés en cause trouvant notamment auprès des autres associés initiaux ou successifs les fonds indispensables au démarrage et à l'avancement des constructions. Généralement, dans la pratique, la cession de

parts s'opère en deux temps, d'abord une mutation verbale suivie d'un appel de fonds par le gérant de la société au nouvel associé qui y satisfait, la rédaction de l'acte de cession intervenant ultérieurement. Il lui demande : 1^o si, lorsque ces souscripteurs « provisoires » cèdent leurs parts non libérées à des tiers qui deviennent ainsi des associés effectifs, moyennant un prix simplement de principe, le service de l'enregistrement est en droit de considérer, compte tenu de l'état d'avancement de l'ensemble de la construction au jour des actes et des règlements opérés de ce chef aux entreprises, au moyen des disponibilités procurées par les apports des autres sociétaires, que la valeur réelle du droit transmis est nettement supérieure, et dans l'hypothèse où les cessionnaires font au jour des actes, ou à une époque proche de la date de ces actes, des versements importants aux sociétés civiles, d'estimer que lesdits versements constituent en fait une charge augmentative du prix en tant que prise en charge par le cessionnaire des appels de fonds auxquels les cédants ont été dispensés, ou si, au contraire, il convient d'admettre qu'à la date des actes de cession, les parts ainsi cédées n'avaient aucune valeur réelle, le prix de la construction en cours de travaux tombant dans le passif non encore individualisé et les cédants n'ayant pu imposer aucune charge personnelle aux cessionnaires sur la tête desquels l'appel, à eux fait personnellement, a seul individualisé ce passif ; 2^o si, de manière générale, lorsqu'un acte de cession de parts est rédigé, bien après que la mutation verbale soit intervenue, le service de l'enregistrement est fondé à se prévaloir de faits, tels que : versements multiples couvrant tout ou partie du prix de revient de la construction, à la propriété de laquelle les parts cédées donnent vocation, effectués par le cessionnaire à la société immobilière antérieurement à l'acte ; construction avancée ou presque achevée, dont le coût au jour de l'acte se trouve réglé à due concurrence aux entrepreneurs, au moyen des fonds versés par les associés cessionnaires, pour estimer que la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix porté dans l'acte, et qui correspond aux sommes payées par le cessionnaire au cédant. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le droit proportionnel de cession de droits sociaux édicté par l'article 727 du code général des impôts est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Par ailleurs, d'après une doctrine constante, les versements effectués par les associés des sociétés de construction au titre des appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social présentent le caractère de suppléments d'apports, et non celui de prêts consentis à la société. Par suite, en cas de cession de droits sociaux, le remboursement par le cessionnaire au cédant des versements de l'espèce correspondant à des appels de fonds antérieurs à la date de la cession donne ouverture au droit de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 précité. Enfin, les associés des sociétés de construction sont tenus de souscrire aux appels de fonds supplémentaires dans la proportion de leurs droits sociaux. Il résulte de l'application combinée de ces règles que l'administration est légitimement fondée : 1^o à considérer que le cessionnaire, en répondant aux appels de fonds antérieurs à la date de la cession, et auxquels le cédant était soumis en droit, prend à son compte une obligation qui incombait légalement au cédant, et que l'exécution de celle-ci constitue, dès lors, une charge augmentative du prix de cession ; 2^o à faire état des faits énoncés dans la question posée pour établir que la valeur réelle des droits sociaux cédés est supérieure au prix exprimé. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des cas particuliers qui semblent avoir suscité les difficultés évoquées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Il est précisé que le régime fiscal des cessions de part ou actions émises par les sociétés de construction sera profondément modifié lorsque les articles 27 à 30 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (Journal officiel du 17 mars 1963) seront entrés en vigueur à une date qui doit être fixée par décrets en Conseil d'Etat.

1125. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a fait l'acquisition d'un appartement sur plan, en copropriété, auprès d'une société civile immobilière à laquelle un prêt a été accordé par le Crédit foncier de France pour tout l'ensemble immobilier. Les constructions du type « Logéco » bénéficient d'une prime à 10 francs le mètre carré, transformée en bonification d'intérêts. Les intérêts du prêt sont versés dans une banque en compte ouvert au nom de la société civile immobilière. Avant la création des bonifications d'intérêt, les primes à la construction n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il semble-rail judicieux que l'emprunteur puisse déduire de ses revenus non seulement l'intérêt versé au Crédit foncier (au taux de 2,75 p. 100), mais encore celui qui aurait dû être versé sous l'ancien régime des primes à la construction. Or, d'une part, cette déduction ne semble pas admise par les services des contributions directes, d'autre part, cette administration n'accepte pas, comme preuve de versement, le reçu délivré par la banque. Il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation des textes en vigueur : 1^o sur les déductions de passif ; 2^o sur la preuve en matière d'impôts. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1^o Les contribuables ayant obtenu des prêts à la construction assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues par le décret n^o 58-887 du 25 septembre 1958 ne peuvent déduire pour la détermination de leur revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le montant net des intérêts qu'ils ont effectivement acquittés, sans

qu'il puisse être envisagé de les autoriser à majorer ces intérêts du montant de la prime à la construction dont ils auraient été en droit de bénéficier en vertu de la réglementation antérieure. Il serait, en effet, contraire aux textes en vigueur et aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu de permettre aux intéressés de faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont réellement supportée. Il convient, d'ailleurs, d'observer que les redevables en cause ne sont nullement lésés par la nouvelle réglementation puisqu'il a précisément été tenu compte de ses incidences fiscales pour fixer le taux net d'intérêt des prêts consentis dans le cadre du décret du 25 septembre 1958 précité ; 2° la difficulté signalée par l'honorable parlementaire s'étant produite lors de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu sur ce point que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

1180. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite le Gouvernement entend donner aux conclusions contenues dans le rapport, dit Neumark, concernant l'harmonisation de la législation fiscale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment si le Gouvernement compte proposer au Parlement des textes permettant l'unification de l'impôt sur les mouvements de capitaux et le rapprochement des textes fiscaux sur la circulation des véhicules automobiles et de l'impôt sur les transports, afin que les dispositions en vigueur en France soient comparables pour ces matières avec les taux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour coordonner et harmoniser la politique financière des six pays de la Communauté européenne. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Le comité fiscal et financier a été constitué par une décision de la commission de la Communauté économique européenne en date du 5 avril 1960. S'il entrait, en particulier, dans les attributions de ce comité d'examiner certains problèmes d'ordre fiscal ou de politique financière, celui-ci avait seulement, aux termes mêmes du point 7 du mandat qui lui avait été confié, « à poser les problèmes principaux dans leurs grandes lignes, à dégager les possibilités de solution et à esquisser les étapes possibles d'une progression vers une solution idéale ». Les conclusions contenues dans le rapport dudit comité ont ainsi une portée beaucoup trop générale pour servir utilement de base à l'élaboration de projets de textes par les divers pays. En particulier, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de proposer au Parlement de textes relatifs, soit au rapprochement des textes fiscaux sur la circulation des véhicules automobiles et de l'impôt sur les transports, soit à l'unification de l'impôt sur les mouvements de capitaux. Il est signalé, d'ailleurs, à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail composé d'experts fiscaux des six pays étudie actuellement cette dernière question. En ce qui concerne la coordination et l'harmonisation de la politique financière des Six, les échanges de vues entre experts des Etats membres se sont développés au cours des dernières années et tendent à favoriser, dans un premier stade, la confrontation des politiques budgétaire et monétaire. D'autre part, un certain nombre de propositions concrètes ont été présentées par la commission dans son memorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape. Ces propositions ont suscité un intérêt attentif de la part des autorités françaises, mais elles exigent des études approfondies tant sur le plan national, qu'au sein des organes consultatifs et des groupes de travail spécialisés de la Communauté aux travaux desquels les représentants français prennent une part active. Le Gouvernement français ne manquera pas en temps opportun d'apporter son appui aux initiatives que la commission pourra suggérer à la Communauté de prendre en ce domaine.

1199. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, ayant fait construire des immeubles bénéficiant de l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100 a en outre pratiqué l'amortissement exportateur. Cette société a laissé figurer dans ses recettes les revenus desdits immeubles en totalité. En cours de vérification, elle demande à bénéficier de l'article 210 ter du code général des impôts sur l'évaluation forfaitaire. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée à réintégrer malgré cela l'amortissement exportateur, d'une part, sur l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100 pratiqué la première année, d'autre part, sur les amortissements à 1,25 p. 100 pratiqués ensuite ; 2° si l'administration fiscale peut prétendre rattacher à l'impôt sur les sociétés dû par cette société le déficit résultant de ces amortissements. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où elle demeure applicable sous le nouveau régime institué par l'article 28, VI, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'exonération prévue par l'article 210 ter du code général des impôts s'applique au revenu net des immeubles construits par les sociétés ; il convient donc, en principe, d'exclure du bénéfice social, non seulement les recettes, mais également les dépenses, et notamment les amortissements afférents à ces immeubles. Pour permettre aux sociétés de conserver le bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 précédemment prévu par l'ancien article 39 quater du même code, il avait été admis exceptionnellement que cet amortissement pourrait être maintenu parmi les charges déductibles. Mais une telle dérogation doit rester strictement limitée à son objet et elle ne peut notamment être étendue à l'amortissement complémentaire que les entreprises titulaires de la carte d'exportateur sont autorisées à pratiquer chaque année. Il s'ensuit que l'annulé complémentaire d'amortissement se rapportant à un

immeuble, dont le revenu net est exonéré pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 ter précité, doit chaque année être effectivement retranchée, pour son montant réel, des charges d'exploitation, c'est-à-dire rapportée au bénéfice imposable de la société en cause. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où le montant des charges afférentes aux immeubles exonérés ne peut être exactement chiffré et est évalué forfaitairement — ainsi qu'il a été admis — à 75 p. 100 des recettes correspondantes. Sans doute, ce forfait est-il censé couvrir l'ensemble des charges dont il s'agit, notamment les charges normales d'amortissement ; mais il n'englobe pas les amortissements complémentaires pratiqués par les entreprises exportatrices, lesquelles ne correspondent pas à de véritables charges ; 2° pour éviter toutefois que l'application stricte des dispositions de l'article 210 ter du code général des impôts n'aboutisse à une aggravation de la charge fiscale de l'entreprise, dans le cas où l'exploitation des immeubles exonérés serait déficitaire, il a paru possible d'admettre que la réintégration dans les bénéfices imposables des charges et amortissements complémentaires afférents aux immeubles jouissant de l'exemption soit limitée au montant des recettes brutes provenant des mêmes immeubles.

1379. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître l'article du code général des impôts qui exonère de toute déclaration quant à l'impôt sur le revenu le titulaire d'une pension — part services — de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'exonération des pensions servies en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 résulte des dispositions de l'article 43 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926.

1388. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de rendre prochainement un décret modifiant les conditions de rémunération des receveurs auxiliaires des impôts, de manière que : a) cette rémunération soit déterminée par référence au traitement moyen de l'auxiliaire de bureau recruté en application de la loi du 3 avril 1950 et employé dans la zone de salaire sans abattement ; b) ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de prendre un décret tendant à améliorer la situation matérielle des receveurs auxiliaires des impôts. Ce texte est actuellement en préparation dans les services intéressés et sa promulgation doit intervenir dans un avenir prochain.

1475. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvent beaucoup d'entreprises de toute nature, du fait de la sévérité exceptionnelle de l'hiver, qui paralyse un grand nombre d'activités depuis de nombreuses semaines. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour tenir compte de ces circonstances particulières, d'abord sur le plan fiscal pour accorder des dégrèvements ou des délais, puis dans le domaine du crédit pour que les établissements bancaires pratiquent une politique plus libérale et plus souple qui permettrait aux entreprises en difficulté de franchir cette période difficile. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les impôts directs, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, un allègement systématique des cotisations mises à la charge des entreprises visées par l'honorable parlementaire. Mais les contribuables qui éprouveraient de réelles difficultés pour se libérer envers le Trésor pourraient solliciter par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes), des dégrèvements gracieux sur les cotisations dont ils sont redevables. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de la situation de chacun. Pour le règlement du premier acompte provisoire d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement, devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100 les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait ainsi que tous les commerçants non sédentaires ont bénéficié d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffisait à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartenaient à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables n'ont subi aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marinières, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor. Pour le règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables

dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées précédemment. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la remise de l'impôt n'est pas autorisée par la loi. Quant à l'octroi de délais de paiement, il se justifie peu puisque, en règle générale, ces taxes ne sont dues qu'après encaissement du prix des travaux exécutés par les entreprises en cause. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables justifiant de difficultés sérieuses dues à la prolongation du gel. En ce qui concerne le crédit, la Banque de France a informé les banques qu'elle faciliterait les opérations tendant à alléger la trésorerie des entreprises qui se trouveraient gênées du fait des rigueurs de l'hiver; la position ainsi marquée qui vaut pour l'ensemble des entreprises ou des professions qui rencontreraient de telles difficultés, paraît de nature à permettre aux intéressés de franchir la période difficile. Il convient d'ajouter que, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui, d'une manière générale, ont sans doute été gênées davantage que les entreprises appartenant aux autres branches d'activité, le département a, d'une part, donné aux autres départements ministériels les instructions nécessaires pour permettre des avances administratives sur marchés publics et, d'autre part, demandé à la caisse nationale des marchés de l'Etat, qui tient un rôle important dans le financement de cette profession, d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de crédit motivées par les rigueurs de l'hiver.

1579. — M. Chalopin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précise que, pour l'application des exonérations fiscales en faveur des cultivateurs, « toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit ». Il lui demande si un copropriétaire, exploitant en place, qui acquiert de ses copropriétaires à titre de licitation faisant cesser l'indivision les parts et portions indivises appartenant à ces derniers, peut être considéré comme bénéficiaire des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie) est susceptible de s'appliquer à l'acquisition effectuée par le cohéritier, si ce dernier a la qualité d'exploitant preneur en place et réunit les conditions prévues par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption. Il en serait autrement, toutefois, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont l'intéressé est titulaire ne lui a été consenti que dans le but de le faire profiter indûment des immunités fiscales susvisées.

1581. — M. Rover attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1961 (J. O. du 17 décembre 1961) prévoyant une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, allant d'un montant annuel de 60 francs à 1.000 francs suivant l'importance des fonds manipulés, prime que l'administration des contributions directes oblige les collectivités locales ainsi que les bénéficiaires à déclarer respectivement aux titres des salaires versés dans l'année à leurs agents d'une part, et au titre de déclaration d'impôt sur le revenu d'autre part. Si cette prime vient effectivement s'ajouter au traitement de l'agent, il n'en reste pas moins vrai qu'elle est accordée à l'intéressé en compensation de l'obligation qui lui est faite, par les services du Trésor, de contracter un cautionnement auprès d'une caisse privée (en général la caisse de cautionnement mutuel des fonctionnaires) dont les frais restent entièrement à la charge de l'agent, ce cautionnement étant strictement personnel et ne pouvant en aucun cas être remboursé ou pris en charge par l'administration municipale. Il lui demande : 1° si l'agent municipal bénéficiant d'une telle prime peut être autorisé à la déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, compte tenu de son caractère de remboursement d'une charge imposée par les services du Trésor; 2° ou si l'agent peut déduire le montant de ses frais annuels de cautionnement de sa déclaration au titre de déduction de frais réels à caractère professionnel, en lui faisant remarquer : a) que si les allocations spéciales pour frais professionnels ne sont susceptibles d'être exonérées que dans la mesure où elles sont effectivement employées conformément à leur objet, l'indemnité en cause correspond bien à cette notion puisqu'elle est la contrepartie d'une garantie obligatoire souscrite par l'agent, que celui-ci ait eu ou non à subir des remboursements de caisse excédant 10 p. 100 de sa rémunération totale annuelle; b) que les régisseurs intéressés du fait de leurs fonctions se voient imposer sur le montant de cette prime, alors

que leurs collègues non régisseurs n'ont pas à supporter cette imposition, bien qu'ils bénéficient en raison de leur profession du même abattement de 10 p. 100 à titre d'évaluation forfaitaire à déduire des gains acquis; c) qu'enfin, il n'est pas possible auxdits régisseurs de refuser de se cautionner, compte tenu des dispositions de l'instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962 du ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, bureau D 3). (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° - 2°. — L'indemnité de responsabilité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne présente pas le caractère d'une allocation spéciale pour frais d'emploi, au sens des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, et elle ne peut, en conséquence, être exclue de la rémunération imposable des intéressés tant pour l'assiette du versement forfaitaire à la charge de la collectivité débitrice que pour celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires. En revanche, les frais annuels de cautionnement exposés par les régisseurs dont il s'agit constituent, pour ces derniers, des dépenses professionnelles et, par suite, dans l'hypothèse où renonçant à la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100, ils demanderaient à faire état du montant réel de leurs frais, les dépenses exposées à ce titre et, notamment, les cotisations versées à l'association française de cautionnement mutuel, pourraient, par application des dispositions de l'article 83 du code général susvisé, être déduites de la rémunération perçue par les intéressés.

1586. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt forfaitaire sur les salaires reste toujours fixé depuis des années à 10 p. 100 pour la tranche de 30.000 francs à 60.000 francs et à 16 p. 100 au-dessus de 60.000 francs. Or ces majorations ne frappent à l'origine qu'un petit nombre de cadres supérieurs; de ce fait, la surcharge était légère, même pour une importante société. Mais, les salaires ayant dans l'intervalle subi de fortes augmentations, la charge initiale se trouve accrue dans des proportions considérables; dans certains cas, de cinquante fois et plus. D'autre part, il apparaît inconcevable que des salaires soient taxés jusqu'à 16 p. 100 alors que cette taxe tient lieu de la taxe complémentaire qui est au taux de 6 p. 100 pour tous les autres revenus. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation anormale, en proposant au Parlement la révision des bases de la taxe forfaitaire. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les limites de 30.000 francs et de 60.000 francs visées dans la question posée par l'honorable parlementaire et qui correspondent aux tranches de rémunérations servant de base aux majorations du versement forfaitaire perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

1597. — M. Raoul Beyou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en vertu de l'article 195 du code général des impôts, l'invalidé à plus de 40 p. 100, célibataire, a droit à une part et demie pour le calcul de sa surtaxe progressive, ce qui est normal. Par contre, si un invalide à plus de 40 p. 100 est marié, il n'a droit, comme tous les contribuables, qu'à deux parts pour son ménage. Ainsi l'invalidé marié se trouve défavorisé par rapport à l'invalidé célibataire. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas anormale cette discrimination; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement et faire bénéficier l'invalidé marié d'une augmentation de parts. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts, en vertu desquelles le revenu imposable des contribuables célibataires est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, divisé par 1,5 — au lieu de 1 — lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Cette mesure constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ces intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

1603. — M. Notebart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines catégories de salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spéciale en sus de la déduction normale de 10 p. 100 pour frais professionnels sur les traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts publie un tableau des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, parmi lesquelles : a) les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires; pourcentage de la déduction supplémentaire : 20 pour

100; b) les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier; pourcentage de la déduction supplémentaire: 10 p. 100. Parmi les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, figurent ceux des entreprises de travaux publics. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 stipule que les dispositions du décret sont également applicables aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées, mais ce dernier paragraphe est exclu du tableau désignant les professions bénéficiaires d'une déduction complémentaire pour frais professionnels. L'ensemble des fonctionnaires n'est pas automatiquement exclu des professions bénéficiant d'une déduction complémentaire, puisque les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires figurent au tableau des ayants droit. D'autre part, les agents des collectivités locales qui surveillent et suivent les travaux des entreprises de travaux publics pour le compte de ces collectivités supportent les mêmes frais professionnels que leurs homologues de ces entreprises, et ces frais devraient équitablement faire l'objet d'une déduction complémentaire aux 10 p. 100 forfaitaires admis pour leurs collègues de bureaux et d'études ne faisant pas de chantier. Il lui demande s'il a l'intention de faire figurer ces agents au tableau repris à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, leur permettant ainsi de bénéficier d'une déduction complémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'égard des ouvriers du bâtiment n'est susceptible de trouver son application qu'en ce qui concerne ceux des intéressés qui sont expressément visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. Or, en égard aux conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, ainsi qu'au statut particulier qui les régit, les agents des collectivités locales visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être regardés comme entrant dans la catégorie des ouvriers du bâtiment dont il s'agit et ils ne peuvent, dès lors, bénéficier de la déduction supplémentaire strictement réservée à ces derniers. Mais ces agents ne se trouvent pas pour autant placés dans une situation défavorisée puisque, dans le cas exceptionnel où les frais qu'ils supportent effectivement sont supérieurs au montant résultant de l'application de la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100, ils peuvent, en renonçant à cette déduction, demander qu'il soit tenu compte du montant réel de leurs frais.

1701. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que celui-ci a, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, permis aux artisans de continuer à bénéficier du régime particulier prévu pour eux en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils utilisent, en plus des concours légaux, un compagnon ou apprenti diminué physique, reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé par l'intermédiaire de ces services. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les titulaires des cartes d'invalidité délivrées par les préfetures puissent être également utilisés concurremment avec les diminués physiques dès lors qu'il n'y en a pas de disponibles, comme c'est en ce moment le cas. Cela permettrait à quelques vieillards ou invalides qui trouvent très difficilement un emploi de travailler chez des artisans. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une décision en ce sens. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles de droit commune ne pouvant se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel, il apparaît que les concours autorisés sont déjà particulièrement larges. Par suite, il ne saurait être envisagé, sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans, d'accroître encore le nombre de ces concours, notamment en étendant, comme le demande l'honorable parlementaire, le champ d'application de la décision ministérielle du 7 juillet 1952.

1704. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que lorsqu'une société française possède plus de 25 p. 100 du capital d'une société filiale allemande, la retenue à la source de 25 p. 100 est opérée en Allemagne sur les dividendes versés par la société filiale allemande à la société mère française, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention franco-allemande. Par application des articles 145 et 146 du code général des impôts, toutes les autres conditions étant remplies, la retenue ainsi opérée en Allemagne est imputée sur la retenue dont la société mère est redevable en France sur les dividendes versés à ses actionnaires; 2° que les sociétés étrangères exerçant une activité en France, sans y avoir leur siège social, doivent acquitter l'impôt sur les sociétés, sur les produits de l'activité française ainsi que la retenue sur les distributions de 24 p. 100 sur la base d'un abonnement « biens » ou d'un abonnement « titres » couvrant au minimum l'abonnement « biens ». Ainsi, de telles sociétés constituent en quelque sorte un résident fiscal pour la France (réf. à l'article 2 [1, 4 a et c] et à l'article 9 [3, 1]). Il lui demande si une société étrangère relevant de la compétence fiscale française, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'exposé précédent, qui se trouve, sauf sa nationalité, dans les conditions d'application des

articles 145 et 146 du code général des impôts et qui a contracté en France un abonnement pour les trois quarts des actions composant son capital, peut bénéficier des dispositions des articles 145 et 146 en imputant au moins les trois quarts de la retenue en Allemagne sur le montant de la retenue de 24 p. 100 que la société étrangère est tenue d'acquitter en France. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 relative aux doubles impositions prévoit que lorsqu'il est appliqué à des sociétés le terme de résident de France vise, au sens de la convention, les sociétés assujetties à l'impôt à raison de l'existence dans notre pays de leur siège de direction, cette expression étant définie par le paragraphe 5 du même article comme le lieu où se trouve le centre de la direction générale de l'affaire. Or, les articles 9 et 20 (§ 2) de la convention qui fixent respectivement le régime d'imposition des dividendes dans l'Etat de la source et les modalités d'imputation de l'impôt prélevé dans cet Etat sur l'impôt exigible dans l'autre Etat ne concernent que les produits de cette nature versés par une personne morale de l'un des deux Etats à des bénéficiaires ayant la qualité de résident de l'autre Etat. En particulier, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 9 auquel se réfère expressément l'honorable parlementaire vise le cas de dividendes de source allemande recueillis par une société de capitaux résident de la France. Il s'ensuit que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer lorsque des dividendes de source allemande sont recueillis par une société étrangère, même si ladite société est, en vertu de l'article 109-2 du code général des impôts, imposée à raison de l'activité qu'elle exerce dans notre pays ou si, conformément à l'article 1674 du même code, elle a contracté un abonnement pour les revenus de ses titres circulant en France. D'autre part, selon les termes mêmes des articles 145 et 146 du code général des impôts, et toutes autres conditions prévues auxdits articles étant supposées remplies, l'application du régime spécial établi par ces textes est réservée aux produits des participations détenues par des sociétés françaises, c'est-à-dire, selon l'acception retenue par le droit interne français, des sociétés ayant leur siège social effectif en France. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée d'une société étrangère exerçant une activité en France qui, d'une part, aurait contracté un abonnement au titre de l'article 1674 susvisé pour les trois quarts des actions composant son capital, d'autre part, détiendrait 25 p. 100 au moins du capital d'une société allemande, les articles 9 (§§ 2 et 3) et 20 (§ 2) précités de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 ne trouveraient pas leur application. Une telle société ne pourrait donc pas imputer la retenue appliquée en République fédérale aux dividendes qui lui seraient versés par sa filiale allemande sur l'impôt de distribution dont elle serait redevable en France en vertu de son abonnement.

1705. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe un texte permettant d'intégrer dans le cadre B des agents de la direction générale des impôts les agents contractuels des hypothèques ayant déjà plus de cinq ans de service et ce, au moyen d'un examen ou d'un concours spécial et si, dans la négative, une pareille mesure peut être envisagée pour l'avenir. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Le décret statutaire n° 54-77 du 23 janvier 1954 ne contient aucune disposition permettant l'intégration dans un corps de catégorie B de la direction générale des impôts des agents contractuels des hypothèques auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Cependant, dans le cadre du nouveau statut en cours de préparation, il est envisagé, à titre transitoire — pour une période maximum de trois ans — de permettre aux agents titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de participer au concours externe, s'ils comptent deux années de services publics. Si cette disposition était définitivement adoptée, elle s'appliquerait bien entendu aux agents contractuels des hypothèques.

1706. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix des eaux minérales est bloqué à la production depuis 1952, sauf une hausse de 0,015 franc accordée en 1960. Il résulte de cet état de choses que le prix des eaux minérales est au coefficient 11 par rapport à 1939, alors que la plupart des éléments constitutifs du prix final sont de 40 à 100 fois plus élevés. Cela place les industries des eaux minérales dans une situation inférieure par rapport aux sodas, boissons gazeuses, jus de fruits et bières dont les prix sont libres. De plus, cela pénalise les sociétés françaises par rapport à leurs concurrents au sein du Marché commun en les empêchant de procéder aux investissements nécessaires ainsi qu'à la propagande leur permettant de développer leurs marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'étudier une réforme de la réglementation des prix concernant les eaux minérales, afin de permettre à ces industries de majorer leurs prix en fonction de l'augmentation de leurs charges; 2° de supprimer la taxation dont elles sont l'objet. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les prix de vente des eaux minérales à la production sont inchangés depuis l'arrêté de blocage du 21 juillet 1959, exception faite pour les grandes bouteilles pour lesquelles une majoration de prix de 0,015 franc a été autorisée par un arrêté du 23 juin 1960. Dans l'état actuel de la réglementation, les prix de vente des eaux minérales sont fort différents suivant les sources; les conditions de production et de transport sont également variables d'une entreprise à l'autre; enfin l'évolution du volume des ventes est divergente selon les sources: augmentation très rapide dans certains cas, stabilité dans d'autres. La situation de l'industrie des

eaux minérales ne saurait donc être considérée comme uniformément défavorable. Toutefois, si certaines entreprises connaissent une prospérité certaine grâce au développement de leurs ventes, d'autres — notamment parmi les entreprises moyennes et petites — pourraient à l'avenir rencontrer des difficultés en raison du fait qu'elles pratiquaient les prix de vente les plus bas à la date de la décision de blocage. La direction générale des prix procède actuellement à une étude approfondie de cette branche d'industrie et proposera, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier aux anomalies qui seraient constatées.

1709. — M. Palmero expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu imposable d'un employé d'Etat et de sa femme, elle-même employée d'Etat, avec un enfant à charge, s'élevait en 1961 à 11.140 nouveaux francs et détermina un impôt sur le revenu de 625 nouveaux francs. En 1962, le revenu étant passé à 14.216 nouveaux francs du fait des reclassements et augmentations de salaires, soit 27,6 p. 100 de hausse, l'impôt sur le revenu a été fixé à 1.032 nouveaux francs, soit une hausse de 65,1 p. 100. Il lui demande si ce décompte est normal et, dans l'affirmative, s'il envisage des mesures pour y remédier équitablement. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une vérification du calcul des cotisations compte tenu de la nature et du montant des divers revenus imposables.

1717. — M. Raoul Bayou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le sort réservé aux vins qui, ayant fait l'objet, au moment de la déclaration de récolte, d'une demande de classement en V. D. Q. S. se voient, par la suite, refuser le label. Il lui demande en particulier si ces vins peuvent continuer à revendiquer l'appellation V. D. Q. S. ou s'ils deviennent purement et simplement des vins de consommation courante. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — En application de la loi n° 51-682 du 24 mai 1951, lorsqu'un arrêté pris par le ministre de l'agriculture en exécution de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 a classé les vins d'une région déterminée dans la catégorie des V. D. Q. S., l'appellation simple dont ces vins sont pourvus ne peut plus être utilisée qu'accompagnée de la mention « V. D. Q. S. » et seulement pour des vins ayant obtenu le label syndical. Il s'ensuit que les vins pour lesquels la dénomination V. D. Q. S. a été revendiquée dans la déclaration de récolte et qui n'ont pas obtenu le label syndical perdent le droit à l'appellation simple énoncée dans ladite déclaration. Ces vins peuvent seulement être expédiés comme vin de pays ou comme vin ordinaire.

1721. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret n° 62-1316 du 7 novembre 1962, les demandés en restitution d'impôts en matière d'avances, prêts ou acomptes à des associés doivent être présentés avant le 31 mars suivant l'année du remboursement. Il lui demande si, en cas de remboursements partiels, il est indispensable de présenter chaque année une demande en restitution, ou bien s'il suffit de présenter une demande globale à la suite du dernier remboursement pour solde de tous comptes. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4-II du décret n° 62-1316 du 7 novembre 1962, la demande de restitution d'impôts consecutive au remboursement des sommes visées à l'article 111-a du code général des impôts doit être présentée par l'associé ou ses ayants cause au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le remboursement a été opéré. D'autre part, selon les dispositions des articles 1^{er} et 2-1 du décret précité, tout remboursement au cours d'une même année portant sur une fraction ou sur la totalité des avances, prêts ou acomptes ouvre droit à la restitution d'impôts. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire d'un remboursement échelonné sur plusieurs années, il est indispensable que le requérant présente une réclamation pour chacune de ces années dans le délai prévu par le décret, s'il ne veut pas encourir la déchéance.

1726. — M. Chevet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au bulletin officiel des contributions directes n° 2, de 1942, page 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente suivie étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisque seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul au droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté et si, par suite, le droit d'apport sera bien calculé sur la valeur nette d'apport du stock de livres de la société absorbée. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux applicables en matière d'apport en société, la valeur devant servir de base pour la liquidation du droit d'apport est constituée par la différence existant entre la valeur brute des éléments d'actif faisant l'objet de l'apport-fusion et le passif dû aux tiers grevant cet apport. La valeur brute à retenir en ce qui concerne les éléments d'actif n'est autre que la valeur réelle de ces éléments à la date de la fusion. Les inscriptions figurant à la même date au bilan de la ou des sociétés fusionnées ne sont pas opposables à l'administration qui conserve le droit de rétablir, s'il y a lieu, la véritable valeur de l'actif net apporté. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard, suivant que le droit d'apport est perçu aux taux prévus par l'article 714 du code général des impôts ou aux taux majorés visés aux articles 719 (§ 1) et 720 dudit code. Il en résulte que dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le droit d'apport sera perçu sur la valeur réelle du stock de livres à la date de la fusion, sans déduction de la provision pour risques de mévente qui ne constitue pas un passif dû aux tiers.

1727. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service des fonds de commerce de l'enregistrement, des domaines et du timbre, lors de la déclaration, par l'acheteur, d'un fonds de commerce d'hôtel, augmente systématiquement la valeur de celui-ci, quelle que soit celle qui a été déclarée. Cette pratique, critiquable en soi, n'est pas toujours fondée sur l'équité. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la valeur-chambre qui est généralement attribuée par ses services, et par catégories d'hôtels : a) pour les hôtels de tourisme, une à quatre étoiles, avec leurs sous-catégories ; b) pour les hôtels de préfecture, c'est-à-dire non homologués de tourisme, pour les catégories I à N, permettant ainsi de déterminer la valeur administrative d'un fonds de commerce d'hôtel ; 2° les moyens de calcul autres employés par son administration, c'est-à-dire si la notion du chiffre d'affaires doit être considérée comme base d'évaluation du fonds, laquelle, généralement, est multipliée par un nombre d'exercice que l'on dit être de trois ; 3° si la notion du bénéfice net doit intervenir dans les calculs et, dans ce cas, si ce dernier doit être ajouté au chiffre d'affaires ; 4° si, dans ces conditions, la formule suivante est conforme avec les normes des services de l'administration : chiffre d'affaires \times 3 + bénéfice net \times 3 + valeur chambre \times nombre de chambres ; 5° = Valeur théorique d'un fonds de commerce ; 6° s'il est logique de considérer en ce qui concerne les hôtels non homologués de tourisme, que la valeur-chambre d'un fonds de commerce peut être déterminée, autoritairement, à celle de 7.000 francs pour la catégorie K bis, alors que le prix de location de la chambre, à la journée, pour Bordeaux, est de 6,30 francs par jour pour une chambre pour deux personnes ; cela en considérant que, dans un cas d'expropriation, le service local des domaines avait proposé, pour un hôtel K bis de trente-neuf chambres, le prix fonds de commerce à la chambre de 1.000 francs. Le tribunal a porté ce chiffre à 3.000 francs ; 6° quelles sont les raisons qui peuvent justifier de semblables différences d'appréciation sur le principe même de la valeur d'un fonds de commerce d'hôtel. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La direction générale des impôts (service de l'enregistrement et des domaines) a toujours recommandé aux agents chargés du contrôle de s'abstenir de procéder systématiquement et sans étude préalable au rehaussement des prix ou évaluations ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. Il ne semble pas que ces prescriptions aient été perdues de vue. En ce qui concerne, notamment, les opérations auxquelles paraît s'intéresser plus particulièrement l'honorable parlementaire, il importe de noter que sur 69 mutations de fonds de commerce d'hôtel qui ont été enregistrées à Bordeaux au cours de l'année 1962, il n'a été relevé que 12 insuffisances de prix ou d'évaluation, soit seulement, dans 17 p. 100 des cas, environ. Par ailleurs, l'évaluation d'un fonds de commerce est toujours une pure question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Aucun barème, à l'échelle nationale ou départementale, ne saurait donc permettre de fixer mathématiquement la valeur des différentes catégories d'hôtel en fonction du nombre de chambres, du chiffre d'affaires ou du bénéfice net annuels. Si de telles données sont utilisées par le service de contrôle, ce ne peut être qu'à titre indicatif, en vue de déterminer un ordre de grandeur qui doit ensuite être assorti de nombreux correctifs, pour permettre de déterminer la valeur vénale dans chacun des cas envisagés. Dans l'espèce qui semble être visée au paragraphe 5°, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si, par l'indication de la situation exacte du fonds de commerce et du nom du propriétaire exproprié, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

1774. — M. Terrenoire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fabricants d'aliments de bétail — par ailleurs meuniers — dont l'usine est séparée du moulin par la largeur d'une voie publique peuvent recevoir en ces lieux, pour l'alimentation des volailles, des blés dénaturés. Les mêmes fabricants d'aliments de bétail, sont en revanche, privés de cette faculté si leur entrepôt jouxte le moulin. Il est en effet fait application généralement des dispositions de la loi du 15 août 1936 créant l'Office national interprofessionnel des céréales, aux termes desquelles est interdit à tout meunier l'introduction dans sa minoterie des blés qui ne seraient pas sains, loyaux et marchands. Or, les blés dénaturés étant obligatoirement teintés en rose, il est absolument impossible de les transformer en farines panifiables. Ces farines, en tout état de cause, ne pourraient être commercialisées, aucun acquit ne pouvant leur être délivré. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer à tous les meuniers, également fabricants d'aliments du bétail — que leur moulin soit ou non séparé de l'usine par une voie publique — une réglementation particulièrement

souple, autorisant l'achat sans restriction des blés dénaturés. Il attire son attention sur l'urgence qu's'attacherait à une décision favorable et équitable. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'interdiction pour les meuniers de recevoir dans leur moulin des blés dénaturés résulte des dispositions de l'article 13, 4°, du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par l'article 11 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959, stipulant, notamment pour des raisons de contrôle et d'hygiène alimentaire, que les minotiers et semouliers « ne pourront introduire dans leur établissement des blés autres que ceux destinés à la fabrication des farines panifiables et des semoules ». Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'application stricte de cette règle empêcherait les meuniers et semouliers, qui exercent la profession de fabricant d'aliments du bétail dans des locaux non séparés de leur moulin par la voie publique, d'utiliser du blé dans la fabrication de ces aliments. Afin de remédier à l'inégalité de situation créée par cette réglementation, la direction générale des impôts a admis, dès 1960, par voie de tolérance administrative (Instruction n° 44-VIII A I du 21 mars 1960, Bulletin des contributions indirectes, III^e partie, p. 72), que les industriels qui en font la demande au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) dont ils dépendent soient autorisés à recevoir, dans l'enceinte de leur moulin, des blés préalablement et régulièrement dénaturés, à la double condition que les opérations relevant de leur activité de fabricant d'aliments du bétail fassent l'objet d'une comptabilité spéciale et soient effectuées dans des locaux ne comportant aucune communication intérieure avec ceux affectés à l'activité meunière. Cette procédure, jugée satisfaisante par l'ensemble des organisations professionnelles de la meunerie, a, tout récemment encore, recueilli la pleine approbation du conseil central de l'O. N. I. C.

1801. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir l'explication suivante au sujet de l'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1962 sur les modalités d'application de la convention fiscale franco-allemande. Il lui expose que les dividendes payés par une société française à une société allemande associée supporteront en France l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15 p. 100. D'autre part, si la société mère allemande détient au moins 25 p. 100 du capital de la société française, les revenus de cette participation sont exonérés d'impôt en Allemagne. Il semblerait donc que la société mère allemande devrait être taxée à 15 p. 100 sur ses revenus français, tandis que la société mère française aurait à supporter l'impôt au taux de 25 p. 100 sur ses revenus allemands. Il lui demande si cette solution est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il est admissible de défavoriser ainsi la compétition du Marché commun. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est bien exact qu'en application combinée des articles 9 (§ 2) et 20 (§ 3) de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, les dividendes versés par une société de capitaux française à une société de capitaux allemande qui détient une participation de 25 p. 100 au moins dans le capital de la société française ne sont imposés à la source en France, nonobstant l'exonération d'impôt dont ils bénéficient en Allemagne, qu'au taux réduit de 15 p. 100, alors que dans le cas inverse d'une société de capitaux française qui participe à concurrence de 25 p. 100 au moins au capital d'une société de capitaux allemande, les dividendes retirés par la société française de sa filiale allemande supportent en République fédérale, en vertu de l'article 9 (§ 3) de la convention, un prélèvement à la source de 25 p. 100. Mais cette disparité n'est qu'apparente et elle se justifie par la différence de structure existant entre les législations internes des deux pays. En effet, alors qu'en France les bénéfices réalisés par une société supportent l'impôt sur les sociétés au taux uniforme de 50 p. 100 quelle que soit leur affectation ultérieure, en Allemagne les taux de l'impôt sur les sociétés sont respectivement fixés à 15 p. 100 pour les bénéfices distribués et à 51 p. 100 pour les bénéfices non distribués. Le taux de 15 p. 100 est notamment applicable à la fraction des bénéfices de la filiale allemande affectée au dividende payé à la société mère française tandis que dans le cas inverse la France prélève son impôt au taux de 50 p. 100. Il s'ensuit que la différence existant entre le taux de la retenue à la source pratiquée en Allemagne (25 p. 100) et celui de la retenue opérée en France (15 p. 100) sur les dividendes versés par une société filiale ayant son siège dans l'un des deux Etats à une société mère constituée dans l'autre Etat se trouve largement compensée en faveur des sociétés mères françaises, par la différence des taux français et allemand de l'impôt sur les sociétés appliqué au bénéfice réalisé par la filiale et ainsi réparti. D'autre part, si en application de l'article 20 (§ 3) de la convention les dividendes retirés par une société mère allemande de sa filiale française sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le territoire de la République fédérale, les dividendes retirés par une société mère française de sa filiale allemande bénéficient d'un régime sensiblement analogue lorsque sa participation entre dans le champ d'application de l'article 216 du code général des impôts. Dans le cas contraire, l'impôt de 25 p. 100 prélevé en Allemagne est imputé intégralement sur l'impôt exigible en France en raison desdits dividendes. Les craintes de distorsion exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées.

1804. — M. Aiduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les droits afférents à l'achat de cuves ou foudres en chêne faisant partie d'un ensemble immobilier, étant entendu qu'il est prévu de détacher ces cuves ou foudres du fonds au service duquel elles étaient affectées et de

les transférer, dans un délai plus ou moins rapproché, dans un autre établissement. Si l'on s'en réfère au code des impôts, article 725, ces biens doivent être considérés comme biens meubles et non comme biens immeubles. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les biens visés dans la question posée par l'honorable parlementaire semblent constituer des immeubles par destination, en vertu des dispositions de l'article 524 du code civil. S'il en est bien ainsi, leur cession peut, selon le cas, être assujettie, soit au régime fiscal des ventes de meubles, soit à celui des ventes d'immeubles édicté par l'article 721 du code général des impôts. Le régime fiscal des ventes de meubles est, en effet, applicable à la cession des immeubles par destination lorsque leur propriétaire les détache du fonds sur lequel il les avait placés ; par suite, constituent des ventes de meubles à taxer, en conséquence, l'aliénation isolée de tels biens, de même que leur aliénation consentie en même temps que celle du fonds, mais à un acquéreur différent. Au contraire, l'aliénation à la même personne, soit par le même contrat, soit par des contrats distincts, conclus à la même date ou à des dates rapprochées, du fonds et des immeubles par destination, constitue pour le tout une vente immobilière, dès lors que ces derniers biens conservent en fait leur affectation au jour du transfert de propriété. Dans cette situation, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation des biens, il était possible de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. Enfin, il est précisé que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui a abrogé notamment les articles 646 (II-4°) et 725 du code général des impôts, les actes de vente de meubles corporels de gré à gré ne sont plus soumis à l'enregistrement, et seul le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 (17°) dudit code est exigible sur de tels actes lorsqu'ils sont assujettis obligatoirement à la formalité en raison de leur forme ou y sont présentés volontairement.

1813. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 7, III, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie désormais pour son acquisition « d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. », le bénéficiaire de cette disposition n'étant applicable qu'à la fraction de fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale fixée par les arrêtés ministériels prévus à l'article 9 de la loi du 8 août 1962 au sujet des cumuls (art. 188-3 du code rural), et à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans. (Ces avantages fiscaux consistant en une exonération des droits de timbre et d'enregistrement). A titre d'exemple, il signale le cas de M. X... qui désire faire, entre ses six enfants, le partage anticipé de ses biens, comprenant notamment deux exploitations agricoles exploitées individuellement par deux de ses enfants. Ces deux exploitations seraient attribuées aux deux enfants exploitants, à charge de verser une soulte à leurs copartageants, et en vertu de l'article 710-I du code général des impôts, ces attributions sont exonérées des droits de soulte, pour chaque exploitation agricole, à concurrence d'une somme de 50.000 francs. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement au profit du preneur exerçant son droit de préemption est étendue au profit de l'attributaire d'une exploitation agricole, qu'il met en valeur personnellement, et dans les mêmes conditions, sur le montant de la totalité de la soulte pouvant être due par cet attributaire. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie), est applicable, dans la limite et sous la condition prévues par ce texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption. Or, il résulte des dispositions de l'article 790 du code rural qu'en cas de partage d'ascendant, l'exploitant preneur en place, qui réunit les conditions prévues à l'article 793 dudit code, bénéficie du droit de préemption, lorsque le fonds est attribué à des parents du donateur au-delà du troisième degré ou, lorsque le fonds étant attribué à des parents jusqu'au troisième degré, le preneur est lui-même parent du donateur jusqu'au même degré. Si, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, chacun des enfants attributaires possède la qualité d'exploitant preneur en place et réunit les conditions prévues à l'article 793 précité du code rural, la question posée comporte une réponse affirmative. Il en serait autrement, toutefois, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont les attributaires sont titulaires ne leur a été consenti que dans le but de les faire bénéficier indûment des immunités fiscales édictées par l'article 7-III de la loi précitée du 8 août 1962.

1821. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un neveu, qui a hérité en 1957 de son oncle d'un terrain évalué à la succession pour une valeur de 200.000 francs, désirerait en faire apport à une société civile immobilière pour la valeur actuelle de 350.000 francs, soit une plus-value de 150.000 francs. Il lui demande si cette plus-value est imposable, étant donné qu'il s'agit d'un apport à une société

d'un bien composant son patrimoine d'origine et provenant d'une transmission héréditaire à titre gratuit. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 quater, paragraphe I), le prélèvement institué par ce texte atteint les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Dès lors, si l'apport d'un terrain à une société constitue, en principe, un fait générateur du prélèvement, il faut en outre, pour que celui-ci soit exigible, que le terrain apporté ait été acquis à titre onéreux depuis moins de sept ans. Par ailleurs, le paragraphe II-4° de l'article 4 de la loi susvisée dispose que, pour l'application dudit article, il est fait abstraction des mutations à titre gratuit dont les biens ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux. Par suite, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le prélèvement de 25 p. 100 ne serait exigible que si l'apport envisagé était effectué moins de sept ans après la date d'acquisition à titre onéreux du bien par le *de cuius*.

1822. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la plus-value dégagée à l'occasion de la donation en nue-propiété d'un fonds de commerce, faite à un successible en ligne directe avec réserve d'usufruit au profit des époux donateurs, peut bénéficier de la taxation réduite prévue par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, et cela en revenant sur la réponse ministérielle faite à M. Wasmer (débat A. N. du 23 juillet 1954), qui précisait que la nue-propiété d'un fonds de commerce n'étant pas susceptible de faire l'objet d'une exploitation séparée, ne pouvait bénéficier de ce régime de faveur. Cette demande est faite, compte tenu des remarques suivantes : 1° la notion d'exploitation séparée n'a pas été depuis invoquée par l'administration comme un critère obligatoire et universel ; 2° dans cet état d'esprit, a déjà bénéficié du taux réduit de la plus-value dégagée par la cession, faite par un commerçant, d'une quote-part indivise de son fonds de commerce (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1956, req. n° 35788) ; 3° la donation en nue-propiété, tout comme la cession d'une quote-part indivise, s'analyse en une cession d'une partie d'un droit de propriété portant sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce ; dans les deux cas, un droit parfait de propriété se trouve partagé soit par l'abandon d'une partie du bien auquel il se rapporte, soit par l'abandon d'un élément même de ce droit. Et, dans les deux cas, le critère d'exploitation séparée ne peut être invoqué. Le taux réduit semblerait alors pouvoir s'expliquer au cas de la donation en nue-propiété ; 4° enfin, alors que la donation en pleine propriété permet l'application du taux réduit, et dans le cas présent l'exonération totale, le donataire étant un successible en ligne directe, il serait difficilement compréhensible de la voir refuser au cas de la donation en nue-propiété, alors que, dans ce cas, le donataire ne voit son accession à la pleine propriété de la chose donnée que différée pour un temps, sans que l'opération puisse permettre une fraude ou une évasion fiscale qui, seules, justifieraient une taxation plus rigoureuse. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La donation d'un fonds de commerce faite à un successible en ligne directe avec réserve d'usufruit au profit des époux donateurs ne peut, strictement, pas être considérée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse ministérielle visée par l'honorable parlementaire. Toutefois, à la suite de l'examen d'un certain nombre de cas concrets, il a, en définitive, paru possible d'admettre qu'à défaut d'un engagement de emploi souscrit par les donateurs dans le cadre de l'article 40 du même code, la plus-value dégagée par une telle opération soit l'objet de la taxation atténuée prévue auxdits articles 152 et 200.

1921. — M. Fouet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un médecin conventionné, dont les honoraires sont pratiquement connus en totalité par l'administration des contributions directes est susceptible d'être imposé selon les « éléments du train de vie », alors que les années précédentes, il était imposé au forfait et qu'aucun élément nouveau ne modifie son train de vie. Il semble en effet que les dispositions de l'article 168 du code général des impôts devraient être appliquées dans ces cas d'espèces, puisque les honoraires peuvent être déterminés pratiquement à 100 p. 100 pour des praticiens dont la presque totalité de la clientèle est affiliée au régime de la sécurité sociale. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Toutefois, les instructions administratives en vigueur invitent le service local des impôts à ne pas recourir, en principe, à ce mode de taxation lorsque les revenus proviennent en majeure partie de sommes dont il a connaissance par la voie de déclaration incombant obligatoirement à des tiers, si, du moins, aucun motif particulier ne lui permet de penser que le contribuable dispose d'autres sources de revenus. Mais, le point de savoir si cette règle est susceptible de trouver son application dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait

être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête au sujet de la situation de l'intéressé.

1925. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises artisanales victimes des intempéries de l'hiver et imposées tant pour le chiffre d'affaires que pour les bénéfices commerciaux suivant le système du forfait. En effet la plupart de ces entreprises n'adhéraient pas aux caisses de chômage-intempéries, le montant de leurs salaires annuels étant inférieur à 13.824 francs ; elles ont donc dû supporter intégralement les charges des salaires versés à leurs ouvriers pendant plus de deux mois sans que, bien souvent, des rentrées d'argent n'aient eu lieu. Il lui demande, bien que la période de dénonciation soit terminée, s'il ne serait pas possible de prendre à titre exceptionnel des dispositions permettant aux intéressés qui en feraient la demande d'obtenir la révision de leur forfait. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, il résulte des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Cette notion de « bénéfice normal » qui se substitue, sous le régime du forfait, à celle de « bénéfice réalisé », s'oppose à ce que la base d'imposition fixée pour une période biennale puisse être révisée ultérieurement en raison d'événements exceptionnels ou imprévisibles ayant affecté le bénéfice réel de l'entreprise. Toutefois, dans le cas où l'activité de l'exploitation a été sensiblement ralentie du fait de semblables événements, le service des impôts — contributions directes — ne manque pas d'examiner avec une particulière attention les demandes que les contribuables peuvent présenter en vue d'obtenir, à titre gracieux, la modération des cotisations établies sur la base du forfait régulièrement fixé. Quant aux bénéfices forfaitaires s'appliquant aux périodes biennales 1962-1963 et 1963-1964, ils seront évalués de telle sorte qu'ils se rapprochent le plus possible de la réalité et après une étude attentive de chaque cas particulier, étude qui tiendra compte de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de l'entreprise et notamment des incidences éventuelles sur les résultats de l'exploitation des froids exceptionnels de l'hiver 1962-1963. Pour ce qui est des taxes sur le chiffre d'affaires aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts, les forfaits consentis en cette matière sont fixés pour deux années et ne peuvent être dénoncés au cours de cette période sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. L'administration se trouve dès lors privée des moyens de réviser, en cours d'application des contrats, les impositions des contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. Il ne paraît pas d'ailleurs souhaitable d'envisager une modification de la législation en vigueur. En effet, du point de vue de la technique fiscale et dans l'intérêt même des redevables, le forfait doit, en principe, demeurer intangible pendant toute sa durée d'application ; il ne peut donc être question, dans le cadre de ce mode d'imposition, de tenir compte des causes multiples et plus ou moins accidentelles qui influent sur le volume des recettes taxables et, par voie de conséquence, de faire varier dans l'un ou l'autre sens les bases d'imposition primitivement retenues. Enfin, pour apprécier l'intérêt d'un contrat, il est indispensable d'envisager la totalité de la période à laquelle il s'applique, c'est-à-dire deux années, et non de se référer aux seules perspectives apparemment défavorables d'une période plus courte.

1930. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous la précédente législature, il avait admis, à propos du projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une distinction serait faite entre les redevables essentiellement prestataires de services et ceux pour lesquels la matière première constituait la plus grande partie du prix de vente, afin d'élever à leur profit les seuils d'exonération et de décote. Considérant le cas des réparateurs de véhicules à deux ou quatre roues, il reconnaissait que les ventes de pièces détachées, d'une part, et des carburants, d'autre part (et non la matière première), entraînent pour une part de plus en plus importante dans leur chiffre d'affaires. Ces éléments étant virtuellement facturés aux prestataires de services toutes taxes incluses, il lui demande s'il accepterait qu'il n'en soit pas tenu compte pour le calcul du plafond au-dessus duquel l'exonération totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait plus admise et s'il admettrait que, pour le calcul du plafond de 400.000 F, les ventes de carburant, dont le montant inclut une large part des taxes fiscales, soient déduites du chiffre d'affaires. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le principe d'une distinction entre les redevables essentiellement prestataires de services, et ceux pour lesquels la valeur de la matière première constitue la plus grande partie du prix de vente peut, en effet, se concevoir, mais il n'en reste pas moins que dans l'un et l'autre cas le critère du chiffre d'affaires demeure un élément d'appréciation de l'importance d'une entreprise, et ne peut être significatif que s'il comprend l'ensemble des activités d'un même redevable quel que soit leur régime fiscal.

1937. — M. Joseph Perrin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'attribution d'une partie du déficit fiscal de l'apporteur est susceptible d'être accordé à une société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif assimilé à une fusion par suite de l'agrément du commissariat au plan. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, remarque étant faite que les agréments respectivement prévus à l'article 718-11 du code général des impôts et à l'article 27-2° de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 peuvent faire l'objet de demandes simultanées, la seconde n'étant examinée que si le premier agrément est effectivement accordé.

2014. — M. Paul Coste-Floret rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 4, paragraphe IV, 1°, de la loi n° 61-1396 du 26 décembre 1961, le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains non bâtis et assimilés, n'est pas applicable aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à usage industriel ou commercial, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Il lui expose le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 10.000 mètres carrés qui, ayant été acquis il y a dix ans, a été vendu en 1962 par son propriétaire et, bien que ce terrain soit situé en zone agricole, le nouvel acquéreur a été autorisé par les services de l'urbanisme à y construire une maison d'habitation et à affecter le surplus à un usage industriel (construction d'ateliers, d'entrepôts, etc.). Par suite d'une omission du notaire qui a rédigé l'acte d'acquisition, l'engagement de conserver au terrain une affectation industrielle pendant un délai minimum de sept ans n'a pas été pris par l'acquéreur au moment de la signature de l'acte et, présentement, trois mois après cette signature, l'acquéreur refuse de signer cet engagement réclamé par l'enregistrement pour accorder au vendeur l'exonération du prélèvement. Il lui demande : 1° s'il existe une possibilité pour le vendeur d'obliger l'acquéreur à signer l'engagement de conserver au terrain son caractère industriel pendant un délai minimum de sept ans ; 2° dans la négative, si l'exonération du prélèvement de 25 p. 100 peut être accordée sans que ledit engagement ait été pris lors de la signature de l'acte, en considération de la date récente de promulgation de la loi au moment où l'acte de cession a été dressé et de l'insuffisance des renseignements dont disposait alors le notaire ; 3° dans le cas où ladite exonération ne pourrait être accordée, à qui incombe la responsabilité de cette situation et de quels recours dispose le vendeur ; 4° l'autorisation de construire sur ce terrain un seul logement pour l'exploitant (sur une superficie de 100 mètres carrés environ) et d'affecter le reste (environ 7.000 à 9.500 mètres carrés) à la construction d'une usine ou d'un atelier ayant été donnée par les services de l'urbanisme et refusée par le maire, si ce dernier refus entraîne pour le vendeur l'obligation de payer le prélèvement de 25 p. 100 ou au contraire s'il a pour effet de classer, temporairement au moins, tout le terrain en terrain à usage industriel et commercial, et de permettre une exonération totale du prélèvement ; 5° s'il ne serait pas équitable, pour la détermination de la plus-value imposable, d'appliquer au prix d'achat une majoration de 10 p. 100 par année écoulée depuis la dernière mutation à titre onéreux et non plus seulement une seule majoration de 10 p. 100, quelle que soit la date à laquelle est intervenue ladite mutation, les prix pratiqués il y a six ans étant considérablement inférieurs à ceux en vigueur depuis un ou deux ans. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Réponse négative ; l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 instituant le prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis (art. 999 quater du code général des impôts) ne prévoit pas, en effet, la possibilité pour le vendeur d'obliger l'acquéreur à prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de conserver au terrain son affectation à un usage industriel ou commercial pendant un délai minimum de sept ans ; 2° le motif invoqué ne peut justifier l'exonération du prélèvement, étant observé d'ailleurs que la simple lecture du paragraphe IV, 1°, de l'article 4 susvisé de la loi du 21 décembre 1961 permettait suffisamment au notaire de renseigner utilement les parties sur la nature de leurs obligations en la matière ; 3° cette question concerne essentiellement une difficulté d'ordre privé dans laquelle l'administration n'a pas à intervenir ; 4° du seul fait que l'acquéreur ne prend pas l'engagement d'affecter les terrains à un usage industriel pendant un délai minimum de sept ans, et quels qu'en soient les motifs, le vendeur est redevable du prélèvement si les autres conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci sont réunies ; 5° en présence des termes clairs et précis du texte légal, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

2018. — M. Antoine Caill expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 710 du code général des impôts, l'exploitant agricole qui, dans un partage de communauté ou de succession, devient propriétaire de la totalité des éléments mobiliers et immobiliers de son exploitation, bénéficie de l'exonération des droits de soulte à concurrence d'une somme de 50.000 F, sous certaines conditions le concernant lui-même et concernant son exploitation. Dans le cas où cet exploitant est en outre locataire de l'exploitation, et donc bénéficiaire du droit de préemption réservé au preneur par l'article premier de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et des textes subsé-

quents, l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, confirmé par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, stipule que le preneur préempteur a droit à l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour l'acquisition ou préemption du fonds rural exploité. Il lui demande si l'on peut en conclure qu'un preneur cohéritier pour un tiers indivis d'une exploitation agricole a droit à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement s'il se rend acquéreur ou exerce son droit de préemption sur le tiers indivis de l'exploitation agricole, le surplus, soit le troisième tiers indivis, restant encore la propriété d'un cohéritier non exploitant (le tout bien entendu s'agissant d'une exploitation agricole supposée remplir toutes les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts, d'une part, et par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962, d'autre part), et cela en application de cette dernière loi, alors que l'article 710 du code général des impôts n'aurait pu s'appliquer, s'agissant d'un acte qui ne fait pas cesser l'indivision et qui n'emporte pas attribution conjointe à deux exploitants. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie) est susceptible de bénéficier à l'acquisition réalisée par le preneur cohéritier, si ce dernier réunit les conditions prévues par l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Il en serait autrement, toutefois, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont l'intéressé est titulaire lui a été consenti en vue de le faire bénéficier indûment des immunités fiscales édictées par l'article 7-III de la loi précitée du 8 août 1962.

2149. — M. Ziller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au sens de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations d'un immeuble d'habitation, qui ont eu pour objet de le maintenir ou de le remettre en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement, peuvent être déduites pour la détermination du « revenu net foncier ». Il lui demande, dans le cas où partie — ou totalité de ces dépenses — auraient été récupérées auprès des locataires au titre de charges locatives, si cette déduction ou récupération est régulière et, dans la négative, si l'administration n'envisage pas d'exiger une stricte application de l'article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui aurait comme conséquence une suppression absolue des abus ou des contestations toujours possibles. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le point de savoir si le remboursement de certains frais d'entretien ou de réparations peut être exigé des locataires échappe à la compétence de l'administration fiscale. Il s'agit là, en réalité, d'une question qui touche aux rapports entre bailleurs et locataires et dont l'examen entre par suite dans les attributions des services des ministères de la construction et de la justice. Quoi qu'il en soit, en vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, toutes les sommes effectivement acquittées par le propriétaire au titre de frais de réparations ou d'entretien au sens dudit article doivent être prises en compte pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que lorsque, en définitive, elles incombent aux locataires, les dépenses de cette nature que le propriétaire a acquittées pour leur compte viennent en déduction du montant brut des loyers perçus par ce dernier. Mais les remboursements qui lui sont faits de ce chef doivent eux-mêmes être ajoutés au montant desdits loyers de sorte qu'il s'opère finalement une compensation et que, sur le plan fiscal, cette situation ne paraît pas de nature, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, à donner lieu à des difficultés particulières.

2150. — M. Ziller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les locataires de fermes, le Trésor remettrait aux propriétaires des quittances relatives aux impôts à récupérer auprès des fermiers. Il lui demande si l'administration est tenue de délivrer des avertissements aux propriétaires de logements locatifs pour être remis à leurs locataires, ce qui aurait l'avantage d'éviter des contestations ou des abus dans la répartition des charges locatives. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée vise les taxes annexes à la contribution foncière des propriétés bâties et présentant le caractère de charges locatives (taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de versement à l'égoût notamment), il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, aucune disposition légale ne permet de comprendre ces taxes dans les rôles auxiliaires dont l'établissement est prévu par les articles 1606 et 1660 du code général des impôts et l'article 351 de son annexe III. En effet, aux termes de ces articles, la confection de rôles auxiliaires et la délivrance d'un avertissement à chacun des locataires ou fermiers compris dans ces documents ne sont autorisées qu'en ce qui concerne les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et la taxe de voirie. Au surplus, il ne saurait être envisagé de modifier la législation en cause, car l'administration fiscale ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer une tâche d'une telle ampleur, dont la complexité serait encore aggravée du fait des nombreux changements qui se produisent, d'une année à l'autre, dans l'occupation des immeubles donnés en location.

2175. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupe de garages situé derrière une station-service est loué à des particuliers sans que le gérant de la station ait à intervenir ni dans le gardiennage ni dans la perception des loyers, les baux étant passés entre le propriétaire et les locataires et n'imposant à ceux-ci aucune obligation d'utiliser le service de la station. Il lui demande si, de ce fait, il n'apparaît pas que l'imposition des garages doit rester distincte de celle de la station, et que les premiers doivent simplement être soumis à l'impôt foncier et non aux B. I. C. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — A l'instar des bâtiments de la station-service, les garages visés par l'honorable parlementaire sont passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 1384 bis du code général des impôts prévoyant une exemption temporaire de cette contribution en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction. Quant aux revenus tirés de la location desdits garages, ils ne peuvent être rangés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le propriétaire est éventuellement redevable, dans la catégorie des revenus fonciers que si, conformément à l'article 14 du même code, ils ne sont pas inclus, notamment, dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, c'est-à-dire si les garages loués ne font pas partie de l'actif d'une telle entreprise. Mais le point de savoir si cette condition est réalisée étant essentiellement une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause à cet égard que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2275. — **M. Arthur Richards**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 440 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 février 1963), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en ce qui concerne sa demande, à savoir : « si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales », il lui a été indiqué que « toutefois s'agissant de retraits de sommes importantes, il a été jugé que l'absence de justifications d'emploi de tels prélèvements pouvait constituer un motif de rejet de la comptabilité ». Il lui demande : 1° si une telle interprétation peut se justifier en ce sens qu'un contribuable, lorsqu'il a prélevé des fonds dans son entreprise, est libre d'en disposer à sa guise, qu'il peut, s'il le désire, souscrire des bons de caisse anonymes ou autres, faire des dons manuels ou subventions à ses enfants, acheter de l'or d'une façon anonyme, payer des dettes de jeu, entretenir et faire des cadeaux à une amie, acheter des tableaux, aider ses parents, frères, sœurs, financer le budget d'un club sportif, d'une œuvre religieuse ou non, d'un comité de grève, acheter des bons du Trésor, de l'emprunt Pinay, etc., sans que, semble-t-il, il ait d'explications à donner à qui que ce soit sur l'utilisation de ses prélèvements, et qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'apports de fonds et non de prélèvements ; 2° si un contribuable est libre de garder des espèces par devant lui, même s'il s'agit de sommes très importantes, soit qu'il les aient déposées dans une banque, dans un coffre, etc. ; 3° si, dans ces conditions, ledit contribuable ne pourrait pas trouver la justification de ses apports dans le cas de prélèvements antérieurs ; 4° quels sont les jugements, arrêtés du Conseil d'Etat, etc. qui font obligation à un contribuable d'avoir à fournir à son contrôleur la nature de ses dépenses, et partant de l'emploi de fonds qu'il a la possibilité, jusqu'à preuve du contraire, de pouvoir utiliser à sa guise, sans contrainte, c'est-à-dire en toute liberté. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Rien ne s'oppose à ce qu'un contribuable dispose à sa guise des fonds qu'il a régulièrement prélevés dans son entreprise. 3° Toutefois, lorsqu'un contribuable fait des apports à sa propre entreprise ou, d'une manière générale, procède à des placements ou investissements, l'administration est en droit de s'assurer que les revenus qu'il a déclarés ou l'importance de son patrimoine permet de telles opérations. Sans doute, ces apports peuvent-ils effectivement trouver leur justification dans des retraits de fonds antérieurs ; mais comme l'honorable parlementaire veut bien convenir que ces retraits ont pu servir à « souscrire des bons de caisse anonymes ou autres, faire des dons manuels ou subventions à ses enfants, acheter de l'or d'une façon anonyme, payer des dettes de jeu, entretenir et faire des cadeaux à une amie, acheter des tableaux, aider ses parents, frères, sœurs, financer le budget d'un club sportif, d'une œuvre religieuse ou non, d'un comité de grève, acheter des bons du Trésor, de l'emprunt Pinay, etc. et recevoir de la sorte une affectation qui exclut, par hypothèse, leur réinvestissement dans l'entreprise, la simple constatation de prélèvements effectués antérieurement ne saurait constituer dans tous les cas une justification suffisante. 4° C'est explicitement par un arrêté du 6 juillet 1957 (requête n° 21469) que le Conseil d'Etat a retenu comme motif de rejet d'une comptabilité le fait que de nombreux retraits de sommes importantes avaient été opérés « sans que, pour six d'entre eux tout au moins, l'intéressé en ait justifié l'emploi ».

2299. — **M. Maurice Berdet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les très longs délais dans lesquels les compagnies d'assurances assurent le règlement des sinistres, alors que, dans la plupart des cas, rien ne justifie les retards constatés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures de nature à remédier à une telle situation. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les délais dans lesquels sont réglés les indemnités dues en exécution de contrats d'assurance varient suivant les branches d'opérations et, à l'intérieur d'une même branche, suivant la nature des risques dont la survenance détermine la garantie de l'assureur. A cet égard, les réclamations adressées à l'administration sur les retards apportés au règlement des sinistres concernent essentiellement la branche d'assurance automobile. Dans ce dernier domaine, il convient de distinguer les sinistres mettant en cause la responsabilité de l'assuré et les autres sinistres. Pour ces derniers il ne semble pas que les victimes, qui sont en même temps les assurés, aient en général à se plaindre de retards considérables. En revanche, les délais sont souvent longs quand il s'agit d'accidents dans lesquels la responsabilité de l'assuré est engagée. En effet, le partage des responsabilités, dans de tels accidents, est souvent difficile à établir à l'amiable et il y a lieu alors de recourir à l'autorité judiciaire. Pour éviter de tels retards, dans le règlement des dommages matériels, un grand nombre de sociétés d'assurances ont adhéré à des conventions (convention expertise et convention de règlement forfaitaire anticipé) qui permettent de simplifier l'expertise des dégâts et de proposer aux victimes un règlement forfaitaire rapide sur la base des décisions de jurisprudence intervenues dans des cas similaires. Pour les sinistres corporels, mettant en jeu des indemnisations plus importantes, l'expérience montre que les règlements transactionnels sont difficiles à conclure, les demandes des victimes étant souvent très éloignées des offres des assureurs. D'autre part, en cas de blessures graves, le taux d'incapacité des victimes, qui conditionne l'indemnisation, ne peut être fixé qu'après consolidation de ces blessures. Enfin, lorsque la victime bénéficie de la sécurité sociale, l'assureur doit attendre que celle-ci ait calculé les remboursements auxquels elle peut prétendre, avant de pouvoir indemniser la victime pour le complément. L'utilité d'une accélération du règlement des sinistres est reconnue par tous, et, pour la favoriser dans une certaine mesure, l'article 33 ter, ajouté au décret du 17 août 1941 par le décret n° 32-1206 du 15 octobre 1962, a prévu, par la prise en compte de frais de règlement forfaitaires, un certain allègement des « réserves pour sinistres à payer automobiles » des sociétés qui parviendront à régler rapidement leurs sinistres.

2374. — **M. Volsin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les raisons du retard pris dans l'application de la taxe sur les corps gras entrant dans la composition de la margarine. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) a institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, et sur les huiles d'animaux marines effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Cette taxe était, en principe, applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Toutefois, compte tenu de ses effets prévisibles sur les prix de produits alimentaires de large consommation et de la conjoncture économique, le Gouvernement a estimé opportun de surseoir à son application jusqu'au 1^{er} juillet 1963.

2375. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement un décret portant statut des inspecteurs du Trésor, hors métropole. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le décret portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il est permis d'espérer une publication prochaine de ce texte.

2385. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) permet aux agents, qui avaient, à la date du 1^{er} janvier 1961, la qualité de fonctionnaire, d'opter pour les dispositions statutaires et le régime de retraite qui leur étaient applicables avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes. Il lui demande s'il peut confirmer qu'aucune atteinte ne sera portée tant à l'option visée ci-dessus qu'aux conséquences de cette option sur le plan des dispositions statutaires et du régime de retraite applicables aux agents ayant opté pour la fonction publique. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les agents du S. E. I. T. A. qui, en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cet établissement opteront pour les dispositions statutaires et le régime de retraite qui leur étaient applicables avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, continueront d'être régis par ces dispositions. Les intéressés bénéficieront de tous les avantages attachés à leur situation antérieure mais constitueront des corps en voie d'extinction puisque le recrutement de tout le personnel du S. E. I. T. A. est désormais assuré dans le cadre du statut prévu par le décret susvisé du 6 juillet 1962.

2387. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités de « vins doux naturels » sont consommées (sans distinguer entre les crus), pourcentage comprises dans la période s'étendant de 1949 à 7 avril 1963.)

Réponse. — La consommation des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ne fait pas l'objet d'une centralisation statistique permettant de fournir le renseignement demandé. Jusqu'en 1952, l'écoulement de la production qui a été de 83.174 hectolitres en 1949, 143.597 hectolitres en 1950 et 169.591 hectolitres en 1951, n'a posé aucun problème particulier. A partir de 1953 les quantités restées en stock à la propriété ont augmenté sensiblement en raison d'une part des mesures de blocage prises en vue d'améliorer la qualité des produits offerts aux consommateurs et, d'autre part, d'une augmentation de la production. S'agissant de ce dernier point, toutes indications utiles pourront être trouvées par l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite posée le 15 février 1963 au ministre de l'agriculture par M. Tourne, député, et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1963, page 2734. Malgré un développement appréciable des quantités commercialisées, les stocks à la propriété s'élevaient au 31 août 1962 à 613.140 hectolitres.

2392. — M. Morlavat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive souvent qu'un terrain ait été mis en valeur par le travail personnel de son propriétaire (défrichage, clôtures, plantations d'arbres, constructions, etc.). Il est alors impossible, pratiquement, à ce propriétaire d'apporter la justification des impenses déductibles pour le calcul du prélèvement. Il lui demande s'il n'est pas anormal qu'il doive payer ce prélèvement sur la plus-value résultant de son travail personnel. Plus choquant encore est le fait, au cas d'expropriation, où le propriétaire doit ajouter au préjudice moral résultant de la dépossession de son bien, un préjudice pécuniaire puisque la plus-value apportée par son travail sera taxée à 25 p. 100 — alors que si, étant plus fortuné, il avait fait effectuer les améliorations par un tiers, il pourrait apporter, par des factures, la justification des impenses. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Aux termes du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater*, paragraphe III, du code général des impôts), le prélèvement institué par ce texte frappe la plus-value constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans les conditions fixées par le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées, et, éventuellement, de la redevance d'équipement. Par suite, dans le premier terme de la différence permettant de déterminer le montant de la plus-value soumise au prélèvement, c'est, selon le cas, soit la valeur vénale, soit l'indemnité d'expropriation qui est à retenir. Quant aux frais ou impenses à prendre en considération dans le second terme de la différence, ils s'entendent uniquement de ceux qui ont fait l'objet d'un débours effectif de la part du propriétaire du bien. Il ne peut donc être tenu compte en aucune façon du travail personnel dudit propriétaire dans le calcul de la plus-value taxable, et la suggestion formulée, à cet égard, par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

2394. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962 a prévu une majoration indiciaire, avec effet du 1^{er} janvier 1962, pour les inspecteurs, inspecteurs centraux et inspecteurs principaux de la direction générale des impôts; que les fonctionnaires en activité ont perçu, en novembre dernier, les rappels leur revenant et sont rémunérés, depuis cette date, sur les nouvelles bases, alors que ledit décret n'a pas encore été appliqué aux retraités appartenant aux catégories ci-dessus. Il lui demande à quelle époque les retraités, bénéficiaires de cette majoration indiciaire, pourront espérer percevoir : 1° leur pension de retraite liquidée sur les nouveaux indices; 2° les rappels qui leur reviennent. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Les personnels retraités de la direction générale des impôts auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire vont bénéficier — avec effet du 1^{er} janvier 1962 — des révisions de pensions consécutives à la revalorisation des traitements résultant du décret du 14 avril 1962. Ces révisions qui portent sur un nombre très important de dossiers de retraite — 14.000 environ — ne pourront toutefois être achevées que dans le courant de l'été prochain.

2396. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 7 avril 1961, a paru au *Journal officiel* un décret n° 61-332 en date du 31 mars 1961, permettant l'intégration, dans le cadre des contrôleurs, de certains agents de la catégorie C en fonctions à la direction générale des impôts, avec effet du 1^{er} janvier 1957. Bien que les lois du 8 août 1955 et 5 août 1956 et, notamment, les règlements d'administration publique permettent de considérer les agents intégrés du Maroc et de Tunisie comme ayant fait toute leur carrière en France, les dossiers de ces agents n'ont pas été examinés lors de la répartition des emplois vacants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité et surtout de parité entre agents rapatriés et agents recrutés en France de mettre un terme à cette discrimination en procédant à une révision de leur situation. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions exceptionnelles du décret n° 61-332 du 31 mars 1961 relatives à l'intégration dans le corps des contrôleurs des impôts de certains agents de catégorie C. La situation des personnels auxquels s'intéresse

l'honorable parlementaire sera examinée, concurremment avec celle de leurs collègues ayant fait toute leur carrière en France, à l'occasion de l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès au corps de contrôleur. En l'état actuel des dispositions statutaires, de telles nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du neuvième des titularisations prononcées au titre des concours. Toutefois, dans le cadre des aménagements statutaires à l'étude, il est prévu de porter, pendant 3 ans, cette proportion au sixième.

2399. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'est pas possible d'éviter aux personnes âgées les formalités de déclaration de revenus alors qu'elles peuvent être taxées d'office sur la base de leurs pensions. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — La procédure de déclaration n'a pas seulement pour but de faire connaître le montant des revenus d'un contribuable mais aussi d'informer l'administration de tous les éléments, essentiellement variables d'une année à l'autre, dont il convient de tenir compte pour le calcul de l'impôt. Parmi ces éléments, on peut citer, notamment, la situation de famille de l'intéressé et le montant des charges déductibles. Cette procédure présente ainsi le maximum de garanties pour que l'imposition soit établie correctement, même lorsqu'il s'agit de personnes âgées ne disposant pas d'autres revenus que leurs pensions. La procédure de taxation directe conduirait inévitablement, au contraire, à multiplier les erreurs et les régularisations successives. En ce qui concerne, d'ailleurs, les contribuables visés par l'honorable parlementaire, la création de l'imprimé simplifié de déclaration, modèle BS a permis de réduire au minimum les formalités exigées des intéressés pour la déclaration de leurs revenus.

2438. — M. La Gallo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un règlement de copropriété établi avant le décret du 7 janvier 1959 régissant deux bâtiments, l'un collectif et l'autre individuel, il a été prévu, au profit du propriétaire du bâtiment individuel, le droit de faire édifier toutes constructions de son choix à la place de ce bâtiment et sur la partie de terrain rattachée à son lot, et dont la jouissance exclusive lui a été reconnue. Mais, aux termes du même règlement, aucune modification des fractions de l'ensemble immobilier ne peut avoir lieu sans l'accord unanime des copropriétaires. Or, le propriétaire du bâtiment individuel désire construire, comme il en a la faculté, un bâtiment collectif pour le diviser en appartements et caves qui seront vendus en copropriété. Le notaire et le conservateur des hypothèques prétendent, le premier, qu'il ne peut prêter son ministère à la subdivision du lot en question sans l'accord de tous les copropriétaires, lesquels s'y refusent et, le second, que, depuis le décret du 7 janvier 1959, il ne peut plus être établi qu'un seul état descriptif de division par copropriété, même applicable à un ensemble immobilier, de sorte qu'en vertu d'une simple disposition légale de pure forme, le propriétaire intéressé ne pourrait réaliser son opération. Celui-ci avait envisagé aussi de construire à cheval sur un terrain contigu étranger à la première copropriété. Mais le conservateur des hypothèques estime, là encore, qu'il doit être établi deux états descriptifs de division, l'un modificatif au premier règlement de copropriété, l'autre ne devant s'appliquer qu'au terrain contigu. Dans ce dernier cas, on en arrive à des aberrations. Devant cette difficulté purement administrative, il lui demande si l'interprétation des textes régissant la matière par le conservateur est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les moyens qui s'offrent à l'intéressé de réaliser l'opération envisagée. (*Question du 30 avril 1963.*)

Réponse. — En application de l'article 71, §§ A et B, du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (art. 3 du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959), toutes les fractions d'un ensemble immobilier, même composé de plusieurs bâtiments collectifs, ayant comme élément commun le même sol indivis doivent être comprises dans un seul état descriptif de division et la division d'un lot dudit ensemble en plusieurs lots nouveaux doit être constatée par un acte modificatif de cet état descriptif. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où l'immeuble collectif à construire serait édifié à cheval sur un terrain contigu étranger à la copropriété existante, il ne pourrait être répondu avec précision sur l'obligation d'établir un état descriptif de division particulier à ce terrain que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'affaire dont il s'agit, la solution de la difficulté dépendant de la situation juridique des terrains servant d'assiette à l'ensemble des constructions. En toute hypothèse, les dispositions de l'article 71 précité, qui ont pour seul objet d'identifier de manière certaine les fractions divisées d'un même bien ou ensemble immobilier dans l'intérêt commun des propriétaires et des tiers, ne sont nullement de nature à mettre obstacle à une division quelconque de lot lorsque rien ne s'oppose du point de vue juridique à cette opération. Elles ne sauraient donc être la cause déterminante de la difficulté rencontrée, au cas particulier, par le propriétaire du bâtiment individuel pour substituer à ce dernier un bâtiment collectif divisé en appartements destinés à être vendus. En réalité, cette difficulté semble provenir essentiellement du fait qu'une clause du règlement de copropriété interdit toute modification des fractions de l'ensemble immobilier sans l'accord unanime des copropriétaires et que ceux-ci s'opposent précisément à la division envisagée; mais, dès lors qu'il s'agit d'une question d'ordre juridique entre propriétaires, son règlement ne relève pas de la compétence du ministère des finances.

2455. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cartes de livreurs de blé sont délivrées par les comités départementaux des céréales après avis de l'administration des contributions indirectes, cet avis étant basé notamment sur les articles 11 et 12 du code du blé et le décret n° 55-1140 du 20 août 1955. Il en résulte que les conditions à remplir pour l'obtention de cette carte sont : a) la possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine ; b) l'utilisation d'un personnel aux gages de l'exploitant et la possession d'un matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Ces textes semblent en contradiction avec le code rural qui n'impose pas un bail écrit, puisque le deuxième paragraphe de son article 809 est ainsi rédigé : « A défaut d'écrit enregistré avant le 13 janvier 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type » ; avec également les directives données par le ministère de l'agriculture en faveur de l'entraide entre agriculteurs, pour leur permettre de comprimer leurs charges par l'utilisation plus rationnelle d'un matériel coûteux dont la possession par chacun d'eux conduirait à un suréquipement non rentable. De plus, ils sont appliqués avec une telle rigueur que de nombreux jeunes agriculteurs, n'ayant pas encore la possibilité financière d'acheter un matériel complet, se voient refuser ladite carte, ce qui leur cause un préjudice certain. Enfin, dans le département de la Meuse, de nombreux agriculteurs en possession de la carte depuis plusieurs années se la voient actuellement retirer, sans préjudice d'une amende de l'ordre de 2.500 francs (250.000 francs anciens). Il en résulte, dans ce département déjà éprouvé plusieurs années de suite par le gel et la sécheresse, un malaise certain et dangereux qui pourrait facilement être évité. Il lui demande : 1° si les textes réglementant la délivrance des cartes de livreurs de blé ne pourraient être modifiés dans l'optique d'une économie agricole plus moderne et plus rationnelle ; 2° si, en attendant, des instructions ne pourraient pour le moins être données aux directions départementales des contributions indirectes en vue d'une interprétation plus libérale des textes actuels. (Question du 30 avril 1963.)

Première réponse. — La question présente différents aspects dont l'intérêt n'a pas échappé au ministre et qui font l'objet d'une étude, en liaison avec le département de l'agriculture, ainsi que d'une enquête administrative. Dès que les éléments nécessaires auront pu être réunis, une réponse définitive sera faite à l'honorable parlementaire.

2496. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté n° 24729 du 26 novembre 1962 paru au *Bulletin officiel des services des prix* n° 34 du 6 décembre 1962, relatif aux prix de location dans les maisons meublées, ne contient aucune disposition concernant les prix de location qui peuvent être pratiqués pour les dépendances : buanderie, cave, remise, séchoir, louées avec les chambres et appartements meublés. Il lui demande si l'on doit en conclure que les prix de location de ces dépendances sont libres et qu'ils peuvent être débattus entre propriétaires et locataires de chambres et d'appartements meublés entrant dans les lieux postérieurement à la date d'application de l'arrêté susvisé. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 24729 du 26 novembre 1962, relatif au prix de location dans les hôtels non homologués et les maisons meublées, visé par l'honorable parlementaire, délégation de compétence est accordée aux préfets, pour fixer par arrêté, d'une part, la nature des prestations comprises dans les prix de location et, d'autre part, le montant des locations secondaires et des prestations de services supplémentaires fournies à la clientèle à l'occasion de la location des chambres et appartements meublés. En conséquence, les prix des dépendances considérées comme locations secondaires ne peuvent être librement débattus entre les propriétaires et les locataires, mais, conformément au texte rappelé ci-dessus, doivent faire l'objet d'une fixation de prix par voie d'arrêté préfectoral.

2500. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 84 de la loi du 23 février 1963 précise que l'exonération fiscale instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 profite à « l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption ». Il souligne que le droit de préemption cesse d'être applicable si le bien rural appartient à un établissement public, et il lui demande si le fermier peut néanmoins prétendre à l'exonération prévue par les textes ci-dessus cités. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, que l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place n'est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement que si, toutes autres conditions étant remplies, le preneur acquéreur est titulaire du droit de préemption. Or, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le preneur à bail d'un bien rural appartenant à une collectivité publique ne peut, en vertu de l'interprétation généralement donnée aux dispositions du troisième alinéa de l'article 861 du code rural, invoquer le bénéfice du droit de préemption en cas d'aliénation dudit bien. Il ne saurait, en conséquence, bénéficier du régime de faveur susvisé lorsqu'il se porte acquéreur d'un tel bien.

2549. — M. Pasquini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont pu obtenir, depuis plusieurs années, la restitution du crédit d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers. Il lui demande les raisons d'un tel retard, et dans quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir le remboursement qui leur est dû. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 199 ter du code général des impôts, la retenue à la source opérée sur les revenus des capitaux mobiliers est restituée dans la mesure seulement où elle ne peut être admise à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit parce que ce dernier lui est inférieur, soit parce qu'il n'est pas exigible. Les décisions de restitution ne peuvent donc intervenir qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et après examen sommaire du dossier de chaque contribuable. La procédure de mandatement nécessite en outre un certain délai, compte tenu notamment du nombre important des remboursements. Cependant les restitutions prononcées au titre de 1960 (revenus déclarés en 1961) et dont le nombre a dépassé 200.000 ont été notifiées aux bénéficiaires à des dates échelonnées, dans le courant du premier semestre 1962. Celles prononcées au titre de 1961 (revenus déclarés en 1962) sont actuellement en cours de règlement. A la date du 30 avril 1963, elles étaient terminées dans les deux tiers des départements. L'administration se préoccupe, d'ailleurs, des moyens propres à accélérer, dans toute la mesure du possible, la procédure de restitution dont il s'agit.

2554. — M. Lepage expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux règles du code civil, l'obligation de fournir des aliments, instituée par les articles 205 et suivants du code civil, doit s'entendre au sens large et comprend, non seulement la nourriture et le logement, mais aussi les frais de maladie et même les frais funéraires — tout au moins lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral. Il lui demande si un contribuable peut incorporer, dans les charges à déduire (chapitre IV, paragraphe II, alinéa « autres déductions ») de la déclaration des revenus de l'année 1962, les frais de caveau et de sépulture de son fils majeur décédé hors de sa résidence. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend essentiellement du point de savoir si l'enfant majeur dont il s'agit se trouvait, de son vivant, en situation de prétendre à une pension alimentaire servie en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du code civil. Il ne serait donc possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

INTERIEUR

1729. — M. de La Malène demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° la liste des sociétés d'économie mixte où la participation des collectivités publiques est majoritaire, ayant pour objet social les problèmes de construction (rénovation, libération des sols, construction, gestion, etc.), sociétés d'économie mixte dont ferait partie soit le département de la Seine, soit la ville de Paris, soit les communes suburbaines du département de la Seine ; 2° pour chacune de ces sociétés, quelle est la répartition du capital entre les collectivités publiques et les apporteurs ; 3° le rapport entre le capital initial et les investissements réalisés par ces sociétés. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, auteur de la question, sont présentés sous la forme des deux annexes ci-jointes. L'annexe 1 est constituée par la liste des sociétés d'économie mixte intéressées, avec indication de l'objet social et du siège social. Le nombre de ces sociétés s'élève à 4 pour le département de la Seine, 2 pour la ville de Paris et 24 pour les communes suburbaines. L'annexe 2, en réponse aux deux derniers points de la question, fait ressortir, par catégorie de collectivités publiques et pour chaque société, les pourcentages de participation de ces collectivités et des autres apporteurs au capital social, ainsi que le montant du capital social et celui des investissements réalisés. Les sociétés pour lesquelles aucun chiffre d'investissements n'est donné sont de constitution récente et n'ont pas dépassé la phase initiale de la réalisation de leurs programmes.

ANNEXE I

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À PARTICIPATION MAJORITAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES AYANT POUR OBJET SOCIAL LES PROBLÈMES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

A. — Département de la Seine.

- 1° Société immobilière d'économie mixte du département de la Seine (S. E. M. I. D. E. P.) :
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Hôtel de ville, Paris.
- 2° Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne, secteur Nord (S. A. E. N. P.-Nord) :
Objet social. — Opérations d'aménagement (art. 70-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation).
Siège social. — Hôtel de ville, Paris.

3° Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne, secteur Sud (S. A. E. R. P.-Sud):
Objet social. — Opérations d'aménagement (art. 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation).
Siège social. — Hôtel de ville, Paris.

4° Société d'aménagement et d'équipement du grand ensemble de Massy-Antony (S. A. E. G. E. M. A.):
Objet social. — Aménagement du grand ensemble de Massy-Antony.
Siège social. — Préfecture de Seine-et-Oise.

B. — Ville de Paris,

1° Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15^e arrondissement (S. E. M. E. A.-XV):
Objet social. — Equipement et aménagement du 15^e arrondissement.
Siège social. — Hôtel de ville, Paris.

2° Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (anciennement Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard (S. I. E. M. V. P.):
Objet social:
Initialement. — Opération de construction et de gestion sur le domaine de Beauregard.
Extension. — Extension de nouvelles constructions individuelles et collectives.
Siège social. — Hôtel de ville, Paris.

C. — Communes suburbaines.

1° Société anonyme immobilière d'économie mixte de la ville d'Alfortville (S. E. M. V. A.):
Objet social. — Construction immobilière.
Siège social. — Mairie d'Alfortville.

2° Société d'économie mixte d'équipement de la zone industrielle d'Asnières (S. E. M. E. Z. I. A.):
Objet social. — Opérations d'aménagement.
Siège social. — Mairie d'Asnières.

3° Société d'économie mixte d'équipement et de rénovation d'Asnières (S. E. M. E. R. A.):
Objet social. — Opérations d'aménagement (art. 78-1 du code de l'urbanisme); opérations de rénovation urbaine.
Siège social. — Mairie d'Asnières.

4° Société anonyme d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Colombes (S. E. M. C. O.):
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation; opérations de rénovation.
Siège social. — Mairie de Colombes.

5° Société d'économie mixte de Courbevoie (S. E. M. I. C. O.):
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Courbevoie.

6° Société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers (S. E. M. A. G.):
Objet social. — Etude et réalisation d'opérations d'aménagement.
Siège social. — Hôtel de ville de Gennevilliers.

7° Société d'économie mixte de la Garenne-Colombes:
Objet social. — Opérations de rénovation urbaine.
Siège social. — Mairie de la Garenne-Colombes.

8° Société immobilière levalloisienne (société anonyme d'économie mixte):
Objet social. — Construction immobilière.
Siège social. — Mairie de Levallois-Perret.

9° Société anonyme immobilière d'économie mixte Joliot-Curie:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Malakoff.

10° Société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Montreuil (S. E. M. I. M. O.):
Objet social. — Rénovation et construction de logements.
Siège social. — Mairie de Montreuil.

11° Société d'économie mixte de rénovation et de construction du quartier dit « du Pont de Neuilly »:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation; opérations de rénovation.
Siège social. — Mairie de Neuilly-sur-Seine.

12° Société d'économie mixte de la ville de Noisy-le-Sec (S. E. M. I. N. O.):
Objet social. — Opérations de rénovation et construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Noisy-le-Sec.

13° Société d'économie mixte de construction « Le Logement dyonisien »:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Saint-Denis.

14° Société immobilière d'économie mixte de Saint-Maur-des-Fossés:
Objet social. — Construction immobilière.
Siège social. — Mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

15° Société immobilière d'économie mixte de Saint-Maurice:
Objet social. — Construction d'immeubles à usage d'habitation.
Siège social. — Hôtel de ville de Saint-Maurice.

16° Société anonyme d'économie mixte « Les Coteaux de Suresnes »:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Suresnes.

17° Société d'économie mixte « La Résidence de Villejuif »:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Villejuif.

18° Société d'économie mixte « La Résidence de Villeneuve »:
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Villeneuve-la-Garenne.

19° Société d'économie mixte immobilière de la banlieue Est (S. E. M. I. R. E.):
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Vincennes.

20° Société d'économie mixte de rénovation urbaine de Vincennes (S. E. M. I. R. U. V.):
Objet social. — Etude et réalisation d'opérations de rénovation urbaine.
Siège social. — Mairie de Vincennes.

21° Société anonyme immobilière d'économie mixte de la région parisienne, secteur Sud-Est (S. E. M. I. S. E.):
Objet social. — Construction d'immeubles d'habitation.
Siège social. — Mairie de Vitry.

ANNEXE II

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL RAPPORT ENTRE LE CAPITAL SOCIAL ET LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS

A. — Département de la Seine.

1° Société immobilière d'économie mixte du département de la Seine:

Répartition du capital:	
Département de la Seine.....	65 %
Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne (C. C. A. F. R. P.).....	35 %
Chambre de commerce de Paris.....	
Régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.).....	
Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.).....	
Société L'Auxiliaire de la construction immobilière (S. A. C. I.).....	
Montant du capital: 500.000 F.	
Investissements réalisés: 79.533.519,83 F.	

2° Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne, secteur Nord

Répartition du capital:	
Département de la Seine.....	46 %
Commune de Stains.....	3 %
Commune de Pierrefitte.....	1,2 %
Commune de Saint-Denis.....	0,8 %
Caisse des dépôts et consignations (C. D. C.).....	49 %
Société centrale pour l'équipement du territoire (S. C. E. T.).....	
Crédit foncier de France.....	
Chambre de commerce de Paris.....	
Montant du capital: 500.000 F.	
Investissements réalisés: 2.174.016,69 F.	

3° Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne, secteur Sud:

Répartition du capital:	
Département de la Seine.....	51 %
Commune d'Alfortville.....	1,6 %
Commune de Maisons-Alfort.....	0,2 %
Commune de Vitry.....	1,6 %
Commune de Créteil.....	1,6 %
Caisse des dépôts et consignations (C. D. C.).....	41 %
Union de crédit pour le bâtiment (U. C. B.).....	
Société « L'immobilière de construction de Paris ».....	
Chambre de commerce de Paris.....	
Montant du capital: 500.000 F.	
Investissements réalisés: 1.170.850,87 F.	

4° Société d'aménagement et d'équipement du grand ensemble de Massy-Antony:

Répartition du capital:	
Département de la Seine.....	28,33 %
Département de Seine-et-Oise.....	28,33 %
Commune d'Antony.....	0,81 %
Commune de Massy.....	0,81 %
Caisse des dépôts et consignations (C. D. C.).....	41,65 %
Société centrale pour l'équipement du territoire (S. C. E. T.).....	
Caisse nationale des marchés (C. N. M.).....	
Chambre de commerce de Corbeil.....	
Fédération des organismes d'H. L. M.....	
Montant du capital: 600.000 F.	
Investissements réalisés: 47.477.735,80 F.	

B. — Ville de Paris.

1^o Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15^e arrondissement:

Répartition du capital:

Ville de Paris.....	59 %
Fédération nationale du bâtiment.....	
Fédération parisienne du bâtiment.....	
Office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.).....	41 %
Société auxiliaire de la construction immobilière (S. A. C. I.).....	
Union de crédit pour le bâtiment (U. C. B.).....	
Mutuelle-Vie du bâtiment.....	
Association pour l'étude de l'aménagement de la région parisienne.....	

Montant du capital: 500.000 F.
Investissements réalisés: 7.810.767,55 F.

2^o Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (anciennement Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard):

Répartition du capital:

Ville de Paris.....	65 %
Société à responsabilité limitée du domaine de Beauregard.....	33,5 %
Divers actionnaires.....	1,5 %

Montant du capital: 500.000 F.
Investissements réalisés: 75.701.309,73 F.

C. — Communes suburbaines.

1^o Société anonyme immobilière d'économie mixte de la ville d'Alfortville:

Répartition du capital:

Commune d'Alfortville.....	65 %
Centre d'étude, de réalisation et de gestion d'immeubles (C. E. R. G. I.).....	1,75 %
Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A. P. E. C.).....	7,50 %
Divers actionnaires.....	25,75 %

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: néant.

2^o Société d'économie mixte d'équipement de la zone Industrielle d'Asnières:

Répartition du capital:

Commune d'Asnières.....	51 %
Divers actionnaires privés.....	49 %

Montant du capital: 250.000 F.
Investissements réalisés: néant.

3^o Société d'économie mixte d'équipement et de rénovation d'Asnières:

Répartition du capital:

Commune d'Asnières.....	51 %
Société d'H. L. M. de logement et gestion immobilière pour la région parisienne.....	
Office d'H. L. M. d'Asnières.....	49 %
Office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.).....	
Bureau administratif et technique de l'habitation (B. A. T. H.).....	
Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (S. E. M. I. C. L. E.).....	
Société d'H. L. M. « Le Foyer du fonctionnaire et de la famille ».....	

Montant du capital: 500.000 F.
Investissements réalisés: néant.

4^o Société anonyme d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Colombes:

Répartition du capital:

Commune de Colombes.....	65 %
Chambre de commerce de Paris.....	
Société d'H. L. M. du logement et gestion immobilière pour la région parisienne.....	
Société d'H. L. M. « Le Foyer du fonctionnaire et de la famille ».....	35 %
Société Nouvelles Galeries de Colombes.....	
Office central interprofessionnel du logement.....	
Groupeement interprofessionnel du logement de Courbevoie.....	

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: 1.937.936,22 F.

5^o Société d'économie mixte de Courbevoie:

Répartition du capital:

Commune de Courbevoie.....	65 %
Société des travaux souterrains.....	
Comité interprofessionnel du logement.....	
Office central interprofessionnel du logement.....	
Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.....	
Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction.....	35 %

Montant du capital: 50.000 F.
Investissements réalisés: 1.078.091,26 F.

6^o Société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers:

Répartition du capital:

Commune de Gennevilliers.....	65 %
Office public d'H. L. M. de Gennevilliers.....	
Société d'H. L. M. de la région parisienne.....	
Société d'H. L. M. « La Lutèce ».....	
Société immobilière du Nord-Ouest parisien.....	
Société anonyme pour l'étude et le financement de la construction (S. E. P. F. I. N. A.).....	35 %
Divers actionnaires.....	

Montant du capital: 250.000 F.
Investissements réalisés: néant.

7^o Société d'économie mixte de la Garenne-Colombes:

Répartition du capital:

Commune de la Garenne.....	65 %
Crédit lyonnais.....	
B. N. C. L.....	
Société anonyme des automobiles Peugeot.....	
Groupeement interprofessionnel du logement de Courbevoie.....	
Divers actionnaires.....	35 %

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: néant.

8^o Société immobilière levalloisienne (société anonyme d'économie mixte):

Répartition du capital:

Commune de Levallois-Perret.....	50 %
Office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.).....	
Société des logis parisiens.....	50 %
Société immobilière du Nord-Ouest parisien.....	
Divers actionnaires.....	

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: 1.850.000 F.

9^o Société anonyme immobilière d'économie mixte Joliot-Curie:

Répartition du capital:

Commune de Malakoff.....	65 %
Divers actionnaires privés.....	

Montant du capital: 300.000 F.
Investissements réalisés: 3.880.000 F.

10^o Société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Montrouil:

Répartition du capital:

Commune de Montrouil.....	65 %
Société d'habitation à loyer modéré « Logement et gestion immobilière pour la région parisienne ».....	
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 200.000 F. Investissements réalisés: néant.	35 %

11^o Société d'économie mixte de rénovation et de construction du quartier dit « du Pont de Neuilly »:

Répartition du capital:

Commune de Neuilly-sur-Seine.....	70 %
Compagnie d'assurances générales sur la vie.....	
Société métropolitaine d'études et de travaux.....	30 %
Crédit lyonnais.....	
Société foncière lyonnaise.....	
Divers actionnaires.....	

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: néant.

12^o Société d'économie mixte de la ville de Noisy-le-Sec:

Répartition du capital:

Commune de Noisy-le-Sec.....	65 %
Divers actionnaires.....	

Montant du capital: 200.000 F.
Investissements réalisés: néant.

13^o Société d'économie mixte de construction « Le Logement dyonisien »:

Répartition du capital:

Commune de Saint-Denis.....	65 %
Société d'investissement et de construction.....	
Divers actionnaires privés.....	35 %

Montant du capital: 50.000 F.
Investissements réalisés: 44.893.123,86 F.

14^e Société immobilière d'économie mixte de Saint-Maur-des-Fossés :

Répartition du capital :	
Commune de Saint-Maur-des-Fossés.....	60 %
Union de crédit pour le bâtiment.....	} 40 %
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 100.000 F.	
Investissements réalisés: 330.000 F.	

15^e Société immobilière d'économie mixte de Saint-Maurice :

Répartition du capital :	
Commune de Saint-Maurice.....	60 %
Union de crédit pour le bâtiment.....	} 40 %
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 100.000 F.	
Investissements réalisés: néant.	

16^e Société anonyme d'économie mixte « Les Coleaux de Suresnes » :

Répartition du capital :	
Commune de Suresnes.....	60 %
Société des grands travaux métropolitains (S. G. T. M.).....	} 40 %
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 3.000.000 F.	
Investissements réalisés: 3.108.355,73 F.	

17^e Société d'économie mixte « La Résidence de Villejuif » :

Répartition du capital :	
Commune de Villejuif.....	65 %
Divers actionnaires privés.....	35 %
Montant du capital: 1.300.000 F.	
Investissements réalisés: 5.320.798,07 NF.	

18^e Société d'économie mixte « La Résidence de Villeneuve » :

Répartition du capital :	
Commune de Villeneuve-la-Garenne.....	51 %
Divers actionnaires privés.....	49 %
Montant du capital: 200.000 F.	
Investissements réalisés: 3.675.000 F.	

19^e Société d'économie mixte immobilière de la banlieue Est :

Répartition du capital :	
Commune de Vincennes.....	} 65 %
Commune de Fontenay.....	
Société « L'Auxiliaire de la construction immobilière ».....	} 35 %
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 100.000 F.	
Investissements réalisés: 15.600.000 F.	

20^e Société d'économie mixte de rénovation urbaine de Vincennes :

Répartition du capital :	
Commune de Vincennes.....	55 %
« La Concorde », compagnie d'assurances, 5, rue de Londres, Paris.....	} 45 %
Banque Jordan 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.....	
Divers actionnaires.....	
Montant du capital: 10.000 F.	
Investissements réalisés: néant.	

21^e Société anonyme immobilière d'économie mixte de la région parisienne, secteur Sud-Est :

Répartition du capital :	
Commune de Vitry.....	65 %
Divers actionnaires privés.....	35 %
Montant du capital: 200.000 F.	
Investissements réalisés: 9.798.000 F.	

JUSTICE

2042. — M. Louis Micheud expose à M. le ministre de la justice le cas d'un hôtelier qui a acquis en octobre 1947 un fonds de commerce (hôtel, café, restaurant) classé « hôtel de tourisme » et qui a conclu avec le vendeur du fonds de commerce un bail de neuf ans renouvelé depuis lors, portant sur l'immeuble dans lequel est exploité ce fonds. Le fonds n'ayant pas été payé comptant, une clause du bail prévoyait que le café devait rester ouvert et achalandé toute l'année sous peine de résiliation du bail. Le solde du fonds a été réglé le 1^{er} octobre 1950. Par la suite, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 a, dans son article 16-1, institué la patente saisonnière en faveur des exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, à la condition que la durée d'exploitation saisonnière n'excède pas six mois. Il lui demande si, étant donné que le bail a été conclu antérieurement à la publication du décret du 6 octobre 1950, le propriétaire de l'immeuble peut obliger cet hôtelier à maintenir le café ouvert toute l'année, ce qui entraîne pour l'intéressé de nombreux préjudices, lui fait perdre le bénéfice de la patente saisonnière pour le café, et le rend esclave de son commerce, les recettes du café étant nulles l'hiver. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 1728 et 1729 du code civil que le preneur est tenu d'user de la chose livrée suivant sa destination et conformément aux stipulations du bail dont il est titulaire. Il ne pourrait être déchargé de cette obliga-

tion qu'avec l'accord du bailleur, à moins qu'une disposition législative, déclarée applicable aux baux en cours, ne vienne expressément modifier les rapports juridiques existant entre les parties. Tel n'est pas l'objet de l'article 16-1 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 qui modifie l'article 1481 du code général des impôts et a un caractère exclusivement fiscal. L'obligation pour le preneur d'user de la chose suivant sa destination et conformément aux stipulations du bail ne doit pas cependant être interprétée dans un sens trop absolu (Cass. req. 1^{er} mars 1899, S. 1901-1-126). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'au cas où une clause du bail interdit au locataire tout changement dans l'utilisation des lieux, le juge du fait peut apprécier si l'opposition du propriétaire est fondée sur des motifs sérieux et légitimes (Trib. civ. Lille, 26 juillet 1948; Gaz. pal. 1948-2-145).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2443. — 30 avril 1963. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs de colifore pour hommes demeurent fixés au même prix depuis plusieurs années, alors que les augmentations d'impôts, de salaires ouvriers et de charges sociales, de loyers et de tous les produits nécessaires à l'exercice de la profession ont subi des hausses allant de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, sinon de rendre la liberté totale des tarifs tout au moins de relever ceux-ci dans une proportion tenant compte de la hausse de tous les éléments qui concourent à l'établissement de leur prix de revient.

2444. — 30 avril 1963. — M. Volquin demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises afin que les jeunes agriculteurs, servant sous les drapeaux en Algérie ou à l'extérieur de la métropole, puissent cumuler le bénéfice des permissions exceptionnelles agricoles qui leur a été accordé, soit en période de travaux, soit avec une permission libérable.

2445. — 30 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'associations d'éducation populaire, notamment dans les grandes villes, organisent, pour les jeunes de douze à quinze ans, des sorties de fin de semaine pour lesquelles la S. N. C. F. n'accorde que des réductions « Bon week-end », alors que, pour une journée, elle accorde jusqu'à 75 p. 100 de réduction. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile que, dans les cas considérés, la S. N. C. F. consente une réduction semblable, même lorsque la durée de la sortie dépasse vingt-quatre heures.

2446. — 30 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite, lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois ou qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce.

2449. — 30 avril 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt, pour la sécurité publique, de donner des instructions très précises aux agents de la force publique sur le maniement des armes automatiques mises à leur disposition, et notamment sur la nécessité de maintenir le chargeur replié à l'horizontale sous l'arme tant que le danger n'est pas précisé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de doter les forces de l'ordre d'armes plus précises que les M. A. T. 49, qui permettraient le tir coup par coup et par rafale dans les agglomérations avec toutes les garanties de sécurité souhaitables.

2453. — 30 avril 1963. — M. Le Theuic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants forains possédant un camion de plus de trois tonnes, en charge, sont tenus de payer la taxe sur les poids lourds. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les intéressés d'une telle imposition, les transports qu'ils effectuent résultant de leur qualité de non-sédentaire et ne donnant lieu à aucun bénéfice.

2454. — 30 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que « les habitants qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière en raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un non-meublé ». Eu égard à ce qui précède, certains comptables du Trésor tiennent pour responsables les propriétaires de fonds d'hôtels meublés non classés de tou-

risme, lorsque leurs clients, n'ayant pas acquitté leurs impôts au percepteur de leur résidence, ont quitté l'hôtel soit avant, soit après l'envoi des avertissements. Il lui demande : 1° sur quels textes les comptables du Trésor sont fondés à faire jouer la responsabilité de ces commerçants pour le paiement d'impôts qu'ils ne peuvent et ne doivent pas connaître, la correspondance, même à cet égard, étant inviolable ; 2° comment les logeurs, qui ne peuvent, juridiquement, posséder aucun moyen de contrainte pour exiger de leurs clients le paiement des impôts, comme celui de s'opposer à leur départ et encore moins de retenir leurs bagages au profit du Trésor public, comme celui de déclarer leur nouvelle adresse ou le nom de leur employeur, ont l'obligation expresse de les porter à la connaissance du comptable du Trésor de leur domicile ; 3° s'il devait en être ainsi, quels sont les moyens juridiques mis à leur disposition qui leur permettraient de se substituer à l'administration responsable du recouvrement des impôts, et quelle est la redevance qui leur serait, éventuellement, attribuée pour leurs démarches, etc. ; 4° si cette obligation pouvait s'avérer possible, s'il ne serait pas opportun que le double des avertissements de leurs clients soit adressé aux logeurs d'hôtels meublés non classés de tourisme, ce qui, à première vue, apparaît comme contraire à la personnalité de l'impôt ; 5° si une telle pratique de la responsabilité ne représenterait pas la facilité qui voudrait rejeter sur autrui celle qui incombe aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts et, également, une tracasserie supplémentaire à l'égard de commerçants qui ont assez des difficultés journalières qui leur incombent du fait de la gestion d'un hôtel meublé sans avoir, en plus, à les compliquer de considérations fiscales qui ne peuvent, en tout état de cause, leur être dévolues.

2457. — 30 avril 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et du décret n° 81-269 du 28 mars 1961, les pensions d'anciens combattants sont payées tous les semestres aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans et annuellement à ceux qui ont moins de soixante-cinq ans. La grande majorité des anciens combattants étant souvent de condition modeste, les délais de paiement paraissent à nombre d'entre eux un peu trop longs et ils souhaiteraient être réglés trimestriellement. Outre que cette mesure faciliterait les titulaires de condition modeste, elle aurait un effet psychologique favorable certain pour l'ensemble. Il lui demande dans quelle mesure ses services ne pourraient donner aux bureaux payeurs des instructions pour le paiement trimestriel des pensions d'anciens combattants.

2458. — 30 avril 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, si depuis la libération du contingent 1961/2 A, le service actif du contingent est de nouveau régi par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, qui a institué le service actif de dix-huit mois, les dispositions en vigueur antérieurement aux opérations d'Algérie concernant les possibilités de libération anticipée des pères de deux et trois enfants n'ont pas encore été remises en application. La circulaire ministérielle n° 566081 T/PM/IB du 13 septembre 1962 a donné le modèle précis des dossiers à adresser à la D. P. M. A. T. en vue d'une libération anticipée et indiqué que « l'état-major général fixerait la durée des services à effectuer avant qu'une telle demande puisse être déposée », mais, depuis cette date, aucun texte émanant de l'état-major n'est venu fixer cette durée, si bien que les dossiers déposés conformément à la circulaire ministérielle ci-dessus visée ne peuvent être transmis. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que l'état-major fixe la durée des services à effectuer, pour les différents cas sociaux (pères de deux enfants, de trois enfants, soutiens de famille) ayant le dépôt d'un dossier de demande de libération anticipée. Le retour au régime en vigueur entre 1950 et 1954 serait déjà un gros progrès sur la situation actuelle, et, sans porter atteinte au principe du service militaire obligatoire pour tous, allégerait les difficultés de certains jeunes foyers sans grandement influer sur le nombre d'hommes sous les drapeaux, considéré généralement du reste comme devenant pléthorique depuis l'évacuation du territoire algérien et la fin prochaine des classes creuses.

2459. — 30 avril 1963. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination qui est faite entre les bénéficiaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale et les allocataires des caisses de retraite vieillesse artisanale, au regard de la réglementation sur le bénéfice des billets à tarif réduit pour congés payés. En effet, si les premiers prestataires continuent de bénéficier de cet avantage social, les seconds s'en voient privés dès qu'ils accèdent à la retraite. Il lui demande s'il compte réaliser une uniformisation, dans un sens favorable, des réglementations en la matière.

2460. — 30 avril 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la décision prise en conseil des ministres le 13 mars 1963 concernant un abaissement des droits de douane sur les farines de poisson d'importation de toutes origines. Il est illusoire de penser que cette mesure pourra entraîner un abaissement du prix des aliments du bétail, puisque le taux d'incorporation des farines de poisson dans ces aliments est de 4 p. 100, de sorte qu'une baisse de 6 centimes

sur les farines (montant total des droits de douane) représente une baisse du prix de revient de l'aliment de 0,24 centime. Par contre, en ce qui concerne la situation de la pêche française, les effets de cette mesure se feront sentir de façon désastreuse puisqu'elle entraînera une perte de 2 centimes par kilo de poisson débarqué, soit au total 10 millions de francs (ou 1 milliard d'anciens francs) de perte au détriment des marins pêcheurs dont la situation à l'heure actuelle suscite déjà bien des inquiétudes. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que ce problème soit reconsidéré et qu'une nouvelle décision permette de rétablir le montant des droits de douane sur les farines de poissons d'importation.

2461. — 30 avril 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conserves de sardines d'origine française risquent actuellement d'être supplantées par les sardines congelées en provenance des côtes africaines si aucune distinction n'est établie entre la sardine fraîche et la sardine congelée. Or, d'après certaines informations, un plan de classement des conserves de sardines en boîtes ainsi qu'un projet de décret, l'un et l'autre élaborés par les services de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et du secrétariat général de la marine marchande, n'établiraient cette distinction que pour les qualités de tout premier choix dites « extra », qui ne représentent que 15 à 20 p. 100 de la production française. Cependant, pour les qualités de second choix la différence de prix, départ usine, pour la boîte type 1/6-25 de sardines congelées et pour la boîte de sardines fraîches d'origine française est de l'ordre de 0,20-0,30 F. Les dispositions envisagées auraient ainsi de lourdes conséquences sur la production française à la fois sur le plan de la pêche et sur le plan de la conserverie, et le marché français se trouvant inondé de sardines congelées, il ne pourrait plus être question d'intensifier la commercialisation des produits d'origine française tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes les mesures utiles seront prises en vue de maintenir à la sardine d'origine française sa réputation de qualité et sa vraie place dans la hiérarchie des fabrications mises sur le marché et si, à cet effet, il n'envisage pas notamment d'imposer aux conserves de sardines congelées l'obligation d'apposer sur les boîtes un signe distinctif nettement apparent, tel que par exemple l'inscription « poisson congelé ».

2462. — 30 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), de l'administration des contributions indirectes — dont le grade est aujourd'hui supprimé — qui ont été admis à la retraite il y a une dizaine d'années et dont la pension a été calculée en fonction de l'indice 500, n'ont bénéficié depuis lors d'aucune revalorisation indiciaire, alors que dans la même administration un relèvement d'indice de 20 à 25 points (500 à 520 ou 525) a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif) avec lesquels les receveurs centraux ont toujours été assimilés et que, d'autre part, les receveurs sédentaires retraités à l'indice 460 ont bénéficié eux aussi d'une majoration de 40 points, leur assurant le même indice 500 que celui appliqué aux receveurs centraux, classe exceptionnelle, lors de leur admission à la retraite. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de faire bénéficier les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), d'un relèvement d'indice égal à celui qui a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif), étant fait observer, en outre, que selon toute justice cette amélioration devrait leur être accordée avec effet à compter de la date à partir de laquelle les autres catégories d'agents précités ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire.

2464. — 30 avril 1963. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards considérables mis par l'administration pour procéder à la révision des pensions des retraités de la fonction publique à la suite des augmentations des traitements et soldes des personnels en activité. Ainsi les pensions des retraités de la gendarmerie sont encore actuellement calculées en fonction des indices de soldes antérieurs au relèvement qui est intervenu avec effet du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés, qui sont pour la plupart des personnes âgées, se trouvent ainsi placés dans une situation d'autant plus difficile qu'ils doivent supporter en même temps une augmentation incessante des produits de première nécessité. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation dans les plus brefs délais ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à l'organisation des services chargés de la liquidation et de la révision des pensions toutes modifications utiles — en décaissant au besoin les opérations — afin qu'à l'avenir de tels retards ne risquent pas de se reproduire.

2465. — 30 avril 1963. — **M. Louis Micheud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les faits suivants : un professeur français enseignant en Algérie dans un collège d'enseignement général au titre de la coopération franco-algérienne, en service depuis quatre mois, n'a perçu jusqu'à présent pour tout traitement qu'une somme de 500 francs. D'autres enseignants se trouvent, semble-t-il dans la même situation, ce qui entraîne pour eux des difficultés considérables et risque de compromettre gravement les efforts entrepris pour maintenir la culture française dans ce

pays. Il lui demande s'il est au courant de cette carence des services financiers chargés du paiement des traitements des enseignants affectés en Algérie et s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin de remédier à cette situation profondément déplorable.

2466. — 30 avril 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une maison familiale, conservée et entretenue en vue de l'habiter lors de la retraite, est à considérer comme maison de plaisance par la direction des impôts, ou comme résidence secondaire, bien que, suivant certificat du maire, elle soit inhabitable pendant l'exécution de gros travaux d'entretien.

2467. — 30 avril 1963. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le résultat auquel ont abouti les études poursuivies par le département ministériel intéressé en vue de garantir aux anciens cheminots de Tunisie le calcul de leur pension sur le coefficient de salaire qu'ils détenaient dans les réseaux tunisiens au moment de leur mise à la retraite.

2469. — 30 avril 1963. — **M. Grenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation suivante. En 1961, sous l'impulsion de **M. Yves Darriet**, une opération de décentralisation de la chaîne France II, appelée Radio-Vacances, a été décidée et dans le cadre de laquelle Radio Côte basque, installée à Biarritz, a fonctionné pendant une durée de un mois et demi, à la satisfaction générale, aussi bien des touristes que des autochtones. En 1962, l'opération a été reconduite pour une durée de deux mois et demi. Entre temps, et devant le succès obtenu, l'implantation dans toute la France d'une dizaine de postes satellites des grands émetteurs régionaux a été décidée, et notamment à Bayonne d'une station appelée Radio Pays basque. Grâce aux installations de Biarritz, Radio Pays basque a débuté dès le 16 septembre, au lendemain de l'arrêt de Radio Côte basque en 1962. Trois spécialistes ont été chargés du bulletin d'information local qui passe sur l'antenne tous les soirs sauf le dimanche, de 19 h 40 à 19 h 48. Les crédits de fonctionnement prévus sont de l'ordre de 1.400 F mensuels. Début avril, alors que Radio Pays basque venait de s'installer à Bayonne dans des locaux de la mairie aménagés spécialement en studio par la municipalité, laquelle a consenti pour ce faire une dépense très importante, la direction régionale de Bordeaux, arguant du fait que les crédits prévus pour le fonctionnement des postes satellites de Pau et Bayonne ne lui avaient pas été versés par Paris, a réduit la dépense de fonctionnement de 1.400 F à 600 F. Cette réduction de crédits met en danger l'existence même du poste local de Bayonne. Chose plus grave, il serait question d'envisager la suppression pure et simple de tous les postes satellites. S'il est possible qu'en d'autres lieux les postes satellites n'aient pas donné toute satisfaction et qu'au surplus ils se soient avérés de peu d'intérêt, il n'en est pas de même en pays basque par suite de la proximité de la frontière et de la concurrence des postes espagnols (1 à Pamplune, 1 à Vittoria, 2 à Bilbao, 2 à Saint-Sébastien, 1 à Fontarrabie sur le Jaizquibel) lesquels couvrent entièrement, et même au-delà, tout le pays basque français, lequel, par contre, est fort mal desservi en certains points, par les émetteurs régionaux de Bordeaux et Toulouse, et ce, malgré l'implantation de relais à Bayonne et Pau. Grâce à ces derniers, grâce aussi d'abord aux opérations de Radio Côte basque, ensuite aux bulletins locaux d'information, les auditeurs de la région avaient à nouveau contracté l'habitude de se brancher sur la R. T. F. et plus spécialement sur France II, la réception de France I et de France III laissant nettement à désirer. Si la suppression des satellites était confirmée, il conviendrait au minimum d'envisager le maintien de ceux de Bayonne et de Pau, d'autant qu'une nouvelle concurrence se fait jour, extrêmement dangereuse. Il s'agit de l'implantation d'Europe II sur le poste du Jaizquibel à Fontarrabie. Cet émetteur, qui fonctionne déjà sur 50 kc et est parfaitement audible jusqu'à Angoulême, va recevoir un supplément de puissance lui permettant de couvrir très exactement la zone mal desservie par Europe I, soit en fait, et à tout le moins, un bon tiers du territoire français. Or ce poste a déjà commencé à diffuser des émissions en français, publicitaires ou non, et nombre d'auditeurs délaissent délibérément la R. T. F. au profit de ce concurrent qui ne pourra que s'agrandir du fait de la disparition de Radio Pays basque. Il lui demande s'il compte examiner cette importante question, cruciale pour la région qu'il représente, et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des auditeurs.

2470. — 30 avril 1963. — **M. Chendernegor** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des instructions ont été données aux services de recrutement prévoyant d'ores et déjà l'envoi obligatoire comme renfort en Algérie, à l'issue d'un stage de quatre mois, des jeunes recrues ne justifiant pas d'un cas social particulier, mais dont l'incorporation ne doit pas avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1964.

2471. — 30 avril 1963. — **M. Salleneve** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les candidats à un emploi dans la fonction publique, lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il compte étudier avec son collègue chargé de la fonction publique, la possibilité de faire bénéficier

d'une dispositions analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années, les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2472. — 30 avril 1963. — **M. Salleneve** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les candidats à un emploi dans la fonction publique lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2473. — 30 avril 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants de « familles nombreuses » pour lesquels une réduction de 50 p. 100 est consentie sur les divers droits d'examen. Or, en cas d'échec à un examen, cette réduction est refusée lorsque l'enfant se représente une seconde fois. Il semble que cette mesure soit trop rigoureuse, l'insuccès à un examen pouvant avoir des causes qui ne mettent nullement en question l'intelligence et la valeur de celui qui en est la victime. Il lui demande s'il envisage le maintien de la réduction consentie, même après un premier échec, afin de ne pas accroître les charges de familles qui ont bien souvent énormément de mal pour équilibrer leur budget et permettre à leurs enfants de faire des études normales.

2475. — 30 avril 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tout récemment l'acteur Jean-Paul Belmondo, témoin d'un accident de la circulation, a demandé aux agents qui étaient venus relever le blessé de le transporter d'urgence à l'hôpital, sans s'attarder à des vérifications ou mesures administratives. Le bien-fondé de cette intervention, conforme à l'obligation légale de porter secours à une personne en danger, est attesté par le fait que la victime est toujours dans le coma trois jours après l'accident. Or, les agents répliquèrent par le tutoiement et des appréciations ne relevant en aucune façon de la politesse la plus stricte à cette intervention de bonne volonté du populaire acteur. Celui-ci fut finalement assommé par derrière par l'un des policiers présents. Une telle attitude des policiers vis-à-vis de citoyens vaquant à leurs activités dans la rue, ou à l'occasion de la contestation de conventions légères, de déplacement de personnalités officielles, etc., est malheureusement trop souvent à déplorer. La plupart du temps, lorsque l'intéressé n'a pas la notoriété de Belmondo et si, comme lui, il ne reste pas passif sous l'invective et l'insulte, devant l'abus d'autorité, voire sous les coups, la victime se trouve poursuivie sous le chef d'outrage à agent. Ce type de poursuites aboutit presque toujours à une condamnation, les tribunaux répressifs étant a priori disposés, comme il est bien connu de tous les milieux attachés au service de la justice, à avaliser la thèse des agents de l'ordre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir des forces de police, quelles que soient les circonstances, qu'elles agissent dans le respect des règles élémentaires de la courtoisie, des libertés publiques et individuelles, ainsi que des droits des citoyens.

2476. — 30 avril 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la grève des mineurs qui vient de se terminer a créé dans les bassins miniers une situation à la fois douloureuse et pénible pour les familles ouvrières, qui ont dû lutter durement pendant plusieurs semaines pour que satisfaction soit donnée aux principales de leurs légitimes revendications. Pour ne pas accroître davantage les difficultés sociales nées d'une pareille situation, les commerçants ont continué à approvisionner leur clientèle démunie de ressources. Ils se trouvent à leur tour de ce fait dans une situation de trésorerie difficile. L'exemple des grèves précédentes démontre que plusieurs mois seront nécessaires pour résorber cet important retard dans les paiements. Il lui demande s'il envisage, pour alléger la situation des commerçants intéressés, de reporter, dans les départements miniers, la date de paiement du deuxième acompte provisionnel payable normalement le 15 mai 1963.

2481. — 30 avril 1963. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre des armées** que la convention passée le 3 décembre 1962 entre lui-même et son collègue chargé de la coopération, concernant le détachement de jeunes conscrits pour servir auprès des Etats africains et malgache au titre de la coopération technique, a reçu un accueil très favorable dans l'opinion publique et qu'elle obtient un vif succès parmi les appelés. Il rappelle que ce texte répond au vœu exprimé dans une proposition de loi déposée au cours de la précédente législature, en mai 1961, sous le numéro 1170, mais souligne qu'il présente dans son application actuelle quelques inconvénients dont le principal tient au système des candidatures. C'est ainsi qu'il revient au chef de corps de choisir parmi des enseignants, des ingénieurs et des spécialistes ceux qui peuvent être envoyés outre-mer. Aucune indication n'est fournie sur la manière dont ceux-ci peuvent à l'avance faire connaître qu'ils sont volontaires. D'autre part, les candidats ne devant être ni officiers, ni sous-officiers, grades impossibles à obtenir d'ailleurs au bout de deux mois de services, se trouvent dans une situation

difficile, qui ne peut que les inciter à refuser systématiquement tout peloton préparatoire dans l'espoir de voir leur demande agréée. Il estime enfin que le critère du diplôme le plus élevé ne doit pas être nécessairement seul pris en considération et que la « compétence » reconnue aux volontaires permettra également l'envoi de cadres moyens que les nouveaux Etats réclament. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec son collègue chargé de la coopération pour réduire les inconvénients ci-dessus signalés et élargir l'éventail du volontariat.

2483. — 30 avril 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires retraités sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maternité et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que la caisse nationale militaire de sécurité sociale puisse délivrer, le cas échéant, aux épouses de ces retraités des carnets de maternité.

2486. — 30 avril 1963. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si la renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son ex-conjoint, faite suivant déclaration au greffe du tribunal de grande instance, dans les trois mois et quarante jours, par une femme divorcée, est soumise à la publicité foncière prévue par l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955 ; 2° au cas où la renonciation ne serait pas obligatoirement publiée, si le mari peut disposer librement de l'immeuble en question et en vertu de quel texte.

2487. — 30 avril 1963. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un médecin dirigeant et possédant un laboratoire d'analyses médicales enregistré et agréé, non qualifié biologiste par l'ordre des médecins, peut ou doit se voir refuser par les caisses de sécurité sociale les examens effectués dans son laboratoire et prescrits pour ses malades par lui-même lorsqu'il exerce la médecine générale ; 2° si la majoration pour service d'urgence des analyses ou examens demandés à un biologiste de Seine-et-Oise la nuit, soit B 9 = 5,40 francs, ou le dimanche et jours fériés, soit B 4 = 2,40 francs, ne paraît pas anormale en comparaison des tarifs des actes pratiqués par les médecins de la région parisienne qui sont majorés : la nuit de V N — V = 37 francs — 14 — 23 francs, et le dimanche V D — V = 28 francs — 14 — 14 francs, et si cette anomalie ne constitue pas un obstacle à l'exécution des analyses urgentes et n'explique pas la grande difficulté de trouver la nuit ou les jours fériés un laboratoire d'analyses susceptible d'effectuer des examens ; 3° étant donné que les médecins qualifiés biologistes par l'ordre des médecins doivent consacrer, comme tous les autres spécialistes, toute leur activité professionnelle à la biologie médicale, d'où la doctrine adoptée par l'ordre national des médecins (Bulletin ordre des médecins 1961, n° 4) : « En contrepartie et comme les autres spécialistes, les médecins biologistes doivent bénéficier des dispositions générales et de l'article 1° de la Nomenclature, en particulier leur consultation doit être un acte CS et, quand l'intérêt du malade l'exige, le médecin biologiste a parfaitement le droit, sinon le devoir, de prescrire l'acte de sa spécialité qu'il juge indispensable pour éclairer un diagnostic, établir ou poursuivre un traitement », si cette doctrine est admise par les organismes de la sécurité sociale et, dans la négative, pour quelles raisons.

2492. — 3 mai 1963. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation dite de la mère au foyer ou de salaire unique n'a pas été augmentée depuis janvier 1962 bien que le prix de la vie, d'après les chiffres officiels, se soit élevé de 12,50 p. 100 pendant l'année 1962. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser l'allocation versée aux femmes qui se consacrent aux travaux du foyer.

2493. — 3 mai 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la majoration pour enfants accordée aux fonctionnaires retraités par l'article 136 de la loi du 4 août 1956 est attribuable à un maître mécanicien de la marine nationale qui a pris sa retraite le 28 août 1943 et qui a élevé trois enfants, ainsi qu'il paraît résulter de deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1962 (veuve Duhail) et du 11 juillet 1962 (Flachat).

2495. — 3 mai 1963. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-après : le propriétaire d'un terrain vend à divers acquéreurs des millièmes indivis de ce terrain ainsi que le droit de participer, en commun, à la construction de l'immeuble qui y sera édifié en vue d'avoir, après l'achèvement, la propriété des parties divisées désignées dans chaque acte de vente (ainsi que dans un règlement de copropriété antérieur). L'immeuble sera affecté à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande s'il convient d'envisager l'ensemble des ventes aux divers acquéreurs comme formant un tout et, en conséquence, toutes autres conditions étant supposées remplies, de leur appliquer le droit de mutation réduit prévu par l'article 1371, code général des impôts, quelle que soit l'affectation future des parties divisées dont chaque acquéreur deviendra propriétaire (usage d'habitation ou usage commercial).

2499. — 3 mai 1963. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Les intéressés — pour la plupart petits fonctionnaires — ne peuvent envisager de continuer à honorer les échéances semestrielles du Crédit foncier. Cependant celui-ci déclare que les obligations souscrites demeurent intégralement valables en dépit de l'évolution politique et que seuls des délais peuvent être accordés. Or, dans la conjoncture actuelle, il n'y a aucun espoir que les intéressés puissent recouvrer un jour leur logement et par conséquent la formule proposée par le Crédit foncier ne saurait leur convenir. Par ailleurs, il est à craindre que l'Etat algérien ne frappe ces biens d'un impôt qu'en tout état de cause les intéressés ne pourront payer. Ceux-ci risquent donc non seulement de perdre la totalité de leurs investissements, mais encore de voir leur traitement frappé d'une saisie-arrest. Il lui demande si le Gouvernement français s'est préoccupé de trouver une solution à ce problème, étant fait observer que seule la constitution d'un moratoire permettrait de dégager ces petits propriétaires de leurs obligations vis-à-vis du Crédit foncier et que cette mesure devrait équitablement être assortie d'un dédommagement de leur apport personnel initial.

2503. — 3 mai 1963. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les officiers ministériels d'Algérie âgés de plus de soixante ans lorsqu'ils tentent de se reclasser en métropole dans leur profession, dans laquelle le droit à l'emploi leur avait été initialement reconnu jusqu'à soixante-dix ans. Les commissions régionales du ministère des rapatriés leur refusent souvent les prêts d'installation sollicités ou réduisent les délais de remboursement. D'autre part, le nombre et la quotité des subventions accordées jusqu'ici à cette catégorie de rapatriés paraissent excessivement faibles. Il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre pour faciliter le reclassement de ces officiers ministériels, compte tenu du fait qu'ils peuvent exercer leur profession en métropole sans limite d'âge, dès lors qu'ils sont considérés comme trop âgés pour pouvoir faire face à un prêt.

2504. — 3 mai 1963. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître la liste des journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels, ainsi que des revues et publications, dont la diffusion est interdite dans les casernes, camps, écoles et autres établissements militaires.

2505. — 3 mai 1963. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles est assuré le nettoyage des casernements de gendarmerie. Face à l'augmentation sans cesse croissante des tâches qui sont confiées à ce personnel d'élite, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de décharger celui-ci de la sujétion que constitue la « corvée de quartier » et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération d'une main-d'œuvre spécialisée à laquelle elle pourrait être confiée, à l'exemple de ce qui se fait dans les commissariats de police, les écoles, les perceptions, etc. Il y a lieu de penser, d'ailleurs, que ces crédits ne seraient pas très considérables et qu'en tout état de cause, outre l'avantage moral d'une telle solution, ils seraient moins élevés que le coût des heures de travail des gendarmes qui pourraient ainsi se consacrer plus complètement à leur mission principale.

2506. — 3 mai 1963. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'état d'entretien souvent défectueux des gendarmeries. Il semble que, faute des crédits nécessaires, de nombreux bâtiments ne soient plus réparés et entretenus de façon suffisante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un effort important, à l'occasion du prochain budget, afin de redresser rapidement une situation qui paraît compromise.

2507. — 3 mai 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les étudiants des instituts de préparation à l'enseignement secondaire sont des élèves professeurs qui perçoivent un salaire durant leurs études. A ce titre, ils sont imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ils ne bénéficient pas d'abattement spécial pour frais professionnels, en dehors de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Or, ces travailleurs intellectuels doivent faire face à des frais considérables : location de chambres à des taux très élevés dans des villes universitaires, achat de livres, de documentation, frais de déplacements, etc. Il lui demande si ces étudiants salariés ne pourraient pas bénéficier d'un abattement pour frais professionnels de 20 p. 100, identique à celui qui a été accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

2509. — 3 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des jeunes gens qui, en 1961, ont souscrit un engagement de deux ans dans l'armée. Certains d'entre eux ont bénéficié, en compensation, d'avantages tel que le départ en Algérie seulement après quatorze mois de service en métropole. D'autres, par contre, n'ont pas béné-

ficié de cet avantage et ont été désignés pour l'Afrique du Nord après quatre mois seulement. Ils ont donc subi les mêmes obligations que les appelés du contingent. Il lui demande notamment si, en faveur de cette catégorie d'engagés, des mesures exceptionnelles peuvent être envisagées, tendant à ce qu'ils soient libérés de leurs obligations militaires au bout de dix-huit mois de service.

2512. — 3 mai 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation du centre de revision technique d'Air France à Toulouse-Montaudran. Ce centre, qui occupe près de 1.000 salariés et fait vivre 5.000 Toulousains, est menacé d'une réduction importante de son activité entraînant de nombreux licenciements dans le personnel. Les mesures envisagées pour Toulouse s'inscrivent dans une politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard de la compagnie nationale de transport aérien. La direction générale d'Air France l'a confirmé devant le comité central d'entreprise réuni les 6 et 7 mars 1963 à Paris. Le prétexte avancé est celui du déficit qui croît d'année en année; et ce n'est là qu'un prétexte. En effet, depuis quelques années et spécialement depuis 1958, un véritable plan de démantèlement d'Air France est appliqué progressivement: abandon par étapes du marché africain aux sociétés commerciales de transports aérien, telles que l'U. A. T. T. A. I.; création, avec l'appui technique et commercial d'Air France, d'une société privée concurrente Air Inter, chargée d'exploiter des lignes intérieures avec projets d'extension vers les pays riverains; projet de regroupement des compagnies Ouest-européennes de transport aérien qui se ferait au détriment d'Air France; en revanche, la compagnie nationale est soumise à de nombreuses et onéreuses servitudes: lignes internationales et de prestige, rapatriement de Français d'Algérie, etc. Contraire à l'intérêt national, ce démantèlement ne saurait être une justification valable des conséquences qui en résultent pour le personnel d'Air France. Les appareils d'Air France et des nouvelles compagnies africaines, acquis avec le concours du budget national et affectés aux lignes d'Afrique, sont actuellement révisés par le centre de Toulouse-Montaudran. La cession des lignes rentables va remettre en cause à bref délai cette activité. Le comité central d'entreprise, sur le plan général, le 7 mars, le comité d'établissement de Toulouse, le 14 mars, le conseil municipal de cette ville, à l'unanimité, le 29 mars 1963, se sont élevés contre les licenciements, le démantèlement d'Air France et plus particulièrement la liquidation ou la réduction d'activité du centre de revision technique d'Air France de Toulouse-Montaudran. Ces vœux sont ardemment défendus par un comité de défense du centre de revision technique, élu et représentant toutes les tendances syndicales de l'établissement. Il lui demande: 1° s'il entend faire siens ces vœux et prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre; 2° s'il envisage d'aménager la piste de Toulouse-Montaudran pour lui permettre de recevoir les avions à réaction. Cet aménagement n'exige aucune acquisition ni expropriation immobilière, la compagnie étant propriétaire des terrains nécessaires; 3° s'il compte faire abroger le décret du 23 février 1963 cédant à l'U. A. T. T. A. I. les lignes bénéficiaires du réseau africain d'Air France.

2513. — 3 mai 1963. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un couple, sur le point de prendre leur retraite et ayant l'intention de faire construire un petit pavillon en province, a sollicité un permis de construire du service départemental de la construction. Le permis de construire lui fut accordé immédiatement, mais la décision provisoire d'octroi de la prime à la construction n'est toujours pas parvenue aux intéressés. A une réclamation formulée récemment, le directeur départemental de la construction a répondu en ces termes: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne serai en mesure d'examiner cette affaire que lorsque les crédits de l'exercice 1963 m'auront été délégués. Je vous précise qu'en raison de la modicité des crédits de « primes » 1962, une partie des demandes concernant seulement les logements destinés à l'occupation personnelle a pu être satisfaite. » Pensant réunir les conditions d'obtention de la prime, les intéressés ont fait commencer les travaux. Ils ont donc un besoin urgent de connaître le sort de leur demande de prime, les prêts sollicités de différents organismes en dépendant. Il lui demande: 1° à quelle date les crédits pour 1962 ont été délégués aux services départementaux de la construction; 2° à quelle date les seront ceux pour 1963.

2514. — 3 mai 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le bureau annexe des postes et télécommunications de Clichy, boulevard du Général-Leclerc, ne correspond plus aux besoins de la population très dense de ce quartier; il ne comporte que trois guichets et trois cabines téléphoniques, ce qui oblige les usagers à des attentes souvent prolongées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce bureau de poste soit transféré dans un local plus spacieux permettant d'augmenter le nombre des guichets et cabines téléphoniques et soit pourvu de personnel supplémentaire.

2515. — 3 mai 1963. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance, de déportés et internés de la Résistance, de déportés et internés politiques, de rétractaires, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de patriotes proscrits ou transférés sont victimes de la forclusion intervenue au 1^{er} janvier 1959, et que depuis cette date leurs

demandes ne sont plus prises en considération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de lever cette forclusion de façon que, compte tenu des sacrifices consentis et des préjudices subis, les intéressés puissent faire reconnaître leurs droits.

2516. — 3 mai 1963. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans les services compétents de l'office national et dans les services départementaux, de nombreux dossiers de demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance déposés avant le 1^{er} janvier 1959, date de la forclusion, sont en souffrance. En effet, les demandeurs ne peuvent fournir les pièces complémentaires, attestation ou autre, qui sont exigées, car ils ne sont plus en mesure de retrouver leurs chefs directs ou leurs compagnons de lutte qui pourraient porter témoignage en leur faveur. Il semble conforme à la mission des services de recherches de son ministère d'aider les intéressés à réunir les pièces exigées pour que leurs dossiers soient instruits de nouveau. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner à cet effet.

2518. — 3 mai 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des armées** que les appelés du contingent ne sont informés de leur date d'appel sous les drapeaux que quelques semaines à l'avance. Ce délai très court crée souvent de très sérieuses difficultés pour les intéressés et leurs familles qui n'ont pas le temps de prendre les dispositions utiles (examens, formation professionnelle ou obligations familiales diverses). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'informer les intéressés beaucoup plus tôt et par exemple de remettre à chacun au moment du conseil de revision un avis précisant la date à laquelle il sera appelé sous les drapeaux.

2519. — 3 mai 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse a fait largement écho aux nouvelles dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de réforme de l'enseignement. Quatre décrets ont été adoptés le 4 avril 1963, sans que l'Assemblée nationale ait été consultée, et pas davantage la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le groupe d'étude n° 8 « Etablissements scolaires » avait pourtant demandé à être informé des intentions du Gouvernement. Aucune suite n'a été donnée à cette démarche fort décevante. S'étonnant que le Gouvernement ait pu prendre des décisions sans ces consultations préalables, il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention d'informer la commission compétente de l'Assemblée des mesures envisagées par le Gouvernement; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de demander à faire, devant l'Assemblée nationale, une déclaration suivie de débat, au cours de la deuxième session ordinaire de la législature.

2520. — 3 mai 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, sous prétexte de transformation, le foyer des anciens combattants sis 49, avenue René-Panhard, à Thiais (Seine), doit être fermé à la date du 30 mai 1963. Les anciens combattants qui y sont hébergés doivent être répartis dans différents foyers à travers la France, au Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), à Montpellier, à Messugneux (Rhône), au Thell-en-Bretagne (Ille-et-Vilaine), à Villers-le-Sec (Calvados), à Saint-Gobain (Aisne), à Dourdan (Seine-et-Oise). Considérant que ces anciens combattants occupent le foyer de Thiais depuis plusieurs années — la plupart depuis quinze ou vingt ans — il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui permettraient de les grouper dans un foyer de la région parisienne — même provisoire — en attendant la transformation du centre de Thiais; 2° de lui faire connaître la nature des travaux envisagés et leur durée.

2521. — 3 mai 1963. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des Vietnamiens engagés volontaires pour la durée de la guerre 1939-1945 venus en France au début de la deuxième guerre mondiale, maintenus sous les drapeaux au minimum dix ans, démobilisés en France où ils s'étaient fixés. Pour la plupart ils sont mariés à des Françaises et pères d'enfants nés en France; d'autres sont titulaires d'une pension militaire. Certains d'entre eux se voient proposer la carte d'étranger, d'autres sont détenteurs de cartes de résidents privilégiés. Or, la carte d'étranger ne correspond pas, le plus souvent, à leurs intentions qui sont à considérer eu égard aux services rendus; elle est susceptible de les mettre en difficulté, notamment quant à la sécurité de l'emploi. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte des intéressés du point de vue de la citoyenneté; 2° quelle est la nature des pièces d'identité dont ils doivent être détenteurs; 3° si un statut existe ou est envisagé pour eux.

2523. — 3 mai 1963. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'université d'Aix-en-Provence réunit par son passé, son rayonnement intellectuel et sa situation géographique les conditions optima pour être le centre européen d'une activité culturelle internationale, et que, par ailleurs, le Gouvernement a officiellement fait connaître son souci de favoriser l'expansion régionale et la décentralisation. Il lui demande si, compte tenu de ces différents facteurs, il ne lui semble pas souhaitable de créer à Aix-en-Provence une université européenne de hautes études et de recherches des sciences humaines.

2524. — 3 mai 1963. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les fonctionnaires et candidats empêchés pour faits de résistance et reçus aux concours réservés, organisés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, doivent, pour obtenir le reclassement rétroactif prévu par cette ordonnance, fournir des preuves supplémentaires à celles déjà produites lors du dépôt de leur candidature à ce concours réservé.

2525. — 3 mai 1963. — **M. Lorgeue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article L. 29 du code des débits de boissons (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) : « Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder, ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories ». Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique aux personnes morales de droit public : départements, communes, établissements publics ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'en modifier le texte. La limitation prévue ne paraît pas concerner les collectivités publiques, celles-ci n'ayant en vue aucun but commercial lorsqu'elles forment le projet d'acquiescence à une licence. Elles désirent seulement assurer de façon normale le fonctionnement de l'équipement accessoire à certains établissements, tels que théâtres, salles de fêtes, et les débits ainsi ouverts ne présentent pas le caractère de permanence des débits de boissons ordinaires dont ils se différencient nettement.

2527. — 3 mai 1963. — **M. Voliquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du service actif des postes et télécommunications (cadre B) peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq années de service ; tandis que ceux des services sédentaires (cadre A) ne peuvent l'être qu'à soixante ans et après trente années de service. Les agents du cadre B peuvent obtenir une pension représentant en principe 75 p. 100 de leur traitement maximum, alors que les retraités du cadre A ne peuvent atteindre ce pourcentage, bien qu'ils aient effectué cinq années de service effectif de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les agents de l'un et l'autre cadre puissent bénéficier d'une retraite égale aux trois quarts de leur traitement d'activité.

2529. — 3 mai 1963. — **M. de Poupiquet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les communes qui sont dans l'obligation de remettre en état les routes qui ont été terriblement abîmées par suite du gel cet hiver. Des barrières de dégel ayant été posées sur les routes nationales, les routes départementales et communales, qui n'étaient pas en meilleur état, se sont trouvées littéralement défoncées par suite du passage inhabituel de poids lourds. Une aide s'avérant indispensable et équitable, il lui demande dans quelles conditions et sous quelle forme elle pourrait être attribuée.

2531. — 3 mai 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de mutualistes anciens combattants, appartenant à des classes anciennes dont la retraite est depuis longtemps liquidée, n'ont pu effectuer les versements nécessaires pour leur permettre de bénéficier des nouveaux plafonds de rente majorable qui ont été fixés au cours de ces dernières années. En instituant les retraites mutuelles d'anciens combattants, le législateur de 1923 a manifesté son intention d'exprimer la gratitude de la nation à l'égard des combattants de 1914-1918. Cette intention ne semble pas avoir été respectée, puisque ces anciens combattants ne perçoivent plus que de très faibles arrérages, et cela en dépit des versements importants qu'ils ont effectués au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 et pendant les années suivantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation de ces anciens combattants, et s'il n'estime pas juste de prévoir notamment une augmentation de la participation de l'Etat à ces retraites, cette participation étant actuellement fixée à un chiffre devenu dérisoire du fait qu'il est resté inchangé depuis la promulgation de la loi du 4 août 1923.

2532. — 3 mai 1963. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, le salaire du conjoint, participant effectivement à l'exercice de la profession, ne peut, en vertu de l'article 154 du code général des impôts, être déduit du bénéfice imposable que dans la limite de 1.500 F par an et à la double condition : que le salaire réel ne soit pas inférieur au salaire moyen départemental ; et qu'il ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Par contre, sans cette double condition, le salaire perçu par le conjoint marié sous un régime exclusif de communauté peut être intégralement déduit. Cette situation paraît anormale : a) d'abord parce que le fonds exploité peut être commun à deux époux, même mariés sous un régime de séparation des biens ; b) ensuite parce que les charges sociales et fiscales s'appliquent au salaire réel, alors qu'une partie seulement de celui-ci est déductible du bénéfice imposable ; c) enfin, parce que le plafond de 1.500 F par an, fixé par la loi du 13 mai 1948, donc il y a quinze ans, est aujourd'hui ridiculement bas : 125 F par mois (le *Journal officiel* qui a publié

cette loi était vendu 7 F de l'époque et son homologue est vendu aujourd'hui 0,50 F, soit une augmentation de 7 fois). Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que de plus en plus les épouses participent avec leur mari à l'exercice d'une profession, d'unifier le régime du salaire du conjoint en autorisant la déduction totale, quel que soit le régime matrimonial, ou tout au moins, et ce immédiatement, d'élever d'une façon sensible le plafond de 1.500 F.

2533. — 3 mai 1963. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, 2° alinéa, la portion disponible successorale entre époux en présence d'enfants ou de descendants issus du mariage est du quart en pleine propriété et du quart en usufruit ou de la moitié en usufruit seulement. Il lui signale l'usage fréquent, dans la pratique notariale, de convertir les droits du conjoint survivant (donataire ou légataire) en un usufruit portant sur la totalité de la succession. Cette conversion résulte généralement d'un acte de consentement, à exécution de donation ou de délivrance de legs, signé des enfants ou des descendants et du conjoint donataire et la déclaration de succession est souscrite en tenant compte de l'usufruit du conjoint survivant portant sur la totalité de la succession. Il lui demande si, au décès du conjoint survivant, la présomption fiscale de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts est applicable aux biens qui, en vertu de ce qui vient d'être exposé, appartiennent pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à ses enfants ou descendants, c'est-à-dire à ses héritiers.

2534. — 3 mai 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la constitution d'un comité central d'entreprise est spécialement prescrite par l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 dans les entreprises comprenant des établissements distincts. Le comité central d'entreprise jouit des pouvoirs d'un comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne le rôle économique, le contrôle de la gestion des œuvres sociales, etc., et permet aux représentants élus par les divers comités d'établissement d'exercer les attributions se rattachant à la marche de l'ensemble de l'entreprise. Compte tenu de ces prescriptions légales, il lui demande : 1° si, dans le cas d'une entreprise composée de deux établissements, l'un des établissements n'ayant pas de comité (carence d'élection), le comité central d'entreprise peut être valablement constitué avec la seule représentation du comité d'établissement élu — aucun quorum n'est exigé — les sièges du premier comité restant vacants ; 2° dans la négative, si le seul comité élu dans l'entreprise peut remplir les fonctions de comité d'entreprise avec toutes les prérogatives fixées par la loi.

2535. — 3 mai 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que les habitants de l'ensemble immobiliers dit Les Lozais, à Villejuif viennent de recevoir les décomptes de régularisation de leurs charges locatives. Cette régularisation, payable avec le loyer au 1^{er} mai, atteint la somme de 350 francs pour certains locataires d'appartements de 4 pièces, alors que les intéressés ont déjà payé environ 40 francs par mois au titre de provisions pour charges. Pour l'ensemble des locataires, elle marque une très forte augmentation par rapport aux années précédentes, sans que la réalité des services rendus paraisse la justifier. Les habitants des Lozais, réunis en assemblée générale, ont décidé de différer le paiement de ces charges, de demander des justifications détaillées à leur propriétaire, d'agir au sein de leurs amicales de locataires pour en obtenir la réduction, ainsi qu'un étalement des paiements. Ils ont également décidé de s'adresser aux assemblées élues. Or, le propriétaire de l'ensemble des Lozais étant une société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations, comme c'est le cas à Asnières, Bagneux, Bobigny, Bondy, Epinay-sur-Seine, Draveil, Ruell, Valenton, dans la région parisienne et à Mourenx (Basses-Pyrénées) les difficultés des habitants des Lozais ont un caractère d'ordre général. Il est difficilement concevable en effet, qu'un organisme semi-public, financé pour l'essentiel par des fonds publics et qui se prévaut de caractère social, puisse établir des rapports avec ses locataires sur la stricte base du « droit commun », qu'il s'agisse des loyers, de la sécurité dans les lieux, des charges, etc., et fasse l'objet d'une gestion aussi onéreuse. L'exemple des Lozais illustre le bien-fondé des revendications principales en ce domaine de la conférence nationale des locataires : 1° participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2° dépôt et adoption d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S. C. I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications et, dans l'affirmative, dans quel délai.

2537. — 3 mai 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de très grandes difficultés à obtenir de leur administration les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité

entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre, il a été précisé (circulaire fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950, réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question écrite du 30 novembre 1950, publiée au bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949). Or l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B. 26 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or, les administrations ont opposé une fin de non recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, par une circulaire n° 345 du 26 juillet 1956, avait envisagé un assouplissement des règles appliquées en la matière, il lui demande : A si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs, notamment dans les organismes de la sécurité sociale, sans amputer leurs congés réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité ; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause ; B s'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoive, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire.

2538. — 3 mai 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de grandes difficultés à obtenir de leurs administrations les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre, il a été précisé (Circulaire Fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950. — Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à question écrite du 30 novembre 1950, publiée au Bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. — Décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949). Or, l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du

code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B 6 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or, les administrations ont opposé une fin de non recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, dans sa réponse à une question écrite parue au Journal officiel du 4 octobre 1956, avait admis les difficultés exposées et avait précisé qu'un texte était à l'étude, il lui demande : A. — Si, en accord avec les départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs sans amputer leurs congés annuels réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité, notamment dans les organismes de sécurité sociale ; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause ; B. — S'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoive, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire.

2539. — 3 mai 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines terres dites « de colonisation » avaient été cédées par l'administration française en Algérie à des particuliers dans des conditions déterminées par des textes particuliers. Il lui précise notamment : 1° que l'article 19 de l'arrêté du 12 octobre 1936, pris par le gouverneur général de l'Algérie, dispose « qu'avant l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation dont il est parlé à l'article 16, l'immeuble vendu ne pourra être transmis, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 9 septembre 1924. Toute transmission effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraînera l'annulation de la vente et l'immeuble reviendra à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement constitués » ; 2° que l'article 20 dispose « qu'avant l'expiration du délai de vingt ans fixé par l'article précédent, les terrains vendus ne pourront, sous les mêmes sanctions, être loués à des indigènes ou à des étrangers » ; 3° que l'alinéa 5° de l'article 21 précise que « Toutefois, l'Etat aura le droit de reprendre possession de la propriété en versant à l'acquéreur le montant des améliorations et de la partie du prix payé par lui ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapidement indemnisés les petits propriétaires de ces exploitations qui se trouvent aujourd'hui classés par les autorités de l'Etat algérien dans la catégorie des « biens vacants ».

2541. — 3 mai 1963. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat du second degré les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les notes résultant de l'application des coefficients réglementaires et un « dossier scolaire ». Le dernier alinéa de cet article précise même : « Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de cette condition dans le cas des candidats militaires libérés ayant servi en Algérie, dont les dossiers scolaires ont été détruits sur le territoire de ce pays au début de l'année 1962. Il convient en effet de ne pas leur faire supporter les conséquences du défaut de production d'un dossier scolaire et, en même temps, faire en sorte que le jury puisse éventuellement rendre une décision d'ajournement régulière au regard du texte précité.

2542. — 3 mai 1963. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la lenteur excessive apportée par la paie et les trésoreries générales au rajustement des pensions et au mandatement des rappels dus aux membres de l'enseignement. Certains de ceux-ci, qui se présentent aux trésoreries générales munis de l'avis d'arrêté les concernant, s'entendent répondre qu'ils ne percevront pas leur dû avant l'échéance de juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux enseignants sans qu'ils soient relégués en dernière place par des priorités nouvelles.

2543. — 3 mai 1963. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés d'application de l'article 4 de la loi de finances de 1962 instituant un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de terrains non bâtis. Cet article prévoit un effet rétroactif en ce qui concerne les ventes effectuées à partir du 1^{er} novembre 1961. Or, dans certains cas, des ventes n'ont pu être enregistrées qu'entre ces deux dates, par suite de difficultés particulières concernant les parties en cause, alors que le paiement avait été effectué, pour sa plus grande partie, avant le 1^{er} novembre 1961. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en considération les dates réelles de paiement au lieu de la date d'enregistrement, étant entendu que celle-ci est survenue avant le 31 décembre 1961.

2544. — 3 mai 1963. — M. Fiorney demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes, et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique.

2545. — 3 mai 1963. — M. Ribadeau Dumas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes, et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique.

2546. — 3 mai 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les justifications qui doivent être produites pour obtenir l'exonération de la T. V. A. sur la vente des moteurs et bateaux de sport et de plaisance, dont l'utilisation n'entre pas dans le cadre de la fédération française de yachting à voile; si notamment doivent être jugées suffisantes des attestations établies par les utilisateurs, affirmant qu'ils destinent leurs achats de moteurs, accessoires et bateaux principalement à la navigation maritime, et qu'ils s'engagent à acquitter personnellement la T. V. A., et quelles sont les pénalités éventuellement exigibles, dans le cas où la destination des achats changerait.

2547. — 3 mai 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération, et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général.

2548. — 3 mai 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération, et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1882. — 30 mars 1963. — M. Haoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour quelles raisons la coopération avec l'Algérie résultant des accords d'Evian est, en matière viticole, entièrement supportée par la viticulture française. En effet, 8 millions d'hectolitres de vins algériens remplacent sur le marché intérieur français 8 millions d'hectolitres de vins français, ce qui constitue une perte globale de 24 milliards d'anciens francs, véritable subvention imposée à la viticulture française au bénéfice de l'Etat algérien. Il lui demande si, lorsqu'une révision des accords d'Evian sera réclamée par l'Etat algérien pour modifier en sa faveur des clauses qu'il juge contraires à son intérêt, le Gouvernement français exigera, à son tour, la modification des clauses viticoles de ces mêmes accords qui avertent ruineuses pour la viticulture française.

1896. — 30 mars 1963. — M. Cernolacce, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à une question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris dans l'instance n° 1839-58, il peut actuellement lui faire connaître: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des

ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de cette ordonnance; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire.

1897. — 30 mars 1963. — M. Cernolacce se référant à la réponse faite le 11 octobre 1962 à une question écrite n° 15053 demande à M. le ministre des armées si des dispositions ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée, de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou de l'attribution de la carte de personne contrainte au travail. Il lui demande en outre: 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Fort-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal »; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée, à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis, ouvrent en faveur des intéressés droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel.

1919. — 30 mars 1963. — M. Feuillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 « en effet fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement et de quelques services. Pour les cadres des douanes, le règlement exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer.

1923. — 30 mars 1963. — M. Bardet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de lavage et de blanchissage dont les tarifs ont été insuffisamment augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande, en raison des difficultés que connaît actuellement cette profession, s'il envisage de procéder à un nouvel examen des prix qu'elle est autorisée à pratiquer.

1924. — 30 mars 1963. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un directeur d'école, fonctionnaire logé, a acheté une maison pour l'occuper effectivement au moment de sa retraite et ce, trois ans avant de prendre celle-ci. Il décide de faire procéder en les répartissant sur deux ans aux réparations utiles, réfection de la toiture, peintures extérieures, salle d'eau, portail, etc., afin d'être tranquille au moment de sa mise à la retraite. Il lui demande si une telle maison doit être considérée comme résidence secondaire, ce qui empêche le fonctionnaire en question de défaire de sa déclaration d'impôt sur le revenu les réparations auxquelles il a fait procéder alors que ces mêmes réparations seraient soustraites de sa déclaration s'il était effectivement à la retraite.

1926. — 30 mars 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un salarié ou un retraité louant habituellement à l'année, à la saison ou au mois : 1° un ou plusieurs appartements, en ville ou à la montagne; 2° une ou plusieurs chambres meublées en ville ou à la campagne, est assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'aux cotisations pour les allocations familiales et pour l'assurance vieillesse des professions commerciales.

1927. — 30 mars 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 75 de la loi du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seraient considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises en faveur des retraités de la sécurité sociale et des divers régimes de retraite complémentaire (A. G. I. R. C. et U. N. I. R. S.).

1928. — 30 mars 1963. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies fiscales qu'il lui signale ci-après : alors que les salaires et traitements donnent toujours droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100, il existe certaines pensions ou retraites qui ne peuvent prétendre bénéficier de ce crédit. En dehors des pensions et retraites de l'Etat il existe : des pensions ou retraites pour lesquelles la caisse versante, appelée caisse autorisée, effectue le paiement du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor; des pensions ou retraites pour lesquelles aucun versement de 3 p. 100 n'est effectué par la caisse versante, appelée caisse non autorisée. Dans le premier cas, le bénéficiaire de la pension a droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 qui vient en déduction de son impôt brut. Dans le deuxième cas il ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt. On arrive ainsi à cette anomalie fiscale qu'un salarié arrivant en retraite paiera des impôts ou plus d'impôts que lorsqu'il était en activité, alors que son revenu est moindre. Si l'on prend l'exemple d'un salarié, marié, sans enfant ayant un gain mensuel en 1961 de 680 F, on constate qu'avec les abattements de 10 et 20 p. 100, et le bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100, il ne paiera aucun impôt sur le revenu. Etant retraité avec une pension mensuelle de 500 F (pension non autorisée) il n'aura droit comme tout retraité qu'à un abattement de 20 p. 100 et ne pouvant prétendre au crédit d'impôt de 5 p. 100, il aura un impôt net de 180 F à payer.

1929. — 30 mars 1963. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 93 du code général des impôts stipule dans son premier alinéa que le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession... et qu'il tient compte... de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle; que les instructions administratives ont prévu toutefois que, conformément à ce qui est prévu en ce qui concerne les cessations de charges ou offices, seule doit être prise en considération la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940; qu'au point de vue pratique, il a été précisé que la plus-value taxable serait déterminée en appliquant au montant de l'indemnité perçue le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939 et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Il souligne qu'à défaut de précisions nouvelles ou de correctifs apportés aux instructions antérieures, il semblerait, l'unité monétaire française étant le « franc » actuellement comme en 1937, 1938, 1939, que le rapport des recettes à établir doit l'être en retenant le montant des recettes des trois années ayant précédé la cession pour leur valeur en « francs 1963 ». Cette interprétation serait la conséquence logique de la position de l'administration qui a constamment fait application de l'unité monétaire dénommée « franc » sans s'inquiéter des variations apportées par les événements à sa valeur réelle, la création du « franc 1963 » résultant, par ailleurs, comme des dévaluations antérieures de textes législatifs ou réglementaires et ne paraissent pas, dès lors, de nature à entraîner une correction dont les mesures précédentes d'effet contraire n'ont pas été génératrices. Il lui demande s'il peut préciser la position de son administration à ce sujet.

1391. — 30 mars 1963. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les prestations de services payée par un établissement de crédit spécialisé dans le financement de l'achat de véhicules automobiles ou de travaux de transformation de magasins peut être récupérée par les producteurs assujétiés à la T. V. A. au même titre que la taxe sur les prestations de services payée par un établissement bancaire à l'occasion des opérations courantes d'escompte et de crédit, étant précisé qu'il s'agit d'avances remboursables sous forme de traites mensuelles consenties par des organismes tels que la D. I. A. C., la D. I. N. ou la S. O. V. A. C.

1932. — 30 mars 1963. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière doit être calculée la plus-value dégagée par une société anonyme à l'occasion de la cession des locaux commerciaux qu'elle s'est fait attribuer lors de la dissolution-partage d'une société de construction, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938. Il a été en effet précisé qu'en application de l'article 208-3° du code général des impôts la plus-value dégagée lors du partage d'une société de construction, plus-value égale à la différence entre la valeur des locaux à la date de ce partage et leur valeur comptable, échappe à l'impôt sur les sociétés du chef de la société de construction, ainsi qu'à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. De même, le revenu mobilier correspondant à la différence entre la valeur des locaux à la date du partage et la valeur nominale des actions représentatives de ces locaux n'a pas à être dans le bénéfice imposable (Rép. Wasmer, dép. J. O. du 21 sept. 1957, déb. A. N., p. 4290, n° 6493, B. O. C. D. 1958 II-376). Il semble en conséquence que la plus-value susceptible d'apparaître lors de la cession en toute propriété du lot immobilier reçu en attribution par la société anonyme doit être égale à la différence entre la valeur de ce lot, telle qu'elle a été déclarée dans l'acte de partage et son prix de vente.

1933. — 30 mars 1963. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, sur 2.100.000 exploitations agricoles, 250.000 exploitants sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, il souhaiterait savoir si cette situation résulte des modalités de calcul de l'assiette de l'impôt — créant ainsi une véritable exonération légale — ou si elle résulte réellement des faibles capacités contributives des exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, il s'étonnerait que 1.850.000 exploitations puissent survivre sans procurer de revenu puisque exemptes d'impôts sur ce dernier, et aimerait connaître l'explication que le Gouvernement donne de ce phénomène. Il lui demande par ailleurs ce qu'il adviendrait pour les finances publiques si, de la même manière, près de 90 p. 100 des entreprises industrielles ou commerciales se trouvaient dans la même situation et, à ce propos, quelle est la part respective d'impôts directs payés par le secteur agricole et par le secteur commercial.

1935. — 30 mars 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 les associés ou actionnaires d'une société immobilière remplissant certaines conditions sont assimilés à des sociétaires en nom collectif. Il lui demande : 1° si cette mesure est applicable aux sociétés ayant spécialement pour objet de collecter le 1 p. 100 des salaires payés par leurs sociétaires; 2° dans l'affirmative, si les subventions versées à ces sociétés par leurs sociétaires restent ou non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises versant les subventions.

1949. — 30 mars 1963. — **M. Hauret** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'un exploitant agricole a pu livrer sa récolte de céréales à la coopérative du haut Chéiff, à Affreville (département d'Orléansville) avant de rentrer en métropole. Il lui demande dans quelles conditions pourra lui en être effectué le règlement.

1961. — 30 mars 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les communes sont tenues de rémunérer les conducteurs des T. P. E., alors qu'elles versent des honoraires aux fonctionnaires de l'administration des ports et chaussées, lorsqu'ils prennent part à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et les règlements généraux. En raison notamment du travail important que fournissent les conducteurs des T. P. E. dans l'exécution de ces travaux, il lui demande si leur rémunération ne pourrait être prélevée sur le montant de ces honoraires.